

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 8, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 8 MAI 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-157 to 175 and SI/2002-75 to 81

DORS/2002-157 à 175 et TR/2002-75 à 81

Pages 996 to 1117

Pages 996 à 1117

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-157 17 April, 2002

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 24(1) and paragraphs 54(s) and (z.4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

March 28, 2002

P.C. 2002-627 17 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 24(1), section 37 and paragraphs 54(s) and (z.4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 35(2) of the *Employment Insurance Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to the other provisions of this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under section 19 or subsection 21(3) or 22(5) of the Act, and to be taken into account for the purposes of sections 45 and 46 of the Act, are the entire income of a claimant arising out of any employment, including

2. Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

45. Where a benefit period has been established in respect of a claimant and for any week during that benefit period the claimant is employed in work-sharing employment, the benefit period shall be extended by the total of those weeks and subsections 10(12) to (15) of the Act apply, with such modifications as the circumstances require.

3. Section 49 of the Regulations is replaced by the following:

49. Work-sharing benefits shall not be taken into account for the purpose of paragraph 10(8)(a) of the Act or for determining the benefits payable under sections 22 and 23 of the Act.

4. Subsection 55(10) of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2002-157 17 avril 2002

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 24(1) et des alinéas 54s) et z.4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 28 mars 2002

C.P. 2002-627 17 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du paragraphe 24(1), de l'article 37 et des alinéas 54s) et z.4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19 ou des paragraphes 21(3) ou 22(5) de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

2. L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit du prestataire et que celui-ci exerce un emploi en travail partagé au cours d'une ou plusieurs semaines de cette période, celle-ci est prolongée du nombre de ces semaines et les paragraphes 10(12) à (15) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

3. L'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. Il n'est pas tenu compte des prestations pour travail partagé pour l'application de l'alinéa 10(8)a) de la Loi, ni pour la détermination des prestations payables en vertu des articles 22 et 23 de la Loi.

4. Le paragraphe 55(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8), subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(a) and (b), may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the benefit period is extended under subsection 10(13) of the Act, 65.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on April 17, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) represent minor changes that become necessary with the enactment of the *Budget Implementation Act, 2001* (Bill C-49). These changes to the EI Regulations are not substantive.

Subsection 35(2)

This amendment is to eliminate the reference to subsection 23(3) of the *Employment Insurance Act* (EI Act). Subsection 23(3) was repealed by the *Budget Implementation Act, 2000*¹. Bill C-49 in 2001 reuses this numbering for another legislative provision. Since the old subsection 23(3) has been repealed, the reference to it in subsection 35(2) of the EI Regulations must be removed.

Section 45

The provision on extension of the benefit period set out in section 45 of the EI Regulations must include the new possibilities introduced by Bill C-49. These situations can be found in subsections 10(13) to 10(15) of the EI Act, as amended by Bill C-49. Therefore, for section 45 of the EI Regulations to retain its full effect, it must refer to these new subsections of the EI Act.

Section 49

This section of the EI Regulations concerns work sharing. Paragraph 10(8)(c) of the EI Act is being repealed by Bill C-49. The reference is now to paragraph 10(8)(a) of the EI Act.

Subsection 55(10)

This provision allows people to receive parental benefits while they are not in Canada. The maximum number of weeks of benefits must be modified to reflect the amendment to subsection 12(5) of the EI Act, which now provides for the possibility of paying up to 65 weeks of special benefits. Subsection 55(10) of the EI Regulations must be amended to reflect this possibility.

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus avec aux alinéas 7a) et b), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit à concurrence de 50 semaines, ou si la période de prestations est prolongée aux termes du paragraphe 10(13) de la Loi, de 65 semaines.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* (AE) représentent des changements mineurs devenus nécessaires suite à l'adoption du projet de *Loi d'exécution du budget de 2001* (projet de loi C-49). Il ne s'agit pas de changements substantiels au règlement sur l'AE.

Paragraphe 35(2)

Cette modification supprimera la référence au paragraphe 23(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (AE). Le paragraphe 23(3) avait été abrogé par la *Loi d'exécution budgétaire du budget 2000*¹. Le projet de loi budgétaire 2001 a repris cette numérotation de paragraphe pour édicter une autre disposition législative. Puisqu'elle est devenue caduque, la référence au paragraphe 23(3) qui se retrouve au paragraphe 35(2) du règlement sur l'AE doit être révoquée.

Article 45

La référence à la prolongation de la période de prestations édictée à l'article 45 du règlement sur l'AE doit inclure les nouvelles possibilités introduites par le projet de loi C-49. Ces situations se retrouvent aux paragraphes 10(13) à 10(15) de la Loi sur l'AE actuelle. Il est donc nécessaire de prévoir un renvoi à ces nouveaux paragraphes de la Loi pour que l'article 45 du règlement sur l'AE continue d'avoir son plein effet.

Article 49

Cet article de règlement concerne le travail partagé. L'alinéa 10(8)c) de la Loi sur l'AE a été abrogé par l'adoption du projet de loi C-49. La référence se retrouve à présent à l'alinéa 10(8)a) de la Loi sur l'AE.

Paragraphe 55(10)

Cette disposition permet aux personnes de recevoir des prestations parentales pendant qu'elles sont à l'étranger. La limite relative aux nombres de semaines payables doit être modifiée pour prendre en compte celle qui a été établie par la modification du paragraphe 12(5) de la Loi sur l'AE qui prévoit maintenant la possibilité de verser jusqu'à 65 semaines de prestations spéciales. Le paragraphe 55(10) du règlement sur l'AE doit être modifié pour refléter cette éventualité.

¹ Official version published in the *Canada Gazette*, Part III — Vol. 23, No. 3, August 9, 2000 (Chapter 14)

¹ Version officielle publiée dans la *Gazette du Canada* Partie III — Vol. 23, n° 3, 9 août 2000 (Chapitre 14)

Alternatives

These changes are the result of amendments made to the EI Act by Bill C-49. Consequently, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

With the exception of the amendment to subsection 55(10) of the EI Regulations, no costs will result from implementing these changes. The amendment to subsection 55(10) of the EI Regulations means that claimants who are not in Canada will be able to benefit from the amendments made to the EI Act by Bill C-49.

Consultation

The EI Regulations were prepared by Insurance Policy in collaboration with Legal Services, Insurance Program Services and Systems at Human Resources Development Canada National Headquarters, as well as the Department of Justice. All of the parties involved support the proposal. The proposal was also approved by the Canada Employment Insurance Commission, which brings together representatives of employers, workers and the government.

Compliance and Enforcement

No formal analysis or enforcement activity is required for these minor amendments to the EI Regulations.

Contact

Stéphane Tremblay
Senior Policy Advisor
Human Resources Development Canada
Policy and Legislation Development
Insurance Policy
140 Promenade du Portage, 9th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8600
FAX: (819) 953-9381

Solutions envisagées

Ces changements découlent des modifications qui ont été apportées à la Loi sur l'AE par le projet de loi C-49. Conséquemment, aucune autre solution n'a été étudiée.

Avantages et coûts

Mis à part la modification touchant le paragraphe 55(10) du règlement sur l'AE, aucun coût ne découlera de la mise en application de ces changements. En ce qui a trait à la modification du paragraphe 55(10) du règlement sur l'AE, la mise au point fera en sorte que les prestataires qui se trouvent à l'étranger puissent bénéficier des modifications apportées à la Loi sur l'AE par le projet de loi C-49.

Consultations

Le règlement a été préparé par Politique d'assurance en collaboration avec Services juridiques, Services du programme de l'assurance et Systèmes de l'administration centrale de Développement des ressources humaines du Canada, et le ministère de la Justice. Toutes les parties intéressées soutiennent la proposition. Cette proposition a également été approuvée par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, qui regroupe des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement.

Respect et exécution

Aucune analyse officielle ou activité d'exécution n'est requise pour ces modifications mineures aux règlements.

Personne-ressource

Stéphane Tremblay
Conseiller principal en politique
Développement des ressources humaines Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique d'assurance
140, Promenade du Portage, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8600
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2002-158 18 April, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Pre-qualified Pool Exclusion Approval Order and Pre-qualified Pool Recourse Regulations

P.C. 2002-639 18 April, 2002

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons, and has, on March 5, 2002, excluded from the operation of section 21 of that Act, certain persons who would otherwise have a right to appeal appointments made from a pre-qualified pool as defined in the *Public Service Employment Regulations, 2000*;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Pre-qualified Pool Recourse Regulations*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,
(a) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on March 5, 2002, by the Public Service Commission from the operation of section 21 of that Act, of certain persons who would otherwise have a right to appeal appointments made from a pre-qualified pool; and
(b) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Pre-qualified Pool Recourse Regulations*.

**PRE-QUALIFIED POOL
RECOURSE REGULATIONS**

DEFINITIONS

1. The definitions of “pre-qualified pool” and “standardized test” have the same meaning in these Regulations as in section 1 of the *Public Service Employment Regulations, 2000*.

APPLICATION

2. These Regulations apply to the persons to whom the *Pre-qualified Pool Exclusion Approval Order* applies.

GENERAL

3. A person whose entry into a pre-qualified pool that is open only to persons employed in the Public Service has been refused by a deputy head may request, within five working days after receipt of the decision, that the deputy head concerned review the decision.

4. Where an appointment is being made or proposed from a pre-qualified pool that is open only to persons employed in the

Enregistrement
DORS/2002-158 18 avril 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption et Règlement sur les recours en matière de répertoires de préqualification

C.P. 2002-639 18 avril 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes, et a, le 5 mars 2002, exempté de l'application de l'article 21 de cette loi certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel à l'égard des nominations effectuées d'un répertoire de préqualification tel que défini dans le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement sur les recours en matière de répertoires de préqualification*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de l'article 21 de cette loi accordée par la Commission de la fonction publique le 5 mars 2002 à certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel à l'égard des nominations effectuées d'un répertoire de préqualification;
- b) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement sur les recours en matière de répertoires de préqualification*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES RECOURS EN MATIÈRE DE
RÉPERTOIRES DE PRÉQUALIFICATION**

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, « répertoire de préqualification » et « test standardisé » s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux personnes visées par le *Décret d'exemption visant les répertoires de préqualification*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Toute personne qui s'est vu refuser l'inscription à un répertoire de préqualification restreint à la fonction publique peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision à cet effet, demander à l'administrateur général qui a rendu celle-ci de la réexaminer.

4. Toute personne satisfaisant aux critères d'une nomination effective ou proposée à partir d'un répertoire de préqualification

Public Service, a person who meets the criteria for appointment and is not selected for that appointment may request, within 10 working days after receipt of the deputy head's decision, that the deputy head concerned review the reasonableness of the decision not to appoint that person in light of the criteria established for appointment.

5. Sections 3 and 4 do not apply in the case of entry into or appointment or proposed appointment from a pre-qualified pool established for appointments to or within the executive group.

ACTION BY DEPUTY HEAD

6. On receiving a request under section 3, the deputy head concerned shall review the decision and may reverse the decision.

7. On receiving a request under section 4, the deputy head concerned shall review the reasonableness of the decision and, subject to section 8, may take corrective action, including revoking the appointment that has been made and making a new appointment.

8. Prior to revoking an appointment under section 7, the deputy head concerned shall give the person whose appointment may be revoked the right to be heard.

REFERRAL TO COMMISSION

9. A person who requested a review under section 3 or 4 and who is not satisfied with the deputy head's decision following the review may request, within 10 working days after receipt of the deputy head's decision, that the Commission review the reasonableness of the decision.

10. (1) A person who requested a review under section 3 or 4 and who has not received a decision from the deputy head concerned in respect of that request within 20 working days after making the request may request that the Commission review the request.

(2) The request for review must be made within 30 working days after the date of the request under section 3 or 4.

ACTION BY COMMISSION

11. On receipt of a request under section 9, the Commission shall review the reasonableness of the deputy head's decision and may order the deputy head concerned to take corrective action, including revoking an appointment.

12. On receipt of a request under section 10, the Commission shall review the decision which was the subject of the request and may order the deputy head concerned to take corrective action, including revoking an appointment.

13. Prior to revoking an appointment under section 11 or 12, the Commission shall give the person whose appointment may be revoked the right to be heard.

ACCESS TO INFORMATION OR DOCUMENTS

14. A deputy head concerned or the Commission may refuse to allow access to information or a document in their possession, or to provide a copy of a document, if the disclosure might

- (a) threaten national security or any person's safety;
- (b) prejudice the continued use of a standardized test that is owned by the deputy head's department or the Commission or that is commercially available; or

restreint à la fonction publique qui n'est pas nommée au poste en question peut demander à l'administrateur général en cause, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision, d'examiner le caractère raisonnable de celle-ci au regard des critères fixés pour la nomination.

5. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande d'inscription à un répertoire de préqualification ou d'une nomination effective ou proposée à partir d'un tel répertoire établi pour des nominations au groupe de la direction.

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

6. Sur demande présentée en vertu de l'article 3, l'administrateur général examine la décision et peut l'infirmer.

7. Sur demande présentée en vertu de l'article 4, l'administrateur général examine le caractère raisonnable de la décision et peut, sous réserve de l'article 8, prendre toute mesure de correction, y compris la révocation de la nomination ou la nomination d'une autre personne.

8. Avant de révoquer une nomination en vertu de l'article 7, l'administrateur général accorde à la personne dont la nomination risque d'être révoquée le droit d'être entendue.

RENOI À LA COMMISSION

9. Toute personne qui, après avoir présenté une demande en vertu des articles 3 ou 4, n'est pas satisfaite de la décision de l'administrateur général peut, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de cette décision, demander à la Commission d'examiner le caractère raisonnable de celle-ci.

10. (1) Toute personne à qui l'administrateur général n'a pas fait part de sa décision dans les vingt jours ouvrables suivant la présentation d'une demande en vertu des articles 3 ou 4 peut saisir la Commission de la demande.

(2) La saisine doit avoir lieu dans les trente jours ouvrables suivant la date où la demande a été présentée en vertu des articles 3 ou 4.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

11. Sur demande présentée en vertu de l'article 9, la Commission examine le caractère raisonnable de la décision de l'administrateur général et peut ordonner à celui-ci de prendre toute mesure de correction, y compris la révocation de la nomination.

12. Sur demande présentée en vertu de l'article 10, la Commission examine la décision qui fait l'objet de la demande et peut ordonner à l'administrateur général de prendre toute mesure de correction, y compris la révocation de la nomination.

13. Avant de révoquer une nomination en vertu des articles 11 ou 12, la Commission accorde à la personne dont la nomination risque d'être révoquée le droit d'être entendue.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS

14. L'administrateur général ou la Commission peut refuser l'accès aux renseignements ou aux documents à sa disposition ou de fournir copie de tels documents, dans le cas où cela risquerait :

- a) soit de menacer la sécurité nationale ou la sécurité d'une personne;
- b) soit de nuire à l'utilisation continue d'un test standardisé qui appartient à la Commission ou au ministère dirigé par l'administrateur général ou qui est offert sur le marché;

(c) affect the results of such a standardized test by giving an unfair advantage to any individual.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)

Background

The *Public Service Employment Regulations* were amended on July 24, 2001 to enable the establishment of pre-qualified pools. A pre-qualified pool is a pool of fully assessed, qualified individuals, who are not ranked in order of merit. A pre-qualified pool is established when a need to fill several similar positions is identified. Individual merit appointments are made from the pool based on organizational needs determined by the manager.

Under the current legislation, appointments from pre-qualified pools, except for those to the EX group, are subject to the right of appeal. It was felt that the recourse process had to be dramatically different from the existing appeal process in order to generate support from both departments and unions. There was general agreement from departments and unions that an alternate recourse approach, in line with the recommendations of the Public Service Commission Advisory Council Working Group on Recourse, would be more effective than the existing right of appeal.

Description

The regulations provide for an individual-interest based recourse process which will provide individuals with meaningful information, close to the point where the decision is made, for resolution by management. The regulations also provide for an independent third party review of departmental decisions.

Alternatives

The option of using the current appeal process in the context of pre-qualified pools was examined; however, it was determined that this option is not a viable one. The current system can only be accessed when an appointment is made or proposed. This means that candidates cannot have access to a formal recourse system at each decision point, when a problem can be identified and resolved and, if appropriate, the individual can be re-integrated into the staffing process in a timely manner. Given that the goal of pre-qualified pools is to provide an efficient staffing mechanism, it is necessary that candidates' concerns about their performance in a pre-qualified pool process are addressed in a more timely manner.

Benefits and Costs

There are no costs associated with the implementation of these Regulations.

c) soit de fausser les résultats d'un tel test en conférant un avantage indu à une personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret ni du règlement.)

Contexte

Le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* a été modifié le 24 juillet 2001 pour permettre l'établissement de répertoires de préqualification. Un répertoire de préqualification est un répertoire de personnes ayant fait l'objet d'une évaluation complète et ayant été jugées qualifiées, qui ne sont pas classées selon l'ordre du mérite. Un répertoire de préqualification est établi lorsqu'on détermine le besoin de doter plusieurs postes semblables. Les nominations selon le mérite individuel sont faites à partir du répertoire en se fondant sur les besoins organisationnels déterminés par le ou la gestionnaire.

Selon la législation actuelle, les nominations à partir de répertoires de préqualification, à l'exception de celles visant le groupe EX, sont assujetties au droit d'appel. On a estimé que le processus de recours devait être très différent du processus d'appel en vigueur afin d'obtenir l'appui tant des ministères que des syndicats. D'un commun accord, les ministères et les syndicats ont signalé qu'une autre voie de recours, conforme aux recommandations du Groupe de travail sur les recours, relevant du Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique, serait plus efficace que l'actuel droit d'appel.

Description

Le présent règlement prévoit un processus de recours fondé sur l'intérêt individuel qui fournit aux personnes des renseignements utiles, près du point de prise de décision, aux fins de résolution par la direction. Le règlement prévoit également un examen indépendant par une tierce partie des décisions des ministères.

Solutions envisagées

On a étudié l'option de recourir au processus d'appel actuel dans le contexte des répertoires de préqualification, toutefois, celle-ci n'a pas été jugée viable. Il est possible de recourir au système actuel uniquement lorsqu'une nomination est faite ou proposée. Cela signifie que les candidats et candidates ne peuvent avoir accès à un processus de recours officiel au point de décision, là où un problème peut être cerné et réglé, et que la personne concernée peut être réintégrée rapidement dans le processus de dotation, le cas échéant. Compte tenu que l'objectif des répertoires de préqualification est d'assurer un mécanisme de dotation efficace, il est nécessaire que les préoccupations des candidats et candidates au sujet de leur rendement à un processus de préqualification soient traitées le plus rapidement possible.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun frais associés à la mise en oeuvre de ce règlement.

These Regulations serve the public interest by ensuring that the Public Service is comprised of highly competent individuals. They promote fairness and transparency in the use of pre-qualified pools.

Consultation

Extensive consultation has been carried out with departments and unions to ensure that the proposed recourse mechanisms meet the needs of managers and of employees participating in a pre-qualified pool process.

Compliance and Enforcement

Through its Resourcing and Learning Programs Branch, its Policy, Research and Communications Branch and its Recourse Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed by departments.

The Public Service Commission Advisory Council Working Group on Pre-qualified pools will also have a role in the monitoring and review of pre-qualified pools.

Contact

Maureen Stewart
Director
Statutory Instruments and Interpretation
Resourcing Policy and Legislation Directorate Policy
Research and Communications Branch
Public Service Commission of Canada
Telephone: (613) 992-9796

Ce règlement sert l'intérêt public en veillant à ce que la fonction publique soit constituée de personnes très compétentes, et favorise l'équité et la transparence dans les processus de répertoires de préqualification.

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des ministères et des syndicats pour s'assurer que les mécanismes de recours proposés répondent aux besoins des gestionnaires et des fonctionnaires participant à un processus d'établissement de répertoires de préqualification.

Respect et exécution

C'est par l'entremise de la Direction générale du renouvellement du personnel et des programmes d'apprentissage, de la Direction générale des politiques, de la recherche et des communications et de la Direction générale des recours que la Commission de la fonction publique assure le suivi et la vérification des pratiques de dotation des ministères.

Le Groupe de travail du Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique sur les répertoires de préqualification jouera également un rôle dans la surveillance et l'examen des répertoires de préqualification.

Personne-ressource

Maureen Stewart
Directrice
Instruments réglementaires et interprétations
Direction de la politique de renouvellement du personnel et de la législation
Direction générale des politiques, de la recherche et des communications
Commission de la fonction publique du Canada
Téléphone : (613) 992-9796

Registration
SOR/2002-159 18 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-159 18 avril 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2002-66-02-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2002-66-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la substance visée par le présent arrêté a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2002-66-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-66-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, Ontario, April 17, 2002

Ottawa (Ontario), le 17 avril 2002

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER 2002-66-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2002-66-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

69278-63-3

69278-63-3

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure* (LI).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA 1999), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA 1999, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

La LI définit donc ce qu’est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l’article 89 de la LCPE 1999. Les substances non énumérées à la LI devront faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, tel qu’exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LI a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LI n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la LI.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE 1999 exige que le ministre ajoute une substance à la LI lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée à l’alinéa 84(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n’a été considérée pour modifier la LI.

Avantages et Coûts

Avantages

Cette modification à la LI entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la LI identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE 1999, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu’exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements suite à cette modification à la LI.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LI si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE 1999. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la LI.

Consultations

Étant donné que l’avis relié à cette modification, mentionne qu’aucun renseignement ne fera l’objet de commentaire ou d’objection par le public en général, aucune consultation ne s’est avérée nécessaire.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of the CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
Head
Notification Processing and Controls Section
New Substances Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs
Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

Respect et exécution

La LI identifie, tel que requis par la LCPE 1999, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LI.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef
Section des procédures de déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SOR/2002-160 18 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-160 18 avril 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2002-87-02-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2002-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substances referred in the annexed order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu, sous le régime de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, des renseignements concernant les substances visées par l'arrêté ci-joint;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2002-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, Ontario, April 17, 2002

Ottawa (Ontario), le 17 avril 2002

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2002-87-02-01 AMENDING
THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2002-87-02-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

9051-89-2 N 29911-27-1 T 67151-63-7 N 67923-94-8 N
68914-55-6 N 96195-80-1 T 153519-44-9 N

9051-89-2 N 29911-27-1 T 67151-63-7 N 67923-94-8 N
68914-55-6 N 96195-80-1 T 153519-44-9 N

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

15010-7 N Modified carboxymethylcellulose
15471-0 N 2,5-Furandione, polymer with substituted alkane, soybean oil, 1,2-ethanediol and 1,2-propanediol
15800-5 N 1,4 Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester, manuf. of, by-products from, polymer with diethylene glycol, reaction products with Me carbomonocyclecarboxylate and Me methylcarbomonocyclecarboxylate
15935-5 N Fatty acids, polymer with ethylene glycol, pentaerythritol, trimethylolpropane and phthalic anhydride

2. La partie 3 de la même liste¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15010-7 N Carboxyméthylcellulose modifiée
15471-0 N Furanne-1, 2-dione polymérisé avec un alcane substitué, l'huile de soja, l'éthane-1, 2-diol et le propane-1, 2-diol
15800-5 N Benzène-1, 4-dicarboxylate de diméthyle, sous-produits de fabrication, polymérisé avec le diéthylèneglycol, produits de réaction avec un carbomonocyclecarboxylate de méthyle et un méthylcarbomonocyclecarboxylate de méthyle
15935-5 N Acides gras polymérisés avec l'éthylèneglycol, le pentaérythritol, le triméthylolpropane et l'anhydride phtalique

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1003, following SOR/2002-159.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1003, suite au DORS/2002-159.

Registration
SOR/2002-161 18 April, 2002

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

P.C. 2002-651 18 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-161 18 avril 2002

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

C.P. 2002-651 18 avril 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON APRIL 23, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 23 AVRIL 2002)

Registration
SOR/2002-162 22 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-162 22 avril 2002

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(4)^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act*.

En vertu du paragraphe 3(4)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, le ministre des Finances établit les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)*, ci-après.

April 17, 2002

Le 17 avril 2002

Paul Martin
Minister of Finance

Le ministre des Finances,
Paul Martin

GUIDELINES RESPECTING CONTROL IN FACT FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 407.2(1) OF THE INSURANCE COMPANIES ACT

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE FAIT (APPLICATION DU PARAGRAPHE 407.2(1) DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1. The following definitions apply in these Guidelines.

“Act” “Act” means the *Insurance Companies Act*.

« Loi »

“company” “company” means a converted company in respect of which subsection 407(4) of the Act applies or a company to which subsection 407(5) of the Act applies.

« société »

“senior officer” “senior officer” has the same meaning as in section 517.1 of the Act.

« cadre dirigeant »

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

« cadre dirigeant » S'entend au sens de l'article 517.1 de la Loi.

« Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société » Société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) de la Loi s'applique ou société à laquelle le paragraphe 407(5) de la Loi s'applique.

Définitions « cadre dirigeant » “senior officer” « Loi » “Act” « société » “company”

APPLICATION

APPLICATION

Guidelines 2. These Guidelines apply for the purposes of subsection 407.2(1) of the Act in respect of an application referred to in subsection 420(1.1) of the Act.

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent dans le cadre du paragraphe 407.2(1) de la Loi et visent la demande relative à l'opération visée au paragraphe 420(1.1) de la Loi.

Lignes directrices

CONTROL IN FACT

CONTRÔLE DE FAIT

Determination 3. In determining whether a transaction referred to in subsection 420(1.1) of the Act would, if approved, result in a contravention of subsection 407.2(1) of the Act, the policy objectives set out in section 4 must be considered.

3. Lorsqu'il s'agit de décider si l'opération visée au paragraphe 420(1.1) de la Loi, une fois approuvée, entraînerait une contravention au paragraphe 407.2(1) de la Loi, les objectifs en matière de politique prévus à l'article 4 doivent être pris en considération.

Décision

Policy objectives 4. The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5:

(a) the preservation of the benefits of the ownership rules applicable to companies in respect of

4. Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l'article 5, doivent être pris en considération pour la décision visée à l'article 3 :

a) la conservation des avantages qu'entraînent les règles en matière de propriété des sociétés à

Objectifs en matière de politique

^a S.C. 2001, c. 9, s. 346(3)
^b S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 346(3)
^b L.C. 1991, ch. 47

which subsection 407.2(1) of the Act applies, which may be the subject of an application referred to in subsection 420(1.1) of the Act, including

- (i) maintaining a high degree of transparency and market oversight over companies,
- (ii) lessening the risk of distortions by companies in their credit allocation that may result from links with investors, and
- (iii) enhancing the safety and soundness of the companies;

(b) allowing companies to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single shareholder or any group of shareholders; and

(c) allowing investors in companies to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

Factors

5. (1) The factors referred to in section 4 are the following:

(a) the number, type and distribution of securities of the company or any significant subsidiary of the company, and the rights, privileges or features attached to the securities;

(b) the value of the equity and the number and type of securities of the company or of any significant subsidiary of the company, that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to these securities;

(c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the company or any significant shareholder of any significant subsidiary of the company, in the business of the company or significant subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the company;

(d) the relationships, agreements, understandings or arrangements

(i) amongst the significant shareholders of the company or amongst the significant shareholders of any significant subsidiary of the company,

(ii) between the applicant and shareholders of the company or between the applicant and shareholders of any significant subsidiary of the company, and

(iii) between the applicant and any person in relation to securities of the company;

(e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the company or of any significant subsidiary of the company, and the voting arrangements of the board and those committees;

l'égard desquelles le paragraphe 407.2(1) de la Loi s'applique et qui sont visées par les demandes prévues au paragraphe 420(1.1) de la Loi, lesquels consistent notamment à :

(i) maintenir un haut degré de surveillance des sociétés par le marché et de transparence,

(ii) diminuer le risque de répartition indue de crédit par les sociétés qui pourrait découler de l'existence de leurs liens avec des investisseurs,

(iii) améliorer la santé financière et la solidité des sociétés;

b) la capacité des sociétés d'exercer leurs activités quotidiennes et d'élaborer leurs visions stratégiques dans leur propre intérêt plutôt que dans celui d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires en particulier;

c) la capacité de ceux qui investissent dans les sociétés d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment la capacité d'adopter la méthode de la mise en équivalence — appliquée selon les principes comptables généralement reconnus — pour évaluer leurs placements.

5. (1) Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :

Factors

a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;

b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;

c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la société ou un actionnaire notable d'une filiale importante de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la société ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la société;

d) les liens, accords, ententes ou arrangements :

(i) entre les actionnaires notables de la société ou entre les actionnaires notables d'une filiale importante de celle-ci,

(ii) entre le demandeur et les actionnaires de la société ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale importante de celle-ci;

(iii) s'agissant des valeurs mobilières de la société, entre le demandeur et toute personne;

e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;

- (f) whether shareholders, directors or senior officers of the company or of any significant subsidiary of the company, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;
- (g) the existence of family relationships between directors and senior officers of the applicant and the company or any significant subsidiary of the company;
- (h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the company or of any significant subsidiary of the company;
- (i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the company or of any significant subsidiary of the company, to
 - (i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or
 - (ii) veto a proposal put before that board or committee;
- (j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the company or of any significant subsidiary of the company;
- (k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the company or between the applicant and any significant subsidiary of the company;
- (l) the existence of any significant dependency of the company or of any significant subsidiary of the company, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;
- (m) any linkages between the applicant and an entity on which the company has a significant dependency by reason of an agreement or other arrangement between the company and the entity;
- (n) representations about control of the company by the applicant made by the applicant to any agency or body that regulates or supervises financial institutions; and
- (o) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

Significant shareholder

(2) For the purpose of subsection (1), a person is a significant shareholder of an entity if the aggregate of shares of a class beneficially owned by the person and any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of shares of the entity.

- f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci;
- g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci;
- h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'apposer son veto à leur nomination;
- i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci :
 - (i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,
 - (ii) d'apposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;
- j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la société ou d'une filiale importante de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y apposer son veto;
- k) les modalités et conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la société — ou une filiale importante de celle-ci;
- l) l'existence d'une dépendance appréciable de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;
- m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'existe une dépendance appréciable de la société envers l'entité en raison d'un accord ou d'un arrangement entre elles;
- n) toute déclaration faite par le demandeur à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement à son contrôle de la société;
- o) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

Actionnaire notable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est un actionnaire notable d'une entité si elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'entité.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Guidelines.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is one of several packages that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first package of regulations was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001 and the second on November 21, 2001. A third package was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3, 2001 and a fourth was pre-published on December 22, 2001.

This document discusses the regulatory impact of the following proposed new regulations:

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Entrée en
vigueur

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des lignes directrices.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de l'une de plusieurs séries de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. La première série de règlements a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001 et la deuxième série a été publiée en version finale le 21 novembre 2001. Une troisième série de règlements a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 novembre 2001 et la quatrième a été publiée au préalable le 22 décembre 2001.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux projets de règlement suivants sur la réglementation :

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act

Overview

The new financial sector framework, which came into force on October 24, 2001, implements a new size-based ownership regime and provides opportunities for banks of all sizes to better serve Canadians.

The new regime modifies the widely-held rule to allow an investor to own up to 20 per cent of the voting shares and 30 per cent of the non-voting shares in a large bank (those with equity of \$5 billion or more). This provides large banks with greater flexibility to, for example, enter into joint-ventures and strategic alliances, or use shares as acquisition currency. However, the new regime maintains the prohibition on any person controlling a large bank.

Guidelines

In a transaction where an investor applies to acquire a significant interest (more than 10%) of a large bank, the Minister would need to assess control. As every transaction presents a unique set of facts, a universal definition of control would be inappropriate.

The attached control guidelines are directed at maintaining the flexibility to address the unique facts of each transaction, while at the same time providing guidance as to the criteria that would be considered in assessing control.

The guidelines set out the policy objectives and factors that the Minister would consider in assessing whether an acquisition of a significant interest would respect the prohibition on control.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an investor has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control.

Process

In an application, an investor seeking approval to acquire a significant interest of a large bank should address the specific facts of the proposed investment in light of the factors and indicate how they relate to the policy objectives.

Once the Minister has evaluated an application, the applicant will be invited to enter into an undertaking specifying a set of conditions to ensure that the influence the applicant has does not constitute control over the bank.

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act

Overview

The new financial sector framework, which came into force on October 24, 2001, implements a new size-based ownership

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)

Aperçu

Le nouveau cadre stratégique du secteur financier, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001, prévoit la mise en place d'un nouveau régime de propriété fondé sur la taille des banques et donne aux banques de toutes les tailles l'occasion de mieux servir les Canadiens.

Le nouveau régime modifie la règle de la participation multiple afin de permettre à un investisseur de détenir jusqu'à 20 % des actions avec droit de vote et 30 % des actions sans droit de vote d'une grande banque (celles dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 5 milliards de dollars). Grâce à cette modification, les grandes banques sont plus libres, par exemple, de conclure des ententes de coentreprise et des alliances stratégiques ou d'utiliser des actions pour faire des acquisitions. Le nouveau régime continue toutefois d'interdire le contrôle d'une grande banque par une seule personne.

Lignes directrices

Dans le cadre d'une opération où l'investisseur demande de faire l'acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10 %) dans une grande banque, le ministre aurait à évaluer la question du contrôle. Comme chaque opération comporte des caractéristiques uniques, une définition universelle du terme contrôle ne pourrait convenir.

Les lignes directrices ci-jointes concernant le contrôle visent à assurer le maintien d'une marge de manoeuvre afin que les faits propres à chaque opération soient considérés ainsi qu'à fournir une indication des critères qui serviraient à évaluer la question du contrôle.

Les lignes directrices énoncent les objectifs en matière de politique et les facteurs dont tiendrait compte le ministre pour déterminer si l'acquisition d'un intérêt substantiel n'irait pas à l'encontre de l'interdiction imposée relativement au contrôle.

Lors de l'évaluation d'une opération, le ministre examinerait les faits qui sont propres à cette opération à la lumière des facteurs et déterminerait dans quelle mesure ceux-ci se rapportent aux objectifs en matière de politique. Si un investisseur exerce une influence en vertu de l'un ou l'autre des facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle, étant donné qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d'un contrôle.

Procédé

Tout investisseur qui souhaite faire l'acquisition d'un intérêt substantiel à participation importante dans une grande banque doit faire état, dans sa demande, des faits propres au projet d'investissement à la lumière des facteurs et indiquer de quelle façon ils se rapportent aux objectifs stratégiques.

Une fois que le ministre a évalué une demande, le demandeur sera invité à conclure un engagement en vertu duquel il s'engagera à respecter des conditions particulières pour faire en sorte que l'influence qu'il a ne constitue pas un contrôle sur la banque.

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurance)

Aperçu

Le nouveau cadre stratégique du secteur financier, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001, prévoit la mise en place d'un

regime and provides opportunities for insurers of all sizes to better serve Canadians.

The new regime modifies the widely-held rule to allow an investor to own up to 20 per cent of the voting shares and 30 per cent of the non-voting shares in a large demutualized insurer (those with aggregate surplus and minority interests of \$5 billion or more at the time of demutualization or the holding companies that have held the converted companies since demutualization). This provides these insurers with greater flexibility to, for example, enter into joint-ventures and strategic alliances, or use shares as acquisition currency. However, the new regime maintains the prohibition on any person controlling a large demutualized insurer.

Guidelines

In a transaction where an investor applies to acquire a significant interest (more than 10%) of a large demutualized insurer, the Minister would need to assess control. As every transaction presents a unique set of facts, a universal definition of control would be inappropriate.

The attached control guidelines are directed at maintaining the flexibility to address the unique facts of each transaction, while at the same time providing guidance as to the criteria that would be considered in assessing control.

The guidelines set out the policy objectives and factors that the Minister would consider in assessing whether an acquisition of a significant interest would respect the prohibition on control.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an investor has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control.

Process

In an application, an investor seeking approval to acquire a significant interest of a large demutualized insurer should address the specific facts of the proposed investment in light of the factors and indicate how they relate to the policy objectives.

Once the Minister has evaluated an application, the applicant will be invited to enter into an undertaking specifying a set of conditions to ensure that the influence the applicant has does not constitute control over the insurer.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the provisions of the FCA Act into force. They are required either to maintain the existing policy framework or to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

nouveau régime de propriété fondé sur la taille des assureurs et donne aux assureurs de toutes les tailles l'occasion de mieux servir les Canadiens.

Le nouveau régime modifie la règle de la participation multiple afin de permettre à un investisseur de détenir jusqu'à 20 % des actions avec droit de vote et 30 % des actions sans droit de vote d'un grand assureur démutualisé (ceux dont la somme de l'excédent et de la part des actionnaires minoritaires était égale ou supérieure à 5 milliards de dollars à la date de démutualisation ou les sociétés de portefeuille qui possèdent une société transformée depuis sa démutualisation). Grâce à cette modification, les grands assureurs sont plus libres, par exemple, de conclure des ententes de coentreprise et des alliances stratégiques ou d'utiliser des actions pour faire des acquisitions. Le nouveau régime continue toutefois d'interdire le contrôle d'un grand assureur démutualisé par une seule personne.

Lignes directrices

Dans le cadre d'une opération où l'investisseur demande de faire l'acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10 %) dans un grand assureur démutualisé, le ministre aurait à évaluer la question du contrôle. Comme chaque opération comporte des caractéristiques uniques, une définition universelle du terme contrôle ne pourrait convenir.

Les lignes directrices ci-jointes concernant le contrôle visent à assurer le maintien d'une marge de manoeuvre afin que les faits propres à chaque opération soient considérés ainsi qu'à fournir une indication des critères qui serviraient à évaluer la question du contrôle.

Les lignes directrices énoncent les objectifs en matière de politique et les facteurs dont tiendrait compte le ministre pour déterminer si l'acquisition d'un intérêt substantiel n'irait pas à l'encontre de l'interdiction imposée relativement au contrôle.

Lors de l'évaluation d'une opération, le ministre examinerait les faits qui sont propres à cette opération à la lumière des facteurs et déterminerait dans quelle mesure ceux-ci se rapportent aux objectifs en matière de politique. Si un investisseur exerce une influence en vertu de l'un ou l'autre des facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle, étant donné qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d'un contrôle.

Procédé

Tout investisseur qui souhaite faire l'acquisition d'un intérêt substantiel dans un grand assureur démutualisé doit faire état, dans sa demande, des faits propres au projet d'investissement à la lumière des facteurs et indiquer de quelle façon ils se rapportent aux objectifs stratégiques.

Une fois que le ministre a évalué une demande, le demandeur sera invité à conclure un engagement en vertu duquel il respectera des conditions particulières pour faire en sorte que l'influence qu'il a ne constitue pas un contrôle sur l'assureur.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les dispositions de la Loi sur l'ACF entrent en vigueur. Ils serviront à maintenir le cadre de réglementation actuel ou à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulations were shared with

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de leurs coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la Loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censé disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la Loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, les avant-projets des règlements

stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions.

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Consumers' Association of Canada
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Various industry groups have sought assurances from government that it remains the intention of government to issue other regulations in addition to those noted in this package. It has been communicated to these stakeholders that regulations will be issued subsequent to this package to complete the policy framework announced in the June 1999 paper, *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with the consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier
Director, Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

ci-joints ont été communiqués aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions.

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Association des consommateurs du Canada
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Divers groupes de l'industrie ont demandé au gouvernement de confirmer qu'il avait toujours l'intention d'émettre d'autres règlements en plus de ceux compris dans cette série. On a laissé savoir à ces intervenants que d'autres règlements seraient pris à la suite de cette série pour parachever le cadre de réglementation annoncé dans le document de juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur, Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2002-163 22 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-163 22 avril 2002

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(4)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act*.

En vertu du paragraphe 3(4)^a de la *Loi sur les banques*^b, le ministre des Finances établit les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)*, ci-après.

April 17, 2002

Le 17 avril 2002

Paul Martin
Minister of Finance

Le ministre des Finances,
Paul Martin

GUIDELINES RESPECTING CONTROL IN FACT FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 377(1) OF THE BANK ACT

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE FAIT (APPLICATION DU PARAGRAPHE 377(1) DE LA LOI SUR LES BANQUES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1. The following definitions apply in these Guidelines.
“Act” “Act” means the *Bank Act*.
« Loi »
“senior officer” “senior officer” has the same meaning as in section 485.1 of the Act.
« cadre dirigeant »

Définitions 1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes lignes directrices.
« cadre dirigeant » S’entend au sens de l’article 485.1 de la Loi.
« Loi » La *Loi sur les banques*.
« senior officer »
« Loi »
« Act »

APPLICATION

APPLICATION

Guidelines 2. These Guidelines apply for the purposes of subsection 377(1) of the Act in respect of an application referred to in subsection 396(2) of the Act.

Lignes directrices 2. Les présentes lignes directrices s’appliquent dans le cadre du paragraphe 377(1) de la Loi et visent la demande relative à l’opération visée au paragraphe 396(2) de la Loi.

CONTROL IN FACT

CONTRÔLE DE FAIT

Determination 3. In determining whether a transaction referred to in subsection 396(2) of the Act would, if approved, result in a contravention of subsection 377(1) of the Act, the policy objectives set out in section 4 must be considered.

Décision 3. Lorsqu’il s’agit de décider si l’opération visée au paragraphe 396(2) de la Loi, une fois approuvée, entraînerait une contravention au paragraphe 377(1) de la Loi, les objectifs en matière de politique prévus à l’article 4 doivent être pris en considération.

Policy objectives 4. The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5:
(a) the preservation of the benefits of the ownership rules applicable to banks in respect of which subsection 377(1) of the Act applies, which may be the subject of an application referred to in subsection 396(2) of the Act, including

Objectifs en matière de politique 4. Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l’article 5, doivent être pris en considération pour la décision visée à l’article 3 :
a) la conservation des avantages qu’entraînent les règles en matière de propriété des banques à l’égard desquelles le paragraphe 377(1) de la Loi s’applique et qui sont visées par les demandes prévues au paragraphe 396(2) de la Loi, lesquels consistent notamment à :

^a S.C. 2001, c. 9, s. 37(3)
^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 37(3)
^b L.C. 1991, ch. 46

- (i) maintaining a high degree of transparency and market oversight over banks,
 - (ii) lessening the risk of distortions by banks in their credit allocation that may result from links with investors, and
 - (iii) enhancing the safety and soundness of the banks;
- (b) allowing banks to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single shareholder or any group of shareholders; and
- (c) allowing investors in banks to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

- (i) maintenir un haut degré de surveillance des banques par le marché et de transparence,
 - (ii) diminuer le risque de répartition indue de crédit par les banques qui pourrait découler de l'existence de leurs liens avec des investisseurs,
 - (iii) améliorer la santé financière et la solidité des banques;
- b) la capacité des banques d'exercer leurs activités quotidiennes et d'élaborer leurs visions stratégiques dans leur propre intérêt plutôt que dans celui d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires en particulier;
- c) la capacité de ceux qui investissent dans les banques d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment la capacité d'adopter la méthode de la mise en équivalence — appliquée selon les principes comptables généralement reconnus — pour évaluer leurs placements.

Factors

5. (1) The factors referred to in section 4 are the following:

- (a) the number, type and distribution of securities of the bank or any significant subsidiary of the bank, and the rights, privileges or features attached to the securities;
- (b) the value of the equity and the number and type of securities of the bank or of any significant subsidiary of the bank, that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to these securities;
- (c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the bank or any significant shareholder of any significant subsidiary of the bank, in the business of the bank or significant subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the bank;
- (d) the relationships, agreements, understandings or arrangements
 - (i) amongst the significant shareholders of the bank or amongst the significant shareholders of any significant subsidiary of the bank,
 - (ii) between the applicant and shareholders of the bank or between the applicant and shareholders of any significant subsidiary of the bank, and
 - (iii) between the applicant and any person in relation to securities of the bank;
- (e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the bank or of any significant subsidiary of the bank, and the voting arrangements of the board and those committees;
- (f) whether shareholders, directors or senior officers of the bank or of any significant subsidiary of the bank, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;

5. (1) Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :

- a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;
- b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;
- c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la banque ou un actionnaire notable d'une filiale importante de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la banque ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la banque;
- d) les liens, accords, ententes ou arrangements :
 - (i) entre les actionnaires notables de la banque ou entre les actionnaires notables d'une filiale importante de celle-ci,
 - (ii) entre le demandeur et les actionnaires de la banque ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale importante de celle-ci;
 - (iii) s'agissant des valeurs mobilières de la banque, entre le demandeur et toute personne;
- e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;
- f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci;

Facteurs

- (g) the existence of family relationships between directors and senior officers of the applicant and the bank or any significant subsidiary of the bank;
- (h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the bank or of any significant subsidiary of the bank;
- (i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the bank or of any significant subsidiary of the bank, to
 - (i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or
 - (ii) veto a proposal put before that board or committee;
- (j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the bank or of any significant subsidiary of the bank;
- (k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the bank or between the applicant and any significant subsidiary of the bank;
- (l) the existence of any significant dependency of the bank or of any significant subsidiary of the bank, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;
- (m) any linkages between the applicant and an entity on which the bank has a significant dependency by reason of an agreement or other arrangement between the bank and the entity;
- (n) representations about control of the bank by the applicant made by the applicant to any agency or body that regulates or supervises financial institutions; and
- (o) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

- g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci;
- h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'apposer son veto à leur nomination;
- i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci :
 - (i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,
 - (ii) d'apposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;
- j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la banque ou d'une filiale importante de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y apposer son veto;
- k) les modalités et conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la banque — ou une filiale importante de celle-ci;
- l) l'existence d'une dépendance appréciable de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;
- m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'existe une dépendance appréciable de la banque envers l'entité en raison d'un accord ou arrangement entre elles;
- n) toute déclaration faite par le demandeur à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement à son contrôle de la banque;
- o) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

Significant shareholder

(2) For the purpose of subsection (1), a person is a significant shareholder of an entity if the aggregate of shares of a class beneficially owned by the person and any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of shares of the entity.

COMING INTO FORCE

Coming into force

6. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

Actionnaire notable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est un actionnaire notable d'une entité si elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'entité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Guidelines appears at page 1012, following SOR/2002-162.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces lignes directrices se trouve à la page 1012, suite au DORS/2002-162.

Registration
SOR/2002-164 25 April, 2002

NATIONAL CAPITAL ACT

National Capital Commission Animal Regulations

P.C. 2002-671 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 20(1) of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *National Capital Commission Animal Regulations*.

NATIONAL CAPITAL COMMISSION ANIMAL REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Capital Pathway” means a mixed use recreational pathway on Commission land that has a paved or stone dust surface and has been marked by the Commission at access points maintained by the Commission and at intersections with signs or surface markings bearing the pictogram in the form set out in Schedule 2. (*sentier de la capitale*)

“Commission land” means real property or immovables owned by the Commission or under the control and management of the Commission. (*terrain de la Commission*)

“domestic animal” means an animal of a species of vertebrates, other than fish, that has been domesticated by humans so as to live in a tame condition and depend on humans for survival. (*animal domestique*)

“keeper” means the owner of an animal or the person having charge of the animal, except where the owner or the person is a minor, in which case “keeper” means the father or mother of the minor or another adult responsible for the minor. (*responsable*)

“leased agricultural property” means Commission land, of which the Commission is the lessor, that is leased for commercial or non-commercial agricultural purposes, and includes any residence on the land. (*propriété agricole louée*)

“leased land” means leased agricultural property or leased residential property. (*terrain loué*)

“leased residential property” means Commission land, of which the Commission is the lessor, that is leased strictly for residential purposes. (*propriété résidentielle louée*)

“off-leash area” means an area on unleased land referred to in section 9. (*aire pour animaux en liberté*)

“organized event” means a temporary activity or a seasonal program that is organized or authorized by the Commission. (*événement organisé*)

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police who is a peace officer;

(b) a person who is employed by the Commission as a conservation officer and who has been designated as a peace

Enregistrement
DORS/2002-164 25 avril 2002

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

C.P. 2002-671 25 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux*, ci-après.

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE SUR LES ANIMAUX

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent de la paix »

a) Membre de la Gendarmerie royale du Canada qui est agent de la paix;

b) employé de la Commission agissant à titre d'agent de conservation et désigné comme agent de la paix en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

c) policier de la municipalité où se situe le terrain de la Commission. (*peace officer*)

« aire pour animaux en liberté » Sur un terrain non loué, aire visée à l'article 9. (*off-leash area*)

« animal domestique » Vertébré, autre qu'un poisson, dont l'espèce a été domestiquée par les humains, qui vit dans des conditions fixées par eux et qui dépend d'eux pour sa survie. (*domestic animal*)

« événement organisé » Activité temporaire ou programme saisonnier organisé ou autorisé par la Commission. (*organized event*)

« ligne de rive » Ligne des hautes eaux de la rive. (*shoreline*)

« propriété agricole louée » Terrain de la Commission donné à bail par elle à des fins agricoles — commerciales ou non —, y compris toute maison située sur celui-ci. (*leased agricultural property*)

« propriété résidentielle louée » Terrain de la Commission donné à bail par elle à des fins strictement résidentielles. (*leased residential property*)

« responsable » Le propriétaire ou la personne responsable d'un animal ou, dans le cas d'un mineur, le père ou la mère de celui-ci ou l'adulte qui en est responsable. (*keeper*)

« sentier » Sentier à usages multiples sur les terrains de la Commission, autre qu'un sentier de la capitale, que la Commission marque, aux points d'entrée et aux intersections, de panneaux portant un numéro, un nom ou un pictogramme. (*trail*)

« sentier de la capitale » Sentier récréatif à usages multiples sur les terrains de la Commission, asphalté ou en poussière de pierre, que cette dernière marque, aux points d'entrée

officer under paragraph 7(1)(d) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or

(c) a police officer of the municipality in which the Commission land is situated. (*agent de la paix*)

“picnic area” means an area that contains a group of picnic tables that are permanently affixed or chained to the ground, or that is identified by signs as a picnic area. (*terrain de pique-nique*)

“shoreline” means the high-water mark. (*ligne de rive*)

“trail” means a mixed use trail, other than a Capital Pathway, on Commission land that has been marked by the Commission at entry points and intersections with signs bearing the trail name or number or a pictogram. (*sentier*)

“unleased land” means Commission land that is not subject to a lease between the Commission as lessor and another party as lessee. (*terrain non loué*)

APPLICATION

2. These Regulations apply

(a) on all unleased land; and

(b) on all leased land that is subject to

(i) a lease entered into on or after the day on which these Regulations come into force that states that the lease is subject to these Regulations as amended from time to time, or

(ii) a lease that has been renewed or amended on or after the day on which these Regulations come into force that states that the lease, as renewed or amended, is subject to these Regulations as amended from time to time.

3. (1) Sections 4 to 8 and subsection 10(2) do not apply to

(a) peace officers in the exercise of their duties;

(b) Commission employees in the exercise of their duties; or

(c) persons who are assisting a peace officer or a Commission employee in the exercise of the officer’s or employee’s duties.

(2) Subsections 6(1) and (2), section 8 and paragraph 20(1)(a) do not apply to a blind or visually impaired keeper of a guide dog, or to a physically disabled keeper of an assistance dog, while they are being accompanied by that dog.

UNLEASED LAND — PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

General

4. (1) No person shall have an animal other than a domestic animal on unleased land.

(2) No person shall have more than two domestic animals on unleased land at any one time.

(3) The prohibition in subsection (1) shall not have the effect of preventing the Commission from having, on Commission lands, wildlife indigenous to those lands.

Domestic Animals Other Than Hoofed Animals

5. Sections 6 to 9 apply only to keepers of domestic animals other than hoofed animals.

6. (1) Subject to subsection (2), no person shall have a domestic animal on unleased land except in the locations set out in Schedule 1.

entretenus par elle et aux intersections, de panneaux ou de marques au sol dont le pictogramme est représenté à l’annexe 2. (*Capital Pathway*)

« terrain de la Commission » Immeuble ou bien réel relevant de la Commission et géré par elle, ou dont la Commission est propriétaire. (*Commission land*)

« terrain de pique-nique » Terrain sur lequel se trouvent des tables de pique-nique fixées en permanence ou enchaînées au sol, ou terrain indiqué comme tel par un panneau. (*picnic area*)

« terrain loué » Propriété agricole louée ou propriété résidentielle louée. (*leased land*)

« terrain non loué » Terrain de la Commission qui n’est pas assujéti à un bail conclu entre la Commission à titre de locateur et une autre partie à titre de locataire. (*unleased land*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique :

a) à tout terrain non loué;

b) à tout terrain loué assujéti à :

(i) un bail conclu à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et stipulant que le présent règlement s’applique avec ses modifications successives,

(ii) un bail renouvelé ou modifié à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et stipulant que le présent règlement s’applique avec ses modifications successives.

3. (1) Les articles 4 à 8 et le paragraphe 10(2) ne s’appliquent pas :

a) aux agents de la paix dans l’exercice de leurs fonctions;

b) aux employés de la Commission dans l’exercice de leurs fonctions;

c) aux personnes qui secondent un agent de la paix ou un employé de la Commission dans l’exercice de ses fonctions.

(2) Les paragraphes 6(1) et (2), l’article 8 et l’alinéa 20(1)a ne s’appliquent pas au responsable — aveugle ou ayant une déficience visuelle — d’un chien guide, ou au responsable — ayant un handicap physique — d’un chien aidant, lorsqu’il est accompagné par ce chien.

TERRAINS NON LOUÉS — INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Dispositions générales

4. (1) Il est interdit à quiconque d’avoir, sur un terrain non loué, un animal autre qu’un animal domestique.

(2) Il est interdit à quiconque d’avoir, sur un terrain non loué, plus de deux animaux domestiques en même temps.

(3) Il est entendu que l’interdiction visée au paragraphe (1) n’a pas pour effet d’interdire à la Commission d’avoir, sur ses terrains, une faune indigène.

Animaux domestiques autres que les animaux à sabots

5. Les articles 6 à 9 ne s’appliquent qu’aux responsables d’animaux domestiques autres que les animaux à sabots.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d’avoir un animal domestique sur un terrain non loué, sauf dans les lieux mentionnés à l’annexe 1.

(2) In the locations set out in Schedule 1, no person shall have a domestic animal in any of the following areas:

- (a) a beach and its immediate environs, the boundaries of which are clearly identified by signs;
- (b) a building;
- (c) the campground located at LeBreton Flats;
- (d) a picnic area, food concession area or outdoor restaurant;
- (e) a play structure area;
- (f) subject to subsection (3), within three metres of the shoreline of a body of water of a permanent nature;
- (g) an area in which an organized event is being held; or
- (h) any area of unleased land that is marked, in accordance with subsection 27(1), by signs as an area where domestic animals are prohibited.

(3) The prohibition contained in paragraph (2)(f) does not apply to the Queen Elizabeth Driveway corridor land or the Colonel By Drive corridor land.

(4) No person shall have a domestic animal referred to in section 5 in any area of unleased land that is marked, in accordance with subsection 27(2), by signs as a location where hoofed animals are permitted.

(5) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a domestic animal is authorized to cross, with their animal, any area of unleased land where such an animal is otherwise prohibited under these Regulations if the animal is restrained in accordance with subsection 7(1) and the animal is on a Capital Pathway or trail where the presence of that animal is permitted.

7. (1) No person shall have a domestic animal on unleased land where domestic animals are permitted unless the animal is restrained in one of the following ways:

- (a) subject to subsection (2), it is restrained on a leash or by the handle of a harness
 - (i) that is held by a person, or is securely attached to an object that cannot be displaced by the animal, and
 - (ii) that is not more than two metres (6.5 feet) long;
- (b) it is in a container from which it cannot escape; or
- (c) it is in a vehicle.

(2) No person shall, on unleased land,

- (a) ski, rollerskate or rollerblade while having a domestic animal on a leash; or
- (b) ride a bicycle, scooter or any other non-motorized vehicle — other than a wheelchair — while having a domestic animal on a leash or while having a domestic animal attached in some manner to the vehicle.

8. Every keeper of a domestic animal shall immediately pick up any fecal matter deposited by the animal and shall remove the matter from unleased land.

9. (1) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a domestic animal may allow the animal to run free on a portion of unleased land that the Commission has marked by signs as an off-leash area.

(2) The keeper of a domestic animal shall have the animal under control within the off-leash area.

(2) Il est interdit à quiconque, dans les lieux mentionnés à l'annexe 1, d'avoir un animal domestique aux endroits suivants :

- a) sur une plage et dans ses environs immédiats, dont les limites sont clairement indiquées par des panneaux;
- b) dans un immeuble;
- c) sur le terrain de camping des plaines LeBreton;
- d) sur un terrain de pique-nique, sur un emplacement de vente d'aliments ou dans un restaurant en plein air;
- e) dans une aire comportant une structure de jeux;
- f) sous réserve du paragraphe (3), à trois mètres ou moins de la ligne de rive d'une étendue d'eau permanente;
- g) dans une aire où a lieu un événement organisé;
- h) dans l'aire d'un terrain non loué marquée, conformément au paragraphe 27(1), d'un panneau indiquant que l'accès est interdit aux animaux domestiques.

(3) L'interdiction prévue à l'alinéa (2)f) ne s'applique pas au terrain du couloir de la promenade Reine-Elizabeth ni au terrain du couloir de la promenade Colonel By.

(4) Il est interdit à quiconque d'avoir un animal domestique visé à l'article 5 sur l'aire d'un terrain non loué marquée, conformément au paragraphe 27(2), d'un panneau indiquant que l'accès est permis aux animaux à sabots.

(5) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal domestique est autorisé à traverser avec son animal toute aire d'un terrain non loué dont l'accès est normalement interdit à de tels animaux par le présent règlement pourvu que l'animal soit retenu conformément au paragraphe 7(1) et qu'il se trouve sur un sentier ou un sentier de la capitale où sa présence est permise.

7. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur un terrain non loué où sa présence est permise, un animal domestique, à moins que l'animal soit retenu de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), il est retenu par une laisse ou un harnais, dans le cas où :
 - (i) d'une part, la laisse ou la poignée du harnais est tenue par une personne ou attachée solidement à un objet qu'il ne peut déplacer,
 - (ii) d'autre part, la longueur de la laisse ou de la poignée n'excède pas deux mètres (6,5 pieds);
- b) il est gardé dans un contenant duquel il ne peut s'échapper;
- c) il est gardé dans un véhicule.

(2) Nul ne peut, sur un terrain non loué :

- a) circuler à skis, en patins à roues alignées ou en patins à roulettes en tenant un animal domestique en laisse;
- b) circuler à bicyclette, à trottinette ou dans tout autre véhicule non motorisé, autre qu'un fauteuil roulant, en tenant un animal domestique en laisse ou en ayant un tel animal attaché au véhicule.

8. Le responsable d'un animal domestique doit immédiatement ramasser les matières fécales laissées par l'animal sur le terrain non loué et en disposer hors du terrain.

9. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal domestique peut le laisser libre dans une partie d'un terrain non loué que la Commission a marquée de panneaux indiquant qu'il s'agit d'une aire pour animaux en liberté.

(2) Le responsable d'un animal domestique doit avoir la maîtrise de son animal dans cette aire.

(3) For the purposes of subsection (2), the keeper of a domestic animal is considered to have the animal under control if the animal, following a voice command or hand signal given by the keeper, obeys immediately and, as the case may be,

- (a) stops attacking or chasing another animal or a person;
- (b) stops any display of aggression toward another animal or a person;
- (c) stops any behaviour toward a person that a reasonable person would find harassing or disturbing; and
- (d) comes to and stays with the keeper.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a domestic animal is authorized, for the purpose of accessing an off-leash area, to cross, with their animal, any parking lot of the Commission adjacent to the area if the animal is restrained in accordance with subsection 7(1).

Hoofed Animals

10. (1) This section applies only to keepers of hoofed animals.

(2) No person shall have a hoofed animal on any area of unleased land except in a location that the Commission has, in accordance with subsection 27(2), marked by signs as a location where hoofed animals are permitted.

(3) No person shall have a hoofed animal in a location referred to in subsection (2) unless it is restrained in one of the following ways:

- (a) it is restrained by reins that are held by a person;
- (b) it is restrained by a lead
 - (i) that is held by a person, or is securely attached to an object that cannot be displaced by the animal, and
 - (ii) that is not more than two metres (6.5 feet) long; or
- (c) it is in a container from which it cannot escape.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a hoofed animal is authorized to cross, with their hoofed animal, any area of unleased land where a hoofed animal is otherwise prohibited under these Regulations if the animal is restrained in accordance with subsection (3) and the animal is on a trail where the presence of that animal is permitted.

Domestic Animals

11. Sections 12 to 14 apply to keepers of all domestic animals.

12. (1) No person shall use a domestic animal in an organized event on unleased land without the authorization of the Commission under subsection 28(1).

(2) No person shall use a domestic animal to pull a sled, wagon or other conveyance on unleased land except as part of an organized event in respect of which an authorization has been issued by the Commission under subsection 28(1).

13. The keeper of a domestic animal shall not allow the animal, while on unleased land, to

- (a) chase, attack, bite or injure a person or another animal or fight with another animal;

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le responsable d'un animal domestique en a la maîtrise si l'animal, à la suite d'une commande vocale ou d'un signe de la main, obéit immédiatement et :

- a) cesse d'attaquer ou de poursuivre un animal ou une personne;
- b) cesse toute manifestation d'agressivité à l'endroit d'un animal ou d'une personne;
- c) cesse tout comportement qu'une personne raisonnable interpréterait comme étant un comportement dérangeant ou du harcèlement;
- d) revient vers le responsable et demeure à ses côtés.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal domestique est autorisé, afin d'accéder à une aire pour animaux en liberté, à traverser avec son animal un terrain de stationnement appartenant à la Commission et adjacent à l'aire pourvu que l'animal soit retenu conformément au paragraphe 7(1).

Animaux à sabots

10. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux responsables d'animaux à sabots.

(2) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur toute aire d'un terrain non loué, un animal à sabots à moins que la Commission ait, conformément au paragraphe 27(2), marqué cette aire de panneaux indiquant que la présence d'un tel animal y est permise.

(3) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur l'aire visée au paragraphe (2), un animal à sabots à moins que l'animal soit retenu de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) il est tenu en bride;
- b) il est retenu par une longe qui :
 - (i) d'une part, est tenue par une personne ou attachée solidement à un objet qu'il ne peut déplacer,
 - (ii) d'autre part, a au plus deux mètres (6,5 pieds) de longueur;
- c) il est gardé dans un contenant duquel il ne peut s'échapper.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal à sabots est autorisé à traverser avec son animal toute aire d'un terrain non loué dont l'accès est normalement interdit à de tels animaux par le présent règlement pourvu que l'animal soit retenu conformément au paragraphe (3) et qu'il se trouve sur un sentier où sa présence est permise.

Animaux domestiques

11. Les articles 12 à 14 s'appliquent aux responsables d'animaux domestiques.

12. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser un animal domestique dans le cadre d'un événement organisé sur un terrain non loué sans une autorisation délivrée par la Commission en application du paragraphe 28(1).

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser un animal domestique sur un terrain non loué pour tirer un traîneau, une charrette ou tout autre véhicule sauf dans le cadre d'un événement organisé visé par une autorisation délivrée par la Commission en application du paragraphe 28(1).

13. Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain non loué, de laisser l'animal :

- a) pourchasser, attaquer, mordre ou blesser une personne ou un autre animal, ou se battre avec un autre animal;

- (b) damage property of the Commission;
- (c) make noise for more than 15 minutes between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.; or
- (d) drink from, or get on or into, an ornamental or drinking fountain, or a body of water of a permanent nature surrounded by Commission land.

14. The keeper of a domestic animal shall not, on unleased land, leave the animal unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold that could endanger the health of the animal.

LEASED LAND — PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

General

15. (1) No lessee shall have an animal other than a domestic animal on leased land.

(2) The keeper of a domestic animal shall not allow the animal, while on leased land, to

- (a) chase, attack, bite or injure a person or another animal or fight with another animal;
- (b) damage property of the Commission; or
- (c) enter any body of water of a permanent nature surrounded by Commission land or drink from that body of water.

(3) The keeper of a domestic animal shall not, on leased land, leave the animal unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold that could endanger the health of the animal.

(4) The keeper of a domestic animal shall not, on leased land, have the animal within three metres of the shoreline of any body of water of a permanent nature.

Leased Residential Property

16. No person shall have a hoofed animal on leased residential property.

17. (1) No lessee shall allow more than three domestic animals to be on the lessee's leased residential property at one time, except if the additional animals are unweaned young of any of the three permitted animals.

(2) No lessee shall allow a domestic animal that is on the lessee's leased residential property to make noise for more than 15 minutes between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.

(3) Every lessee shall pick up and dispose of fecal matter deposited by a domestic animal on the lessee's leased residential property.

18. No person shall have a domestic animal on leased residential property unless it is restrained in one of the following ways:

- (a) it is in the residence;
- (b) it is restrained on a leash or by the handle of a harness
 - (i) that is held by a person, or is securely attached to an object that cannot be displaced by the animal, and
 - (ii) that is not more than two metres (6.5 feet) long;
- (c) it is in a container from which it cannot escape;
- (d) it is in an enclosure or behind a fence that is of a construction and dimensions sufficient to keep it within the limits of the property; or

- b) endommager les biens de la Commission;
- c) faire du bruit pour une période de plus de quinze minutes entre 22 h et 7 h;
- d) s'abreuver à une fontaine ornementale, à une fontaine à boire ou à une étendue d'eau permanente entourée par un terrain de la Commission, y monter ou y entrer.

14. Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain non loué, de laisser l'animal sans surveillance dans un véhicule ou un contenant, par des températures si élevées ou si basses qu'elles risquent de mettre en péril la santé de l'animal.

TERRAINS LOUÉS — INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Dispositions générales

15. (1) Il est interdit à tout locataire d'avoir, sur un terrain loué, un animal autre qu'un animal domestique.

(2) Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain loué, de laisser l'animal :

- a) pourchasser, attaquer, mordre ou blesser une personne ou un autre animal, ou se battre avec un autre animal;
- b) endommager les biens de la Commission;
- c) entrer dans une étendue d'eau permanente entourée par un terrain de la Commission ou s'abreuver à celle-ci.

(3) Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain loué, de laisser l'animal sans surveillance, dans un véhicule ou un contenant, par des températures si élevées ou si basses qu'elles risquent de mettre en péril la santé de l'animal.

(4) Il est interdit au responsable d'un animal domestique d'avoir, sur un terrain loué, l'animal à trois mètres ou moins de la ligne de rive d'une étendue d'eau permanente.

Propriété résidentielle louée

16. Il est interdit à quiconque d'avoir un animal à sabots sur une propriété résidentielle louée.

17. (1) Il est interdit au locataire d'une propriété résidentielle louée de permettre que plus de trois animaux domestiques soient présents en même temps sur cette propriété à moins que les animaux additionnels ne soient des petits non sevrés de l'un ou l'autre de ces trois animaux.

(2) Il est interdit au locataire d'une propriété résidentielle louée de laisser un animal domestique faire du bruit pour une période de plus de quinze minutes entre 22 h et 7 h sur cette propriété.

(3) Le locataire d'une propriété résidentielle louée doit ramasser les matières fécales laissées par les animaux domestiques sur cette propriété et en disposer.

18. Il est interdit à quiconque d'avoir, sur une propriété résidentielle louée, un animal domestique à moins que l'animal soit retenu de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) il est gardé dans la maison;
- b) il est retenu par une laisse ou un harnais, dans le cas où :
 - (i) d'une part, la laisse ou la poignée du harnais est tenue par une personne ou attachée solidement à un objet qu'il ne peut déplacer,
 - (ii) d'autre part, la longueur de la laisse ou de la poignée n'excède pas deux mètres (6,5 pieds);
- c) il est gardé dans un contenant duquel il ne peut s'échapper;

(e) it is in a location on the property controlled by an invisible electronic fencing system.

d) il est gardé dans une enceinte clôturée ou dans un enclos dont la construction et les dimensions sont suffisantes pour le garder dans les limites de la propriété;
e) il est gardé dans une aire de la propriété munie d'un système électronique de clôture invisible.

Leased Agricultural Property

19. A lessee of leased agricultural property who is the keeper of a domestic animal shall use effective measures to keep it within the limits of the property.

Propriété agricole louée

19. Le locataire d'une propriété agricole louée qui est le responsable d'un animal domestique doit prendre des mesures efficaces pour le garder dans les limites de la propriété.

POWERS OF PEACE OFFICERS

POUVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX

20. (1) A peace officer shall order the keeper of an animal to remove the animal from Commission land if

20. (1) L'agent de la paix ordonne au responsable d'un animal de faire sortir l'animal du terrain de la Commission dans les cas suivants :

- (a) the animal is on Commission land in a location where the keeper is prohibited from having the animal without the authorization of the Commission under subsection 28(1) and the keeper has not obtained that authorization; or
- (b) the peace officer believes, on reasonable grounds, that the animal is acting in a dangerous or destructive fashion.

- a) l'animal se trouve dans l'aire d'un terrain de la Commission où son responsable n'a pas le droit de l'emmener sans une autorisation délivrée par la Commission en vertu du paragraphe 28(1) et le responsable n'a pas cette autorisation;
- b) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que l'animal a un comportement dangereux ou destructeur.

(2) Every person to whom an order is given under subsection (1) shall comply with that order.

(2) Quiconque reçoit l'ordre visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer.

21. (1) A peace officer is authorized to capture an animal that is unrestrained on Commission land in contravention of these Regulations if the keeper of the animal is not present or is unable or unwilling to capture the animal.

21. (1) L'agent de la paix est autorisé à capturer tout animal qui circule librement sur un terrain de la Commission en contravention du présent règlement si le responsable de l'animal n'est pas présent ou refuse ou est incapable de capturer l'animal.

(2) When the keeper of the animal is not present, the peace officer is authorized to impound the animal at the expense of the owner.

(2) Dans le cas où le responsable de l'animal capturé n'est pas présent, l'agent de la paix est autorisé à mettre l'animal à la fourrière aux frais du propriétaire.

(3) When the keeper of the animal is present, the peace officer shall order the keeper

(3) Dans le cas où le responsable de l'animal capturé est présent, l'agent de la paix lui ordonne de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) in the case of a domestic animal, to restrain the animal as described in section 7 or 10, as applicable, or, if it is not possible to restrain the animal in such a fashion, to remove the animal from Commission land; and
- (b) in the case of an animal other than a domestic animal, to remove the animal from Commission land.

- a) retenir l'animal conformément aux articles 7 ou 10, selon le cas, ou, si cela n'est pas possible, faire sortir l'animal du terrain de la Commission, lorsqu'il s'agit d'un animal domestique;
- b) faire sortir l'animal du terrain de la Commission, lorsqu'il s'agit d'un animal autre qu'un animal domestique.

(4) Every person to whom an order is given under subsection (3) shall comply with that order.

(4) Quiconque reçoit l'ordre visé au paragraphe (3) est tenu de s'y conformer.

22. (1) Subject to subsection (3), a peace officer is authorized to take any injured animal that they find or capture pursuant to subsection 21(1) to a veterinarian for medical care at the expense of the owner.

22. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix est autorisé à amener chez le vétérinaire, pour le faire soigner aux frais du propriétaire, tout animal blessé qu'il a capturé en vertu du paragraphe 21(1) ou qu'il a trouvé.

(2) Subject to subsection (3), if the peace officer believes, on reasonable grounds, that the animal is so severely injured that the most humane action would be to destroy the animal, the peace officer is authorized to destroy it.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'animal est grièvement blessé et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il serait plus humain qu'on l'abatte, l'agent de la paix est autorisé à l'abatte.

(3) Before taking any action under subsection (1) or (2), the peace officer shall

(3) Avant de prendre l'une des mesures visées aux paragraphes (1) et (2), l'agent de la paix doit :

- (a) if the keeper of the animal is not present, use reasonable efforts to locate the keeper; and
- (b) if the keeper is present or is located, obtain their consent to the action proposed.

- a) si le responsable de l'animal n'est pas présent, faire des efforts raisonnables pour le trouver;
- b) si le responsable est présent ou a été trouvé, obtenir son consentement à l'égard de la mesure qu'il se propose de prendre.

23. (1) Subject to subsection (2), if, on unleased land, a peace officer finds an animal unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold that could endanger the health of the

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il trouve un animal laissé sans surveillance dans un véhicule ou dans un contenant sur un terrain non loué par des températures si élevées ou si basses

animal, the peace officer is authorized to take reasonable measures to remove the animal from the vehicle or container.

(2) Before taking any action under subsection (1), the peace officer shall

- (a) use reasonable efforts to locate the keeper of the animal; and
- (b) if the keeper is present or is located, obtain their consent to the action proposed.

(3) When a peace officer removes an animal from a vehicle or container pursuant to subsection (1) and the keeper of the animal is not present, the peace officer is authorized to impound the animal at the expense of the owner.

24. (1) After having taken all reasonable measures to stop the animal, a peace officer is authorized to destroy an animal that is attacking the peace officer or another person on Commission land if the peace officer believes, on reasonable grounds, that it would be too dangerous for the peace officer or the keeper of the animal, if present, to attempt to capture the animal.

(2) After having taken all reasonable measures to stop the animal, a peace officer is authorized to destroy an animal that is attacking another animal on Commission land if the peace officer believes, on reasonable grounds, that

- (a) the animal being attacked may suffer serious injury or death; and
- (b) it would be too dangerous for the peace officer or the keeper of the animal, if present, to attempt to capture the animal.

25. (1) Subject to subsection (2), after having taken all reasonable measures to stop the animal, a peace officer is authorized to destroy an animal that is at large on Commission land if the peace officer believes, on reasonable grounds, that

- (a) the continued presence of the animal will
 - (i) damage property of the Commission, or
 - (ii) pose a threat to public safety; and
- (b) it would be too dangerous for the peace officer to attempt to capture the animal.

(2) Before destroying an animal under subsection (1), the peace officer shall use reasonable efforts to locate the keeper of the animal.

(3) If the keeper of the animal is present or is located, the peace officer shall warn the keeper that the animal will be destroyed unless it is controlled or captured.

26. When a peace officer impounds an animal, takes an animal to a veterinarian or destroys an animal pursuant to any of sections 21 to 25, the peace officer shall, as soon as possible, inform the owner of the animal of the peace officer's actions, if the name and the address, phone number or other indicators of the whereabouts of the owner can be readily ascertained from

- (a) tags or other identification worn by the animal;
- (b) any tattoo or other marking on the animal; or
- (c) any other source of information readily available.

POWERS OF THE COMMISSION

27. (1) In locations on unleased land where domestic animals are otherwise permitted under these Regulations, the Commission may, by signs, mark an area where domestic animals are

qu'elles risquent de mettre en péril la santé de l'animal, l'agent de la paix est autorisé à prendre des mesures raisonnables pour faire sortir l'animal du véhicule ou du contenant.

(2) Avant de prendre la mesure visée au paragraphe (1), l'agent de la paix doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour trouver le responsable de l'animal;
- b) si le responsable est présent ou a été trouvé, obtenir son consentement à l'égard de la mesure qu'il se propose de prendre.

(3) Lorsque l'agent de la paix fait sortir un animal d'un véhicule ou d'un contenant selon le paragraphe (1) et que le responsable de l'animal n'est pas présent, l'agent de la paix est autorisé à mettre l'animal à la fourrière aux frais de son propriétaire.

24. (1) Après avoir pris tous les moyens raisonnables pour arrêter un animal qui l'attaque ou attaque une autre personne sur un terrain de la Commission, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre s'il a des motifs raisonnables de croire que tenter de capturer l'animal serait trop dangereux pour lui ou le responsable de l'animal, si ce dernier est présent.

(2) Après avoir pris tous les moyens raisonnables pour arrêter un animal qui attaque un autre animal sur un terrain de la Commission, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que l'animal attaqué subira des blessures graves ou mourra à la suite de cette attaque;
- b) que tenter de capturer l'animal serait trop dangereux pour lui ou le responsable de l'animal, si ce dernier est présent.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après avoir pris tous les moyens raisonnables pour arrêter un animal errant sur un terrain de la Commission, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que la présence continue de l'animal :
 - (i) soit causera des dommages aux biens de la Commission,
 - (ii) soit constitue une menace pour la sécurité du public;
- b) que tenter de capturer l'animal serait trop dangereux pour l'agent.

(2) Avant d'abattre l'animal, l'agent de la paix doit cependant faire des efforts raisonnables pour trouver le responsable de l'animal.

(3) Si le responsable de l'animal est présent ou a été trouvé, l'agent de la paix doit l'avertir que si l'animal n'est pas maîtrisé ou capturé, celui-ci sera abattu.

26. Lorsqu'il met un animal à la fourrière, l'amène chez le vétérinaire ou l'abat conformément à l'un des articles 21 à 25, l'agent de la paix doit, aussitôt que possible, en aviser le propriétaire, si le nom et les coordonnées de celui-ci peuvent être établis facilement au moyen :

- a) soit de la médaille ou de toute autre pièce que porte l'animal;
- b) soit du tatouage ou de toute autre marque de l'animal;
- c) soit de toute autre source de renseignements facilement accessible.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

27. (1) La Commission peut marquer toute aire d'un terrain non loué où la présence d'animaux domestiques est par ailleurs permise par le présent règlement de panneaux leur interdisant l'accès

prohibited, if such a prohibition is necessary for reasons of public safety or for protection of property of the Commission.

(2) In areas of unleased land where hooved animals are not otherwise permitted under these Regulations, the Commission may, by signs, mark an area where hooved animals are permitted, if the presence of hooved animals does not pose a threat to public safety or to property of the Commission.

28. (1) If the presence of an animal does not pose a threat to public safety or property of the Commission, the Commission shall, on application, issue a written authorization to a person to use the animal in an organized event on Commission land.

(2) The keeper of an animal shall, while the animal is on Commission land pursuant to an authorization issued under subsection (1), control the animal at all times in accordance with the terms of the authorization.

29. (1) An authorization issued pursuant to subsection 28(1) shall, at a minimum, specify the duration of the authorization, the description of Commission land to which the authorization applies and any special animal restraining measures or public health and safety requirements.

(2) No person contravenes these Regulations by virtue only of the fact that the person does anything permitted in an authorization issued pursuant to subsection 28(1) while that authorization remains in effect.

(3) An authorization issued pursuant to subsection 28(1) is no longer in effect if the person to whom it was issued fails to comply with any term or condition of the authorization.

PENALTIES

30. Every person who contravenes these Regulations is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Subsections 6(1) and (2))

PART 1

QUEBEC

DIVISION 1

URBAN LANDS

Parks

Brébeuf Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north by Boudria Street, Maricourt Street and Bourget Street;
- (b) on the south by the Ottawa River;
- (c) on the east by Hydro-Québec lands; and
- (d) on the west by Moussette Park.

si cette interdiction est nécessaire à la sécurité publique ou à la protection des biens de la Commission.

(2) La Commission peut marquer toute aire d'un terrain non loué où la présence d'animaux à sabots est par ailleurs interdite par le présent règlement de panneaux leur permettant l'accès, pourvu que leur présence ne pose pas de risque pour la sécurité publique ou les biens de la Commission.

28. (1) Si la présence d'un animal domestique ne pose pas de risque pour la sécurité publique ou les biens de la Commission, celle-ci délivre à quiconque en fait la demande une autorisation écrite lui permettant d'utiliser l'animal pour un événement organisé sur un terrain de la Commission.

(2) Le responsable de l'animal doit, lorsque celui-ci se trouve sur un terrain de la Commission en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (1), en avoir la maîtrise conformément aux conditions de l'autorisation.

29. (1) L'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 28(1) doit à tout le moins donner la description du terrain de la Commission visé par l'autorisation, indiquer la période d'application de celle-ci et préciser toute condition spéciale concernant la retenue et la maîtrise ainsi que la santé et la sécurité publiques.

(2) Nul ne contrevient au présent règlement du seul fait qu'il a effectué une des activités permises par une autorisation en vigueur délivrée en vertu du paragraphe 28(1).

(3) L'autorisation n'est plus en vigueur dès que son titulaire ne se conforme plus aux conditions de celle-ci.

PEINES

30. Quiconque contrevient au présent règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(paragraphe 6(1) et (2))

PARTIE 1

QUÉBEC

SECTION 1

TERRAINS URBAINS

Parcs

Parc Brébeuf : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord par les rues Boudria, Maricourt et Bourget;
- b) au sud par la rivière des Outaouais;
- c) à l'est par des terrains d'Hydro-Québec;
- d) à l'ouest par le parc Moussette.

Des Chars de Combat Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north by parking lots and the baseball diamond immediately south of St-Jean-Bosco Street;
- (b) on the south by the Salaberry Armoury parking lot;
- (c) on the east by a fence and the Canadian Pacific railway line; and
- (d) on the west by St-Joseph Boulevard.

Jacques Cartier Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north by Brewery Creek;
- (b) on the south by the Alexandra Bridge and the western approach to the bridge;
- (c) on the east by the Ottawa River; and
- (d) on the west by Laurier Street, Dussault Street and Fournier Boulevard.

Leamy Lake Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north by the Gatineau River and a residential area;
- (b) on the south by Brewery Creek;
- (c) on the east by the Ottawa River; and
- (d) on the west by the Casino du Lac-Leamy, de la Carrière Boulevard and Parc industriel Richelieu de Gatineau.

Montcalm Taché Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north by a stone wall;
- (b) on the south by Alexandre-Taché Boulevard;
- (c) on the east by Montcalm Street; and
- (d) on the west by Brewery Creek.

Portageurs Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north by the Canadian Pacific railway line;
- (b) on the south by the Ottawa River;
- (c) on the east by the Domtar Inc. lands; and
- (d) on the west by Hydro-Québec lands.

Sentier de l'île Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a) on the north and the south by a residential area;
- (b) on the east by Laurier Street; and
- (c) on the west by St-Rédempteur Street.

Corridor Lands

Lac des Fées Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Gatineau, adjacent to and east of Lac des Fées Parkway and bounded

- (a) on the north by Gamelin Street;
- (b) on the south by Scott Street; and
- (c) on the east by a residential area.

Philemon-Wright corridor land: Land within the boundaries of the City of Gatineau, adjacent to and on both sides of the Leamy Creek Pathway and bounded

Parc des Chars de combat : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord par des aires de stationnement et le terrain de baseball situé juste au sud de la rue Saint-Jean-Bosco;
- b) au sud par l'aire de stationnement du manège de Salaberry;
- c) à l'est par une clôture et la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- d) à l'ouest par le boulevard Saint-Joseph.

Parc des Portageurs : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord par la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- b) au sud par la rivière des Outaouais;
- c) à l'est par des terrains de Domtar Inc.;
- d) à l'ouest par des terrains d'Hydro-Québec.

Parc du Lac-Leamy : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord par la rivière Gatineau et une zone résidentielle;
- b) au sud par le ruisseau de la Brasserie;
- c) à l'est par la rivière des Outaouais;
- d) à l'ouest par le Casino du Lac-Leamy, le boulevard de la Carrière et le parc industriel Richelieu de Gatineau.

Parc du Sentier de l'île : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord et au sud par une zone résidentielle;
- b) à l'est par la rue Laurier;
- c) à l'ouest par la rue Saint-Rédempteur.

Parc Jacques-Cartier : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord par le ruisseau de la Brasserie;
- b) au sud par le pont Alexandra et les approches ouest du pont;
- c) à l'est par la rivière des Outaouais;
- d) à l'ouest par la rue Laurier, la rue Dussault et le boulevard Fournier.

Parc Montcalm-Taché : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a) au nord par un muret de pierre;
- b) au sud par le boulevard Alexandre-Taché;
- c) à l'est par la rue Montcalm;
- d) à l'ouest par le ruisseau de la Brasserie.

Terrains de couloir

Terrain du couloir de la promenade du lac des Fées : Terrain situé dans les limites de la ville de Gatineau, qui longe le côté est de la promenade du lac des Fées et qui est borné :

- a) au nord par la rue Gamelin;
- b) au sud par la rue Scott;
- c) à l'est par une zone résidentielle.

Terrain du couloir des Voyageurs / Parc des Rapides-Deschênes : Terrain situé dans les limites de la ville de Gatineau, qui longe les deux côtés du sentier des Voyageurs et qui est borné :

- (a) on the north by a residential area and Highway 5;
- (b) on the south by a residential area and Parc industriel Richelieu de Gatineau;
- (c) on the east by St-Joseph Boulevard; and
- (d) on the west by Cité-des-Jeunes Boulevard.

Voyageurs corridor land / Des Rapides-Deschênes Park: Land within the boundaries of the City of Gatineau, adjacent to and on both sides of the Voyageurs Pathway and bounded

- (a) on the north by Lucerne Boulevard and Brunet Boulevard;
- (b) on the south by the Ottawa River;
- (c) on the east by one of the City of Gatineau filtration plants; and
- (d) on the west by Martel Street, Rosenes Street and Gibeault Street.

Capital Pathways

- De l'île Pathway
- Gatineau River Pathway
- Lac-des-Fées Pathway
- Leamy Creek Pathway
- Leamy Lake Pathway
- Pionniers Pathway
- Ruisseau-de-la-Brasserie Pathway
- Voyageurs Pathway

Sidewalks

Champlain Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Gatineau on the east and west sides of the Champlain Bridge, including its northern approaches.

Confederation Boulevard Esplanade: Sidewalk on the south and east sides of Laurier Street within the boundaries of the City of Gatineau from the Portage Bridge to the Alexandra Bridge including the boardwalk on the south side of the Alexandra Bridge in the City of Gatineau.

Portage Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Gatineau on the east and west sides of the Portage Bridge, including its northern approaches.

DIVISION 2

GATINEAU PARK

Access from April 15 to November 30

Trails

- Champlain Trail
- Hanggliding Trail
- Hickory Trail
- Lac des Fées Trail
- Lusk Cave Trail
- Wolf Trail

Trails 1, 1B, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 and 58

- a) au nord par les boulevards Lucerne et Brunet;
- b) au sud par la rivière des Outaouais;
- c) à l'est par l'une des usines de filtration de la ville de Gatineau;
- d) à l'ouest par les rues Martel, Rosenes et Gibeault.

Terrain du couloir Philemon-Wright : Terrain situé dans les limites de la ville de Gatineau, qui longe les deux côtés du sentier du Ruisseau-Leamy et qui est borné :

- a) au nord par une zone résidentielle et l'autoroute 5;
- b) au sud par une zone résidentielle et le parc industriel Richelieu de Gatineau;
- c) à l'est par le boulevard Saint-Joseph;
- d) à l'ouest par le boulevard Cité-des-Jeunes.

Sentiers de la capitale

- Sentier de la Rivière-Gatineau
- Sentier de l'île
- Sentier des Pionniers
- Sentier des Voyageurs
- Sentier du Lac-des-Fées
- Sentier du Lac-Leamy
- Sentier du Ruisseau-de-la-Brasserie
- Sentier du Ruisseau-Leamy

Trottoirs

Esplanade du boulevard de la Confédération : Trottoir situé du côté sud et du côté est de la rue Laurier dans les limites de la ville de Gatineau, du pont du Portage au pont Alexandra, y compris le trottoir en bois du côté sud du pont Alexandra, dans la ville de Gatineau.

Trottoir du pont Champlain : Trottoir situé du côté est et du côté ouest du pont Champlain dans les limites de la ville de Gatineau, y compris les approches nord du pont.

Trottoir du pont du Portage : Trottoir situé du côté est et du côté ouest du pont du Portage dans les limites de la ville de Gatineau, y compris les approches nord du pont.

SECTION 2

PARC DE LA GATINEAU

Accès du 15 avril au 30 novembre

Sentiers

- Sentier Champlain
- Sentier de la Caverne-Lusk
- Sentier des Caryers
- Sentier des Loups
- Sentier du deltaplane
- Sentier du Lac-des-Fées

Sentiers 1, 1B, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58

Capital Pathway

Gatineau Park Pathway

Corridor Lands

(Corridor lands are mown strips of land adjacent to and on both sides of the parkways or roads to which reference is made.)

Champlain Parkway corridor land
 Fortune Parkway corridor land
 Gatineau Parkway corridor land
 Lac La Pêche Road corridor land
 Lac Philippe Parkway corridor land
 Lac Taylor Road corridor land
 Pointe Pellerin Road corridor land

Other Site

Mackenzie King Estate

Year-round Access

Trails

Larriault Trail / Waterfall Trail
 Pionniers Trail
 Sugarbush Trail

PART 2

ONTARIO

DIVISION 1

URBAN LANDS

Parks

Commissioner's Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Carling Avenue;
- (b) on the south by Queen Elizabeth Driveway corridor land;
- (c) on the east by Lakeview Terrace and Opeongo Road; and
- (d) on the west by Preston Street.

Confederation Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by the western approaches to the Mackenzie King Bridge;
- (b) on the south by Laurier Avenue and the western approaches to the Laurier Avenue Bridge;
- (c) on the east by Queen Elizabeth Driveway corridor land; and
- (d) on the west by Elgin Street.

Garden of the Provinces: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Wellington Street;
- (b) on the south by the Sparks Street escarpment;
- (c) on the east by Bay Street; and
- (d) on the west by Wellington Street.

Sentier de la capitale

Sentier du parc de la Gatineau

Terrains de couloir

(Un terrain de couloir est une bande de terrain dont le gazon est tondu et qui longe les deux côtés de la promenade ou du chemin visés.)

Terrain du couloir de la promenade Champlain
 Terrain du couloir de la promenade de la Gatineau
 Terrain du couloir de la promenade du lac Philippe
 Terrain du couloir de la promenade Fortune
 Terrain du couloir du chemin de la Pointe Pellerin
 Terrain du couloir du chemin du lac La Pêche
 Terrain du couloir du chemin du lac Taylor

Autre endroit

Domaine Mackenzie-King

Accès toute l'année

Sentiers

Sentier de la Sucrierie
 Sentier des Pionniers
 Sentier Larriault / Sentier de la Chute

PARTIE 2

ONTARIO

SECTION 1

TERRAINS URBAINS

Parcs

Jardin des Provinces : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par la rue Wellington;
- b) au sud par l'escarpement de la rue Sparks;
- c) à l'est par la rue Bay;
- d) à l'ouest par la rue Wellington.

Parc de la Confédération : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par les approches ouest du pont Mackenzie-King;
- b) au sud par l'avenue Laurier et les approches ouest du pont de l'avenue Laurier;
- c) à l'est par le terrain du couloir de la promenade Reine-Elizabeth;
- d) à l'ouest par la rue Elgin.

Parc des Chutes-Rideau : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par la rue John;
- b) au sud par les terrains du Conseil national de recherches;
- c) à l'est par la promenade Sussex;
- d) à l'ouest par la rivière des Outaouais.

<p>Hampton Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by a residential area;</p> <p>(b) on the south by the Queensway;</p> <p>(c) on the east by Island Park Drive corridor land; and</p> <p>(d) on the west by a residential area.</p>	<p>Parc des Commissaires : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par l'avenue Carling;</p> <p>b) au sud par le terrain du couloir de la promenade Reine-Elizabeth;</p> <p>c) à l'est par la terrasse Lakeview et la rue Opeongo;</p> <p>d) à l'ouest par la rue Preston.</p>
<p>Hog's Back Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by Heron Road;</p> <p>(b) on the south by Hog's Back Road;</p> <p>(c) on the east by Riverside Drive; and</p> <p>(d) on the west by Hog's Back Falls and the Rideau River.</p>	<p>Parc Hampton : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par une zone résidentielle;</p> <p>b) au sud par le Queensway;</p> <p>c) à l'est par le terrain du couloir de la promenade Island Park;</p> <p>d) à l'ouest par une zone résidentielle.</p>
<p>King Edward Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by the Minto Bridges;</p> <p>(b) on the south by Cathcart Street;</p> <p>(c) on the east by the Rideau River; and</p> <p>(d) on the west by King Edward Avenue.</p>	<p>Parc Hog's Back : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par le chemin Heron;</p> <p>b) au sud par le chemin Hog's Back;</p> <p>c) à l'est par la promenade Riverside;</p> <p>d) à l'ouest par les chutes Hog's Back et la rivière Rideau.</p>
<p>Kingsview Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by Beechwood Avenue and Vanier Parkway;</p> <p>(b) on the south by Montreal Road;</p> <p>(c) on the east by River Road; and</p> <p>(d) on the west by the Rideau River.</p>	<p>Parc King Edward : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par les ponts Minto;</p> <p>b) au sud par la rue Cathcart;</p> <p>c) à l'est par la rivière Rideau;</p> <p>d) à l'ouest par l'avenue King Edward.</p>
<p>Linear Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by Young Street;</p> <p>(b) on the south by Carling Avenue;</p> <p>(c) on the east by a residential area; and</p> <p>(d) on the west by the Canadian Pacific railway line.</p>	<p>Parc Kingsview : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par l'avenue Beechwood et la promenade Vanier;</p> <p>b) au sud par le chemin de Montréal;</p> <p>c) à l'est par le chemin River;</p> <p>d) à l'ouest par la rivière Rideau.</p>
<p>Major's Hill Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by St. Patrick Street and the eastern approach to the Alexandra Bridge;</p> <p>(b) on the south by the Château Laurier;</p> <p>(c) on the east by Mackenzie Avenue; and</p> <p>(d) on the west by the Rideau Canal and the Ottawa River.</p>	<p>Parc Linéaire : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par la rue Young;</p> <p>b) au sud par l'avenue Carling;</p> <p>c) à l'est par une zone résidentielle;</p> <p>d) à l'ouest par la voie ferrée du Canadien Pacifique.</p>
<p>Rideau Falls Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by John Street;</p> <p>(b) on the south by the National Research Council lands;</p> <p>(c) on the east by Sussex Drive; and</p> <p>(d) on the west by the Ottawa River.</p>	<p>Parc Major : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par la rue St. Patrick et les approches est du pont Alexandra;</p> <p>b) au sud par le Château Laurier;</p> <p>c) à l'est par l'avenue Mackenzie;</p> <p>d) à l'ouest par le canal Rideau et la rivière des Outaouais.</p>
<p>River Road Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded</p> <p>(a) on the north by Donald Street;</p> <p>(b) on the south by the Queensway;</p> <p>(c) on the east by River Road; and</p> <p>(d) on the west by the Rideau River.</p>	<p>Parc River Road : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :</p> <p>a) au nord par la rue Donald;</p> <p>b) au sud par le Queensway;</p> <p>c) à l'est par le chemin River;</p> <p>d) à l'ouest par la rivière Rideau.</p>

Rockcliffé Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Teahouse Road;
- (b) on the south by Princess Road;
- (c) on the east by Lisgar Road; and
- (d) on the west by the Ottawa River.

Stanley Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Stanley Avenue;
- (b) on the south by the Rideau River;
- (c) on the east by New Edinburgh Park; and
- (d) on the west by Sussex Drive.

Corridor Lands

Aviation Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Aviation Parkway, and bounded

- (a) on the north by the Rockcliffé Parkway;
- (b) on the south by the Queensway; and
- (c) on the east and west by a residential area.

Colonel By Drive corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Colonel By Drive, and bounded

- (a) on the north by Sussex Drive and DND Road;
- (b) on the south by Hog's Back Road;
- (c) on the east by the Rideau Centre, the National Defence Headquarters, Nicholas Street, a residential area, Carleton University and the Rideau River; and
- (d) on the west by the Rideau Canal.

Island Park Drive corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Island Park Drive, and bounded

- (a) on the north by the Ottawa River Parkway corridor land;
- (b) on the south by Carling Avenue; and
- (c) on the east and west by a residential area.

Ottawa River Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Ottawa River Parkway, and bounded

- (a) on the north by the Ottawa River;
- (b) on the south by LeBreton Flats, Tunney's Pasture and a residential area;
- (c) on the east by the Portage Bridge; and
- (d) on the west by Carling Avenue.

Patterson Creek corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Patterson Creek, and bounded

- (a) on the north by Linden Terrace;
- (b) on the south by a residential area;
- (c) on the east by Queen Elizabeth Driveway corridor land; and
- (d) on the west by O'Connor Street.

Parc Rockcliffé : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par le chemin Teahouse;
- b) au sud par le chemin Princess;
- c) à l'est par le chemin Lisgar;
- d) à l'ouest par la rivière des Outaouais.

Parc Stanley : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par l'avenue Stanley;
- b) au sud par la rivière Rideau;
- c) à l'est par le parc New Edinburgh;
- d) à l'ouest par la promenade Sussex.

Terrains de couloir

Terrain du couloir de la promenade Colonel By : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade Colonel By et qui est borné :

- a) au nord par la promenade Sussex et le chemin DND;
- b) au sud par le chemin Hog's Back;
- c) à l'est par le Centre Rideau, le Quartier général de la Défense nationale, la rue Nicholas, une zone résidentielle, l'université Carleton et la rivière Rideau;
- d) à l'ouest par le canal Rideau.

Terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade de la rivière des Outaouais et qui est borné :

- a) au nord par la rivière des Outaouais;
- b) au sud par les plaines LeBreton, le pré Tunney et une zone résidentielle;
- c) à l'est par le pont du Portage;
- d) à l'ouest par l'avenue Carling.

Terrain du couloir de la promenade de l'Aviation : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade de l'Aviation et qui est borné :

- a) au nord par la promenade Rockcliffé;
- b) au sud par le Queensway;
- c) à l'est et à l'ouest par une zone résidentielle.

Terrain du couloir de la promenade Island Park : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade Island Park et qui est borné :

- a) au nord par le terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais;
- b) au sud par l'avenue Carling;
- c) à l'est et à l'ouest par une zone résidentielle.

Terrain du couloir de la promenade Reine-Élizabeth : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade Reine-Élizabeth et qui est borné :

- a) au nord par le Centre national des Arts;
- b) au sud par la rue Preston;
- c) à l'est par le canal Rideau;
- d) à l'ouest par le parc de la Confédération, le manège militaire de la rue Cartier, le Lisgar Collegiate Institute, le parc Lansdowne, le parc des Commissaires et une zone résidentielle.

Queen Elizabeth Driveway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Queen Elizabeth Driveway, and bounded

- (a) on the north by the National Arts Centre;
- (b) on the south by Preston Street;
- (c) on the east by the Rideau Canal; and
- (d) on the west by Confederation Park, the Cartier Street Drill Hall, Lisgar Collegiate Institute, Lansdowne Park, Commissioner's Park and a residential area.

Rockcliffe Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Rockcliffe Parkway, and bounded

- (a) on the north by the Ottawa River;
- (b) on the south by a residential area, the Royal Canadian Mounted Police Training Centre, the Terry Fox Centre, the National Aeronautical Collection, a residential area, a sewage disposal plant and Green's Creek Conservation Area;
- (c) on the east by St. Joseph Boulevard; and
- (d) on the west by Rockcliffe Park.

South-West Transitway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Pinecrest Creek Pathway, and bounded

- (a) on the north by Carling Avenue;
- (b) on the south by the Canadian Pacific railway line;
- (c) on the east by a residential area and Woodroffe Avenue; and
- (d) on the west by a residential area.

Other Sites

Albion Road lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Walkley Road;
- (b) on the south by Kitchener Avenue;
- (c) on the east by Albion Road; and
- (d) on the west by Jasper Avenue.

Alta Vista lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Heron Road;
- (b) on the south by Walkley Road;
- (c) on the east by a residential area; and
- (d) on the west by the Jim Durrell Recreation Centre and the Walkley Arena.

Beaux-Arts Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by St. Patrick Street;
- (b) on the south by Murray Street;
- (c) on the east by a residential area; and
- (d) on the west by the buildings at 419, 425 and 431 Sussex Drive.

Capital Infocentre Plaza: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

Terrain du couloir de la promenade Rockcliffe : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa qui longe les deux côtés de la promenade Rockcliffe et qui est borné :

- a) au nord par la rivière des Outaouais;
- b) au sud par une zone résidentielle, le Centre d'instruction de la Gendarmerie royale du Canada, le centre Terry Fox, la Collection nationale de l'aéronautique, une zone résidentielle, une usine d'épuration et l'aire de conservation du ruisseau Green;
- c) à l'est par le boulevard St. Joseph;
- d) à l'ouest par le parc Rockcliffe.

Terrain du couloir du Ruisseau-Patterson : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés du ruisseau Patterson et qui est borné :

- a) au nord par la terrasse Linden;
- b) au sud par une zone résidentielle;
- c) à l'est par le terrain du couloir de la promenade Reine-Elizabeth;
- d) à l'ouest par la rue O'Connor.

Terrain du couloir du South-West Transitway : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa qui longe les deux côtés du sentier du Ruisseau-Pinecrest et qui est borné :

- a) au nord par l'avenue Carling;
- b) au sud par la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- c) à l'est par une zone résidentielle et l'avenue Woodroffe;
- d) à l'ouest par une zone résidentielle

Autres endroits

Belvédère de la rue Sparks : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord et à l'ouest par une clôture;
- b) au sud par l'immeuble situé au 100, avenue Bronson;
- c) à l'est par l'avenue Bronson.

Cour Clarendon: Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par l'immeuble situé au 21, rue George;
- b) au sud par les immeubles situés aux 11, 15 et 25, rue George;
- c) à l'est par l'immeuble situé au 33, rue George;
- d) à l'ouest par les immeubles situés aux 537, 539 et 541, promenade Sussex.

Cour de la Maison de fer blanc : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par la rue Murray;
- b) au sud par la rue Clarence;
- c) à l'est par les immeubles situés aux 81, rue Murray et 17 à 25, rue Clarence;
- d) à l'ouest par les immeubles situés aux 445, 447, 449, 453, 457, 459, 461, 463 et 465, promenade Sussex.

Cour des Beaux-Arts : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) on the north by Wellington Street;
 (b) on the south by the Capital Infocentre and the building at 101 Sparks Street;
 (c) on the east by Metcalfe Street; and
 (d) on the west by the building at 100 Wellington Street.

Château Laurier Terrace: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Major's Hill Park;
 (b) on the south by Wellington Street;
 (c) on the east by the Château Laurier; and
 (d) on the west by the Rideau Locks lands.

Clarendon Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by the building at 21 George Street;
 (b) on the south by the buildings at 11, 15 and 25 George Street;
 (c) on the east by the building at 33 George Street; and
 (d) on the west by the buildings at 537, 539 and 541 Sussex Drive.

Confederation Square: A triangular-shaped piece of land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Wellington Street;
 (b) on the east by Elgin Street and the Plaza Bridge; and
 (c) on the west by Elgin Street.

Jeanne d'Arc Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by the building at 22 Clarence Street;
 (b) on the south by the buildings at 9, 11 and 15 York Street;
 (c) on the east by the buildings at 24 Clarence Street and 17 York Street; and
 (d) on the west by the building at 489 Sussex Drive.

LeBreton Flats: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by the Ottawa River Parkway corridor land and the western approach to the Portage Bridge;
 (b) on the south by Scott Street, Wellington Street and Albert Street;
 (c) on the east by Wellington Street; and
 (d) on the west by the Ottawa River Parkway corridor land.

Ledbury Street lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Ledbury Street and vacant lands;
 (b) on the south by the Canadian National railway yard;
 (c) on the east by Albion Road; and
 (d) on the west by a residential area and vacant lands.

McCarthy Woods lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa, and bounded

(a) on the north and south by a residential area;
 (b) on the east by the Airport Parkway; and
 (c) on the west by the Rideau River.

a) au nord par la rue St. Patrick;
 b) au sud par la rue Murray;
 c) à l'est par une zone résidentielle;
 d) à l'ouest par les immeubles situés aux 419, 425 et 431, promenade Sussex;

Cour Jeanne d'Arc : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

a) au nord par l'immeuble situé au 22, rue Clarence;
 b) au sud par les immeubles situés aux 9, 11 et 15, rue York;
 c) à l'est par les immeubles situés aux 24, rue Clarence et 17, rue York;
 d) à l'ouest par l'immeuble situé au 489, promenade Sussex.

Cour York : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

a) au nord par les immeubles situés aux 12 et 18, rue York;
 b) au sud par l'immeuble situé au 21, rue George;
 c) à l'est par l'immeuble situé au 20, rue York;
 d) à l'ouest par les immeubles situés aux 519, 521, 527, 529 et 531, promenade Sussex.

Passage voûté est du pont Plaza : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, sous le pont Plaza et borné :

a) au nord par le Musée canadien de la photographie contemporaine;
 b) au sud par le Centre de conférences du gouvernement;
 c) à l'est par la culée est du pont Plaza;
 d) à l'ouest par le canal Rideau.

Passage voûté ouest du pont Plaza : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, sous le pont Plaza, et borné :

a) au nord par certains terrains des écluses Rideau;
 b) au sud par le Centre national des Arts;
 c) à l'est par le canal Rideau;
 d) à l'ouest par l'escalier menant au pont Plaza et l'escalier menant à la Place de la Confédération.

Place de la Confédération : Terrain de forme triangulaire situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

a) au nord par la rue Wellington;
 b) à l'est par le pont Plaza et la rue Elgin;
 c) à l'ouest par la rue Elgin.

Plaines LeBreton : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

a) au nord par le terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais et l'approche ouest du pont du Portage;
 b) au sud par les rues Scott, Wellington et Albert;
 c) à l'est par la rue Wellington;
 d) à l'ouest par le terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais.

Plaza de l'Infocentre de la capitale : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

a) au nord par la rue Wellington;
 b) au sud par l'Infocentre de la capitale et l'immeuble situé au 101, rue Sparks;

Nepean Point — Astrolabe Theatre: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north and west by the Ottawa River;
- (b) on the south by the St. Patrick Street approach to the Alexandra Bridge; and
- (c) on the east by the National Gallery of Canada and the Canadian War Museum.

Plaza Bridge East Archway: Land within the boundaries of the City of Ottawa located beneath the Plaza Bridge and bounded

- (a) on the north by the Canadian Museum of Contemporary Photography;
- (b) on the south by the Government Conference Centre;
- (c) on the east by the eastern abutment to the Plaza Bridge; and
- (d) on the west by the Rideau Canal.

Plaza Bridge West Archway: Land within the boundaries of the City of Ottawa located beneath the Plaza Bridge and bounded

- (a) on the north by the Rideau Locks lands;
- (b) on the south by the National Arts Centre;
- (c) on the east by the Rideau Canal; and
- (d) on the west by the staircase to the Plaza Bridge and the staircase to Confederation Square.

Prince of Wales Drive lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa, between the Rideau River and Prince of Wales Drive, and bounded

- (a) on the north by the inlet from the Rideau River immediately north of Melfa Circle;
- (b) on the south and east by the Rideau River; and
- (c) on the west by a residential area and Prince of Wales Drive.

Sparks Street Lookout: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north and west by a fence;
- (b) on the south by the building at 100 Bronson Avenue; and
- (c) on the east by Bronson Avenue.

Tin House Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Murray Street;
- (b) on the south by Clarence Street;
- (c) on the east by the buildings at 81 Murray Street and 17-25 Clarence Street; and
- (d) on the west by the buildings at 445, 447, 449, 453, 457, 459, 461, 463 and 465 Sussex Drive.

York Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by the buildings at 12 and 18 York Street;
- (b) on the south by the building at 21 George Street;
- (c) on the east by the building at 20 York Street; and
- (d) on the west by the buildings at 519, 521, 527, 529 and 531 Sussex Drive.

- c) à l'est par la rue Metcalfe;
- d) à l'ouest par l'immeuble situé au 100, rue Wellington.

Pointe Nepean — Théâtre de l'Astrolabe : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord et à l'ouest par la rivière des Outaouais;
- b) au sud par l'approche du pont Alexandra de la rue St. Patrick;
- c) à l'est par le Musée des beaux-arts du Canada et le Musée canadien de la guerre.

Terrains Alta Vista : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord par le chemin Heron;
- b) au sud par le chemin Walkley;
- c) à l'est par une zone résidentielle;
- d) à l'ouest par le Centre récréatif Jim Durrell et la patinoire Walkley.

Terrains de la promenade Prince of Wales : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa entre la rivière Rideau et la promenade Prince of Wales et bornés :

- a) au nord par l'anse de la rivière Rideau juste au nord de Melfa Circle;
- b) au sud et à l'est par la rivière Rideau;
- c) à l'ouest par une zone résidentielle et la promenade Prince of Wales.

Terrains de la rue Ledbury : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord par la rue Ledbury et des terrains vacants;
- b) au sud par la gare de triage du Canadien National;
- c) à l'est par le chemin Albion;
- d) à l'ouest par une zone résidentielle et des terrains vacants.

Terrains du chemin Albion : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord par le chemin Walkley;
- b) au sud par l'avenue Kitchener;
- c) à l'est par le chemin Albion;
- d) à l'ouest par l'avenue Jasper.

Terrains McCarthy Woods : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord et au sud par une zone résidentielle;
- b) à l'est par la promenade de l'Aéroport;
- c) à l'ouest par la rivière Rideau.

Terrasse du Château Laurier : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par le parc Major;
- b) au sud par la rue Wellington;
- c) à l'est par le Château Laurier;
- d) à l'ouest par les terrains des écluses Rideau.

Sidewalks

Champlain Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Ottawa on the west and east sides of the Champlain Bridge, including its southern approaches.

Confederation Boulevard Esplanade: Boardwalk on the south side of the Alexandra Bridge within the boundaries of the City of Ottawa, continuing as a sidewalk on the south side of the eastern approach to the Alexandra Bridge and St. Patrick Street to Mackenzie Avenue, and on the west side of Mackenzie Avenue to the Château Laurier.

Portage Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Ottawa on the west and east sides of the Portage Bridge, including its southern approaches.

Islands

- Bate Island
- Green Island
- Victoria Island

Capital Pathways

- Aviation Pathway
- Experimental Farm Pathway
- Ottawa River Pathway
- Pinecrest Creek Pathway
- Rideau Canal Eastern Pathway
- Rideau Canal Western Pathway
- Rideau River Eastern Pathway
- Watts Creek Pathway

DIVISION 2

GREENBELT

Access from April 15 to November 30

Trails

Main Rideau Trail marked by orange triangles

Trails 10, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 60, 61, 62 and 63

Capital Pathway

Greenbelt Pathway

Year-round access

Capital Pathways

- Ottawa River Pathway
- Watts Creek Pathway

Trottoirs

Esplanade du boulevard de la Confédération : Trottoir en bois situé dans les limites de la ville d'Ottawa, du côté sud du pont Alexandra se prolongeant comme un trottoir du côté sud de l'approche est du pont Alexandra et de la rue St. Patrick jusqu'à l'avenue McKenzie et du côté ouest de l'avenue Mackenzie jusqu'au Château Laurier.

Trottoir du pont Champlain : Trottoir situé dans les limites de la ville d'Ottawa, du côté est et du côté ouest du pont Champlain, y compris les approches sud du pont.

Trottoir du pont du Portage : Trottoir situé dans les limites de la ville d'Ottawa, du côté est et du côté ouest du pont du Portage, y compris les approches sud du pont.

Îles

- Île Bate
- Île Green
- Île Victoria

Sentiers de la capitale

- Sentier de l'Aviation
- Sentier de la Ferme-Expérimentale
- Sentier de la Rivière-Des-Outaouais
- Sentier du Ruisseau-Pinecrest
- Sentier du Ruisseau-Watts
- Sentier est de la Rivière-Rideau
- Sentier est du Canal-Rideau
- Sentier ouest du Canal-Rideau

SECTION 2

CEINTURE DE VERDURE

Accès du 15 avril au 30 novembre

Sentiers

Sentier Rideau principal marqué par des triangles orange

Sentiers 10, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 60, 61, 62 et 63

Sentier de la capitale

Sentier de la Ceinture-de-Verdure

Accès toute l'année

Sentiers de la capitale

- Sentier de la Rivière-Des-Outaouais
- Sentier du Ruisseau-Watts

SCHEDULE 2
(Section 1)

ANNEXE 2
(article 1)



**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Capital Commission Animal Regulations* (the animal regulations) are made under the authority of the *National Capital Act*. The animal regulations are enacted in conjunction with the *Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations* (the amending regulations), which are made under the same Act. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) includes the required information for both the animal regulations and the amending regulations.

The animal regulations prescribe the rules governing animals on unleased National Capital Commission (Commission) lands and on Commission lands leased for residential or agricultural purposes when the leases are entered into after the coming into force of the regulations. The amending regulations amend section 39 of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*, which is the provision that previously governed domestic animals on Commission property, to make the wording in that section consistent with the language used in the animal regulations, to remove outdated and unnecessary text and to make it clear that the rules set out in section 39 do not apply to Commission lands to which the animal regulations apply, nor to Commission lands leased to a municipality for recreational purposes. The amending regulations also repeal section 15 of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*, as this provision dealt with matters that are addressed in the animal regulations.

In the animal regulations, Commission lands are classified as either leased land or unleased land. Some general rules apply to all Commission land, leased and unleased. For example, on any Commission land to which the regulations apply, no animals other than domestic animals are permitted, domestic animals are not permitted in bodies of water surrounded by Commission land and on the shorelines of other bodies of water, and the keeper of a domestic animal must not permit the animal to chase, attack, bite or injure a person or another animal or fight with another animal.

The animal regulations divide unleased Commission lands into three types for the purposes of domestic animals, other than hoofed animals, and their keepers: locations where domestic animals are permitted if the animals are restrained in a specified fashion; areas where domestic animals are permitted unrestrained, but under control as defined in the regulations; and all other Commission land, where domestic animals are not permitted. Hoofed animals are only permitted in specified areas and only when restrained in the prescribed manner.

Within the locations on unleased Commission land in which domestic animals, other than hoofed animals, are otherwise permitted, certain areas are off limits to these domestic animals for

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (le « règlement sur les animaux ») est établi en vertu de la *Loi sur la capitale nationale*. Le règlement sur les animaux est adopté de pair avec le *Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* (le « règlement modificateur »), dont les dispositions sont établies en vertu de la même Loi. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) inclut les renseignements nécessaires à ces deux règlements.

Le règlement sur les animaux prescrit les règles régissant la présence d'animaux sur les terrains non loués de la Commission de la capitale nationale (la « Commission »), ainsi que sur les terrains de la Commission loués à des fins résidentielles ou agricoles après l'entrée en vigueur du règlement. Le règlement modificateur modifie l'article 39 du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, c'est-à-dire la disposition qui régissait antérieurement la présence d'animaux domestiques sur les terrains de la Commission, pour que son libellé soit compatible avec celui qui est employé dans le règlement sur les animaux, pour supprimer les éléments du texte qui sont périmés et inutiles, ainsi que pour indiquer clairement que les règles énoncées à l'article 39 ne visent pas les terrains de la Commission auxquels s'applique le règlement sur les animaux, non plus que les terrains de la Commission qui sont loués à une municipalité à des fins récréatives. De plus, le règlement modificateur abroge l'article 15 du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* puisque cette disposition portait sur un sujet dont on traite dans le règlement sur les animaux.

Dans le règlement sur les animaux, les terrains de la Commission sont de deux types : ceux qui sont loués et ceux qui ne le sont pas. Certaines règles générales s'appliquent à tous les terrains de la Commission, qu'ils soient loués ou non. Par exemple, sur n'importe quel terrain de la Commission auquel le règlement sur les animaux s'applique, aucun animal autre qu'un animal domestique n'est autorisé, les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans les plans d'eau entourés par des terrains de la Commission et sur les rives d'autres plans d'eau, et le responsable d'un animal domestique ne peut pas laisser ce dernier chasser, attaquer, mordre ou blesser une personne ou un autre animal, ou se battre avec un autre animal.

Le règlement sur les animaux sépare les terrains non loués de la Commission en trois catégories pour ce qui est des animaux domestiques, autres que les animaux à sabots, et les personnes qui en sont responsables : les endroits où les animaux domestiques sont autorisés s'ils sont maîtrisés d'une manière précisée, les endroits où les animaux domestiques non maîtrisés sont permis, mais régis de la manière définie dans le règlement, et tous les autres terrains de la Commission où les animaux domestiques sont interdits. Les animaux à sabots ne sont permis que dans des secteurs précisés, et uniquement s'ils sont maîtrisés de la manière prescrite.

Dans les endroits situés sur les terrains non loués de la Commission où les animaux domestiques, autres que les animaux à sabots, sont par ailleurs autorisés, certains secteurs leur sont

reasons of public safety and protection of the Commission land. These areas include play structures, areas where food may be consumed, areas in which an activity or program organized or authorized by the Commission is taking place and sites marked by signs as areas in which domestic animals are prohibited.

The animal regulations also contain “stoop and scoop” provisions, noise prohibitions and limits on the number of domestic animals permitted at any one time that apply to unleased Commission land and to leased residential land. As for leased agricultural lands, keepers of domestic animals on those lands are required to use effective measures to keep the animals from being at large beyond the limits of the property.

The animal regulations also contain provisions that grant certain powers to peace officers in order to deal effectively with animals on Commission lands. These include the power to capture an animal that is at large, to take a wounded animal for medical attention, to rescue from a vehicle an animal that is in distress and, in very limited circumstances, to destroy an animal that is attacking a person, another animal or that is at large.

Finally, the animal regulations give some powers to the Commission. The regulations permit the Commission to prohibit domestic animals in specified locations on unleased land when concerns for public safety and protection of Commission property require it and, when public safety and protection of Commission property are not an issue, to permit animals on Commission property in the context of an activity or program organized or authorized by the Commission.

As noted above, the amending regulations, among other things, make the amended section 39 of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations* apply only to Commission lands other than land leased to a municipality for recreational purposes and other than those lands to which the animal regulations apply. As a result, the keepers of domestic animals on lands subject to the amended section 39 are required to act in accordance with the rules set out in by-laws respecting animal control that apply in the municipality in which the Commission land is situated.

Background

Prior to the enactment of the animal regulations and the amending regulations, the only provisions governing the presence of domestic animals on Commission property were found in the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations* (the NCCTPR). Subsection 39(1) of the NCCTPR set out two general rules with respect to domestic animals on Commission property.

First, when the Commission property was situated in a municipality that had laws governing the control of domestic pets, persons who took such an animal onto or had the animal on the Commission property were required to do so in accordance with those laws. The words “in accordance with the laws” indicated that the rules contained in municipal by-laws pertaining to the owners of domestic pets were incorporated by reference into the

interdits pour des motifs liés à la sécurité publique et à la protection des terrains de la Commission. Ces secteurs comprennent les structures de jeux, les endroits où il est possible de consommer de la nourriture, les endroits où se déroule une activité ou un programme que la Commission a organisé ou autorisé, et les endroits marqués par des panneaux comme étant interdits aux animaux domestiques.

Le règlement sur les animaux comporte également des dispositions sur le ramassage des excréments, des interdictions relatives au bruit et des limites quant au nombre d'animaux domestiques permis à quelque moment que ce soit en un lieu particulier qui s'appliquent aux terrains non loués de la Commission et aux terrains résidentiels loués. Quant aux terrains agricoles loués, les responsables des animaux sont tenus de prendre des mesures efficaces pour empêcher que les animaux errent à l'extérieur des limites du terrain.

Le règlement sur les animaux comporte aussi des dispositions qui confèrent aux agents de la paix un certain nombre de pouvoirs pour s'occuper efficacement des animaux présents sur les terrains de la Commission : capturer un animal en liberté, prendre un animal blessé pour le faire soigner, sauver d'un véhicule un animal en difficulté et, dans des circonstances très restreintes, abattre un animal qui s'attaque à une personne ou à un autre animal ou qui circule librement.

Enfin, le règlement sur les animaux accorde quelques pouvoirs à la Commission : permettre à cette dernière d'interdire les animaux domestiques dans des endroits précisés qui sont situés sur des terrains non loués lorsque la sécurité publique et la protection des biens de la Commission l'exigent et, dans les cas où la sécurité publique et la protection des biens de la Commission ne sont pas en cause, autoriser la présence d'animaux sur les terrains de la Commission dans le cadre d'une activité ou d'un programme que celle-ci a organisé ou autorisé.

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le règlement modificateur fait en sorte, notamment, que l'article 39 modifié du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* ne s'applique qu'aux terrains de la Commission autres que ceux qui sont loués à une municipalité à des fins récréatives et que ceux auxquels s'applique le règlement sur les animaux. De ce fait, les responsables d'animaux domestiques se trouvant sur un terrain visé par l'article 39 modifié sont tenus de se conformer aux règles applicables dans les règlements municipaux sur la maîtrise des animaux qui sont en vigueur dans la municipalité où est situé le terrain de la Commission.

Contexte

Avant que le règlement sur les animaux et le règlement modificateur ne soient adoptés, les seules dispositions qui régissaient la présence des animaux domestiques sur les terrains de la Commission se trouvaient dans le *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* (le NCCTPR). Le paragraphe 39(1) du NCCTPR comportait deux règles générales concernant la présence d'animaux domestiques sur les terrains de la Commission.

Premièrement, lorsque le terrain de la Commission était situé dans une municipalité où il existait des règlements régissant la maîtrise des animaux familiers ou d'agrément, les personnes qui amenaient un tel animal ou étaient accompagnées par ce dernier sur le terrain de la Commission devaient le faire d'une manière conforme à ces règlements. Les mots « conformément aux lois » signifiaient que les règles que comportent les règlements

Commission's regulations. As a result, to avoid breaching the regulations, the owner of a domestic pet was required to control the animal in the same manner in which the owner would control the animal in order to comply with the applicable municipal by-law.

The second general rule set out in subsection 39(1) of the NCCTPR stated that if the Commission property was situated in an area where there were no laws respecting the control of domestic pets, no person who is the owner of a domestic pet could permit that animal to run at large on the property of the Commission. In fact, this second rule was of little utility, as all Commission property in the National Capital Region (NCR) is situated in areas in which municipal by-laws governing animal control are in existence. This rule did not aid the Commission in a situation where there existed a municipal by-law governing domestic animals, but the by-law applied specifically to defined or named municipal property. In such a case, there was a gap in law with respect to domestic animals on Commission property.

Subsection 39(2) of the NCCTPR set out exceptions to the general rules contained in subsection (1). Subsection (2) prohibited domestic pets on property of the Commission that is designated or established by the Commission as a beach, picnic area or camping area.

The incorporation by reference set out in section 39 of the NCCTPR had a different impact in the Quebec portion of the NCR as compared to the Ontario portion. The animal control by-laws of the NCR municipalities in Quebec contain fairly standard rules whereas, in Ontario, the by-laws vary among the former municipalities that now comprise the new City of Ottawa.

In the areas that were formerly the municipalities of Aylmer, Chelsea, Gatineau, Hull and Pontiac, it is an offence to have a dog off leash on public property or in a public place, or to have a dog on a leash that is longer than the prescribed limit (5 feet, 1.8 metres or 2 metres, depending on the municipality). The person responsible for a dog in a public place must immediately pick up any excrement left by the animal. In most of these municipalities, dogs are prohibited in parks and playgrounds. Moreover, dogs are prohibited in all of Quebec's provincial parks. In Quebec, the effect of section 39 of the NCCTPR, therefore, was to apply the same basic rules on all property of the Commission.

The situation in the Ontario portion of the NCR is quite different. Prior to the creation of the new City of Ottawa on January 1, 2001, the NCR in Ontario contained 11 municipalities that had enacted some form of animal control by-law. The rules contained in the animal control by-laws for these municipalities varied considerably. Some municipalities required domestic animals to be "under control" in public places, others required the animals to be on leash, and still others specified the length of leash permitted. The situation with respect to parks was especially problematic, as some municipalities banned dogs in parks, while others established parks where dogs could run free.

This lack of consistency in the municipal by-laws in the Ontario portion of the NCR made the animal control situation complex and confusing both for users of Commission property

municipaux concernant les propriétaires d'animaux familiers ou d'agrément étaient incorporées par renvoi aux règlements de la Commission. En conséquence, pour éviter d'enfreindre le règlement, le propriétaire d'un animal familier ou d'agrément devait maîtriser son animal de la même façon qu'il le ferait pour se conformer au règlement municipal.

Selon la seconde règle générale que comportait le paragraphe 39(1) du NCCTPR, si le terrain de la Commission était situé dans un secteur non visé par des lois régissant la maîtrise des animaux familiers ou d'agrément, aucune personne possédant un tel animal ne pouvait laisser ce dernier courir en toute liberté sur le terrain de la Commission. En fait, cette seconde règle était de peu d'utilité, car tous les terrains de la Commission qui sont situés au sein de la région de la capitale nationale (RCN) se trouvaient dans les secteurs soumis à des règlements municipaux qui régissent la maîtrise des animaux. Cette règle n'aidait pas la Commission dans une situation où il existait un règlement municipal concernant les animaux domestiques, mais que ce règlement municipal s'appliquait spécifiquement à des terrains municipaux définis ou nommés. Dans un tel cas, il y avait un vide juridique au sujet des animaux domestiques sur la propriété de la Commission.

Le paragraphe 39(2) du NCCTPR comportait des exceptions aux règles générales que contenait le paragraphe (1). Le paragraphe (2) interdisait la présence d'animaux domestiques sur les terrains de la Commission que cette dernière désigne ou établit comme une plage ou un terrain de pique-nique ou de camping.

L'incorporation par renvoi qui est énoncée à l'article 39 du NCCTPR avait un effet différent sur la partie québécoise de la RCN, comparativement à la partie ontarienne. Les règlements concernant la maîtrise des animaux adoptés par les municipalités du Québec situées dans la RCN comportent des règles assez standards, alors que les règlements à ce sujet adoptés par les municipalités de l'Ontario varient d'une municipalité à l'autre.

Sur le territoire des anciennes municipalités d'Aylmer, Chelsea, Gatineau, Hull et Pontiac, le fait qu'un chien ne soit pas retenu par une laisse sur une propriété publique ou dans un endroit public, ou qu'un chien soit retenu par une laisse d'une longueur supérieure à la limite prescrite (5 pieds, 1,8 mètre ou 2 mètres, suivant la municipalité) est une infraction. La personne responsable d'un chien dans un endroit public doit ramasser immédiatement les excréments que laisse l'animal. Enfin, dans la plupart de ces municipalités, les chiens sont interdits dans les parcs et les terrains de jeux. De plus, la présence de chiens est interdite dans les parcs provinciaux du Québec. Au Québec, l'effet de l'article 39 du NCCTPR revenait donc à appliquer les mêmes règles de base à tous les terrains de la Commission.

Dans la partie ontarienne de la RCN, la situation est assez différente. Avant la création de la nouvelle ville d'Ottawa, le 1^{er} janvier 2001, la RCN en Ontario englobait 11 municipalités qui avaient adopté une certaine forme de règlement concernant la maîtrise des animaux. Les règles que contenaient ces règlements variaient considérablement. Certaines exigeaient que les animaux domestiques soient « maîtrisés » dans les endroits publics, d'autres qu'ils soient retenus par une laisse, et d'autres encore précisaient la longueur de laisse permise. Pour les parcs, la situation était particulièrement complexe, car certaines municipalités interdisaient les chiens dans les parcs tandis que d'autres aménageaient des parcs où les chiens pouvaient courir librement.

En raison de ce manque de cohérence dans les règlements municipaux en vigueur dans la partie ontarienne de la RCN, la situation était complexe, et une source de confusion tant pour les

and for enforcement officers. At the same time, conflicts between domestic animals and their owners and other users of Commission property were mounting, due to the increase in numbers of domestic animals in the NCR. As well, more and more people were bringing their domestic animals onto Commission property because many of the municipalities in the NCR were making their by-laws more restrictive, especially the by-laws governing parks.

An indication of the number and types of incidents involving domestic animals on Commission property can be drawn from the reports prepared by Conservation Officers employed by the Commission and from calls to the Commission's Capital Call Centre. These incidents include complaints about animal excrement, reports of domestic animals biting or attacking people or other domestic animals or chasing wildlife, and concerns with respect to persons having domestic animals off leash in areas where domestic animals are permitted only on leash or having domestic animals in areas where domestic animals are not permitted.

In 1999, the year in which the Commission initially presented its proposal with respect to animal control on Commission property, there were 595 incidents involving domestic animals on Commission property observed by or reported to the Conservation Officers, or called into the Capital Call Centre. In addition, the Conservation Officers issued 230 warnings to persons who had domestic animals on the Rideau Canal Skateway. Note that these are only the reported incidents. It is likely that many incidents go unreported.

Since the mid-1990's, in recognition of the fact that conflicts between domestic animals and their owners and other users of Commission property were increasing, the Commission has been seeking ways to lessen conflict between these groups and to ensure public safety and the protection of Commission property, while making Commission lands available to as many users as possible. Over the past several years, the Commission has attempted to work with the municipalities in the Ontario portion of the NCR in an effort to promote the harmonization of domestic animal control and domestic animal waste by-laws. To date, this initiative has met with limited success.

Alternatives

(i) Status quo

The status quo is not an acceptable alternative, given the greater numbers of domestic animals on Commission lands and the increase in actual conflicts and the potential for conflict between domestic animals and persons using Commission lands for recreational purposes.

It has been suggested that the Commission is acting in a premature fashion by proposing a new regulation, when the creation of the new City of Ottawa may resolve the problem of the myriad by-laws governing domestic animals in the Ontario portion of the NCR. However, the experience of other amalgamated cities in Ontario suggests that a new animal control by-law may not be enacted for a number of years. Moreover, the content of the new by-law may not adequately address the Commission's needs in managing its lands. For these reasons, the Commission feels that

utilisateurs des terrains de la Commission que pour les agents d'application de la Loi. De plus, il y avait de plus en plus de conflits entre les animaux domestiques et leurs propriétaires et d'autres utilisateurs des terrains de la Commission, en raison d'une augmentation du nombre d'animaux domestiques dans la RCN. En outre, de plus en plus de gens amenaient leurs animaux domestiques sur les terrains de la Commission parce qu'un grand nombre des municipalités dans la RCN rendaient leurs règlements plus restrictifs, surtout ceux qui régissaient les parcs.

Les rapports établis par les agents de conservation employés par la Commission et les appels faits au centre d'appel de la capitale de la Commission donnent une indication du nombre et des genres d'incidents mettant en cause des animaux domestiques sur les terrains de la Commission. Les genres de situation décrits comprennent des plaintes à propos des excréments des animaux, des cas signalés d'animaux domestiques ayant mordu ou attaqué d'autres personnes ou d'autres animaux domestiques ou pourchassant des animaux sauvages, ainsi que des cas signalés de personnes ayant des animaux domestiques non retenus par une laisse dans les secteurs où ces animaux sont permis uniquement s'ils sont retenus par une laisse, ou ayant des animaux domestiques dans des secteurs où ces derniers sont interdits.

En 1999, année où la Commission a présenté pour la première fois sa proposition relative au contrôle des animaux sur les terrains de la Commission, 595 incidents mettant en cause des animaux domestiques sur des terrains de la Commission ont été observés ou signalés à des agents de conservation, ou ont fait l'objet d'un appel au centre d'appel de la capitale. En outre, les agents de conservation ont délivré 230 avertissements à des personnes accompagnées d'un animal domestique sur la patinoire du canal Rideau. Il est à noter que ce ne sont là que les incidents signalés. Il est probable que de nombreux incidents ne sont pas déclarés.

Depuis le milieu des années 1990, reconnaissant l'aggravation des conflits entre les animaux domestiques et leurs propriétaires et d'autres utilisateurs des terrains de la Commission, cette dernière cherche des moyens d'amoindrir les conflits entre ces groupes et de s'assurer la sécurité du public et la protection des terrains de la Commission, tout en mettant ces derniers à la disposition du plus grand nombre d'utilisateurs possible. Depuis quelques années, la Commission s'efforce de travailler avec les municipalités situées dans la partie ontarienne de la RCN en vue de promouvoir l'harmonisation des règlements municipaux concernant la maîtrise des animaux domestiques et les déchets de ces derniers. À date, cette initiative n'a eu qu'un succès restreint.

Solutions envisagées

(i) Statu quo

Le statu quo n'est pas une solution acceptable, vu le nombre plus élevé d'animaux domestiques sur les terrains de la Commission et l'aggravation des conflits réels et potentiels entre les animaux domestiques, leurs responsables et les personnes qui se servent des terrains de la Commission à des fins récréatives.

On a allégué que la Commission agissait prématurément en proposant de nouvelles dispositions réglementaires, alors que la création de la nouvelle ville d'Ottawa réglerait peut-être le problème de la myriade de règlements municipaux qui régissent les animaux domestiques dans la partie ontarienne de la RCN. Cependant, à en juger par ce qui se passe dans d'autres villes qui ont fusionné en Ontario, il faudra peut-être attendre un certain nombre d'années avant qu'un nouveau règlement concernant la régie des animaux domestiques soit promulgué. En outre, la

waiting for the City of Ottawa to enact a revised animal control by-law is not an appropriate response to the problem of domestic animals on Commission lands.

(ii) Repeal of section 39 of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations* in order to permit domestic animals at large on Commission land

This option would address the complexity of the rules that govern domestic animals and that currently apply to Commission land, and it would satisfy those owners of domestic animals who permit their animals to be at large on Commission land and wish to continue to do so. Such an approach would not, however, respond to the concerns of other users of Commission property who are not comfortable in the presence of unleashed animals or who are disturbed by animal excrement left on Commission property. As well, this alternative would not be prudent from an environmental standpoint, as there are many environmentally sensitive areas on Commission property that must be protected from the impact that the presence of domestic animals can have on the environment.

(iii) Having timed off-leash periods in certain locations

Some persons who responded to the Commission's request for comments on its initial animal control proposal indicated that they want the Commission to permit domestic animals at large in Commission parks during specified periods of the day. The former City of Ottawa operated some of its parks in this fashion.

This is not an acceptable alternative for a number of reasons. It would be impractical for the Commission to enforce different time periods in different parks, given the extent of the Commission's green spaces. As well, such an approach would add complexity to the system at a time when the Commission is seeking simplicity and consistency in the rules that apply to its lands.

(iv) Requiring domestic animals to be on leash in all locations where they are permitted on Commission lands

Aside from the option that follows, this approach is the most straightforward, the easiest for user to understand and the simplest to enforce. It would also reflect the standard applied in the Quebec portion of the NCR and would respond to the concerns of persons who are frightened by or object to domestic animals running free. The Commission has rejected this alternative, however, in order to respond to the requests from members of the public for some areas on Commission property where domestic animals may be off leash.

(v) Prohibiting domestic animals completely on Commission lands

From a land management perspective, this is the optimal approach. The presence of domestic animals on Commission property can have a deleterious effect on the land. Erosion and other

teneur du nouveau règlement municipal ne répondrait peut-être pas convenablement aux besoins de la Commission concernant la gestion de ses terrains. Pour ces raisons, la Commission est d'avis que le fait d'attendre que la ville d'Ottawa adopte un règlement administratif révisé concernant la régie des animaux domestiques n'est pas une réponse valable aux problèmes que pose la présence de ces animaux sur ses terrains.

(ii) Abroger l'article 39 du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* afin de permettre que les animaux domestiques puissent circuler librement sur les terrains de la Commission

Cette option réglerait la complexité des règles qui régissent les animaux domestiques et qui s'appliquent présentement aux terrains de la Commission, et elle contenterait les propriétaires d'animaux qui laissent ces derniers circuler librement sur les terrains de la Commission et qui souhaitent continuer de le faire. Une telle approche ne répondrait cependant pas aux préoccupations des autres utilisateurs des terrains de la Commission qui ne sentent pas à l'aise en présence d'animaux sans laisse ou qui sont dérangés par les excréments que laissent les animaux sur les terrains de la Commission. En outre, cette solution ne serait pas avisée d'un point de vue écologique, car il existe sur les terrains de la Commission de nombreuses zones écologiquement sensibles qu'il importe de protéger contre l'effet que peut avoir sur l'environnement la présence d'animaux domestiques.

(iii) Prévoir à certains endroits des périodes « sans laisse » fixes

Certains de ceux qui ont répondu à la demande de commentaires de la Commission sur sa proposition initiale concernant la régie des animaux domestiques ont indiqué qu'ils veulent que la Commission permette que ces animaux circulent librement dans les parcs de la Commission durant des périodes précises de la journée. C'est la règle qu'appliquait l'ancienne ville d'Ottawa dans certains de ses parcs.

Ce n'est pas là une solution acceptable, et ce, pour plusieurs raisons. Entre autres, il serait très difficile pour la Commission de veiller à l'application d'heures différentes dans des parcs différents étant donné la quantité et l'étendue des espaces verts de la Commission. Également, une telle approche ajouterait une certaine complexité au système à un moment où la Commission tente de simplifier et d'uniformiser les règles qu'elle applique à ses terrains.

(iv) Obliger à tenir en laisse les animaux domestiques partout où leur présence est permise sur les terrains de la Commission

À part l'option qui suit, cette approche-ci est la plus directe, la plus facile à comprendre pour les utilisateurs et la plus simple à faire appliquer. Elle refléterait également la norme que l'on applique dans la partie québécoise de la RCN et elle répondrait aux préoccupations de ceux qui craignent voir des animaux domestiques circuler librement, ou qui s'opposent à cette idée. La Commission a toutefois rejeté cette solution pour répondre aux demandes de membres du public qui veulent que l'on prévoie, sur les terrains de la Commission, certaines zones où les animaux domestiques pourraient se promener sans laisse.

(v) Interdire purement et simplement la présence d'animaux domestiques sur les terrains de la Commission

Au point de vue de la gestion des terrains, il s'agit là de l'approche optimale. La présence d'animaux domestiques sur les terrains de la Commission peut avoir sur ces derniers un effet

damage to Commission property has occurred in areas heavily used for dog walking, and remediation of the affected areas has been costly for the Commission. Wildlife is disturbed and sometimes killed by domestic animals.

These negative effects have an impact on other users of Commission property. As well, visitors to Commission lands find the excrement left behind by domestic animals objectionable and some users have indicated that, for this reason, they no longer frequent certain areas on Commission property. A complete prohibition of domestic animals on Commission lands would also be the simplest for users to understand and obey, and for enforcement personnel to apply.

However, the Commission wishes to make its lands available to persons engaged in a variety of recreational activities, including the owners of domestic animals. The Commission also recognizes that some of its lands have traditionally been used as off-leash areas by dog owners. In light of these facts, a ban on domestic animals is not an acceptable option.

Benefits and Costs

The animal regulations and the amending regulations will benefit all users of Commission lands. Persons who own domestic animals will be provided with five sites on Commission land, comprising 87.55 hectares (216.33 acres), where they can exercise their animals off leash. A further 1,116.70 hectares (2759.33 acres) of Commission property and 477.5 hectares (1179.89 acres) of trails, recreational pathways and sidewalks will consist of sites where domestic animals are permitted on leash. In addition, these Regulations will allow the Commission to continue to provide areas where domestic animals are not permitted in order to meet the needs of persons who use Commission lands for recreational purposes inconsistent with the presence of domestic animals, as well as persons who do not wish to encounter domestic animals.

The regulations will also enhance the Commission's ability to fulfil its role of prudent land manager by prohibiting domestic animals in those areas of Commission land where the presence of domestic animals could be harmful to the environment. This in turn will benefit users of Commission property by ensuring the protection of those features of Commission land that users find attractive, such as the presence of wildlife a short drive from urban areas and the existence of environmentally-sensitive areas like wetlands and forested areas in the green spaces on Commission property.

The costs that will flow from the enactment of the regulations will be the result of enforcement and education measures. These measures include the commitment of personnel to enforce the regulations, the publication and dissemination of information during the initial public awareness campaign and on an ongoing

nocif. Dans les endroits abondamment utilisés pour faire promener les chiens, les terrains de la Commission sont victimes d'érosion et d'autres dommages, et la restauration des lieux touchés lui coûte cher. Les animaux sauvages sont perturbés et parfois tués par des animaux domestiques.

Ces effets négatifs peuvent avoir une incidence sur d'autres personnes qui utilisent les terrains de la Commission. En outre, les personnes qui fréquentent ces terrains jugent inadmissibles les excréments des animaux domestiques, et certains utilisateurs ont indiqué qu'à cause de cela, ils ne fréquentent plus certaines parties des terrains de la Commission. L'interdiction pure et simple des animaux domestiques sur les terrains de la Commission serait également, pour les utilisateurs, la solution la plus facile à comprendre et à respecter, et, pour le personnel chargé de l'exécution de la Loi, la plus simple aussi à appliquer.

Cependant, la Commission souhaite mettre ses terrains à la disposition de personnes qui s'adonnent à diverses activités récréatives, dont les propriétaires d'animaux domestiques. Elle reconnaît également que des propriétaires de chiens se servent habituellement de certains de ses terrains comme des endroits où ils laissent leurs animaux se promener sans laisse. En vue de ces faits, une interdiction totale des animaux domestiques n'est pas une option acceptable.

Avantages et coûts

Le règlement sur les animaux et le règlement modificateur seront avantageux pour tous les utilisateurs des terrains de la Commission. Les personnes possédant des animaux domestiques auront accès à cinq endroits sur les terrains de la Commission, comprenant une superficie de 87,55 hectares (216,33 acres), où ils pourront faire faire de l'exercice à leurs animaux sans devoir les tenir en laisse. Une autre superficie de 1 116,70 hectares (2 759,33 acres) de terrains de la Commission et de 477,5 hectares (1 179,89 acres) de sentiers, sentiers récréatifs et trottoirs comprendra des endroits où la présence d'animaux domestiques est autorisée, mais où ceux-ci doivent être tenus en laisse. Par ailleurs, ces dispositions réglementaires permettront à la Commission de continuer de prévoir des endroits où l'on interdirait la présence d'animaux domestiques en vue de répondre aux besoins des personnes se servant des terrains de la Commission à des fins récréatives non compatibles avec la présence d'animaux domestiques, et aux besoins des personnes ne souhaitant pas rencontrer de tels animaux.

Les règlements permettront également à la Commission de s'acquitter plus facilement de son rôle de gestionnaire de terrains raisonnable en interdisant la présence d'animaux domestiques dans les secteurs des terrains de la Commission où la présence de tels animaux serait préjudiciable à l'environnement. Cette mesure, par ricochet, profitera aux utilisateurs des terrains de la Commission car l'on assurera la protection des caractéristiques des terrains de la Commission que les utilisateurs jugent attrayantes, comme la présence d'animaux sauvages à faible distance en automobile des régions urbaines et l'existence de zones écologiquement sensibles, comme les terres humides et les zones boisées que comportent les espaces verts situés sur les terrains de la Commission.

Les coûts découlant de l'adoption des règlements seront liés aux mesures de sensibilisation et d'application de la loi que l'on prendrait. Ces mesures comprendront la résolution du personnel à faire appliquer les dispositions réglementaires, la publication et la diffusion d'informations lors de la campagne initiale de

basis, the production and installation of signs to inform users of Commission lands of the effect of the regulations in various areas, and the installation of fences at some of the off-leash sites to delimit those areas. The estimated costs for these activities are \$35,000 in the first year, \$90,000 in the second year and \$70,000 in the third year, for a total of \$195,000 over three years.

Consultation

1. The initial proposal

Description of the initial proposal

In the fall of 1999, the Commission began to consult with the general public with respect to domestic animals on Commission lands. The original proposal put forth by the Commission at that time consisted of the major elements that are found in the animal regulations, including the basic premise that Commission property will fall into three categories: areas of Commission property where domestic animals would be permitted on leash, locations where domestic animals would be prohibited and dog run facilities where domestic animals would be allowed off leash.

The Commission used the following criteria to select the areas on Commission property where domestic animals would be permitted: the presence of domestic animals should have a minimal impact on human health, public safety, visitor experience and the environment; areas where domestic animals are permitted should be spread as evenly as possible among the municipalities in the NCR; and, the presence of leashed domestic animals should be compatible with the traditional uses of the Commission property.

The initial proposal also indicated that the regulation would apply to leased property and mentioned that certain powers would be granted to peace officers. As well, the proposal contained limits on the number of domestic animals permitted on Commission property, "stoop and scoop" requirements, and prohibitions against noise, biting, attacks, the chasing of wildlife and the damaging of Commission property by domestic animals.

The major difference between the original proposal and the new regulations involves the sites where domestic animals will be allowed off leash. In its initial proposal, the Commission indicated that it would consider permitting the establishment of "dog run facilities". These facilities are fenced areas, typically 0.5 to 10 acres in size, in which dogs can run free.

Consultation with respect to the initial proposal

In order to test the utility and comprehensibility of the materials setting out the Commission's proposal, two focus group sessions were organized by the Commission, one in Ontario on October 19, 1999 and one in Quebec on October 20, 1999. A variety of individuals and groups representing dog owners, cyclists, recreational walkers, seniors, police, and persons concerned with the environment were invited to attend these sessions and to comment on the materials prepared by the Commission. The individuals and groups who participated in the focus group sessions were also invited to attend the open house meetings described below.

sensibilisation du public de même qu'à titre permanent, la confection et la mise en place de panneaux destinés à informer les utilisateurs des terrains de la Commission de l'effet des règlements dans divers secteurs, ainsi que la mise en place de clôtures à certains des endroits où les animaux pourraient circuler sans laisse, dans le but de délimiter ces endroits. Les coûts estimés pour ces activités sont de 35 000 \$ la première année, de 90 000 \$ la deuxième année et de 70 000 \$ la troisième année, pour un total de 195 000 \$ pour les trois années.

Consultations

1. La proposition initiale

Description de la proposition initiale

À l'automne de 1999, la Commission a entrepris de consulter le grand public sur la présence d'animaux domestiques sur ses terrains. La proposition initiale que la Commission a mis de l'avant à l'époque comprenait les principaux éléments que l'on retrouve dans le règlement sur les animaux, dont la prémisses de base selon laquelle les terrains de la Commission se divisent en trois catégories : les secteurs où les animaux domestiques tenus en laisse seraient autorisés, les endroits où ils seraient interdits et les aires d'exercice pour chiens où ils seraient autorisés sans laisse.

La Commission a appliqué les critères suivants pour choisir les secteurs où seraient autorisés les animaux domestiques : la présence des animaux devrait avoir un effet minime sur la santé humaine, la sécurité du public, l'expérience des visiteurs et l'environnement; les secteurs où les animaux seraient autorisés devraient être répartis de la manière la plus égale possible entre les diverses municipalités de la RCN; enfin, la présence d'animaux en laisse devrait être compatible avec les usages habituels des terrains de la Commission.

La proposition initiale prévoyait que le règlement s'appliquerait aux terrains loués et l'on accorderait certains pouvoirs aux agents de la paix. En outre, la proposition contenait des limites quant au nombre d'animaux domestiques autorisés sur les terrains de la Commission, des exigences concernant le ramassage des excréments, de même qu'interdictions relatives au bruit, aux morsures, aux attaques, à la chasse aux animaux sauvages et aux dommages causés par les animaux domestiques aux terrains de la Commission.

La grande différence entre la proposition initiale et les nouveaux règlements est liée aux endroits où les animaux domestiques seront autorisés sans laisse. Dans sa proposition initiale, la Commission a indiqué qu'elle envisagerait de permettre d'établir des « aires d'exercice pour chiens ». Ces zones seraient clôturées et d'une superficie de 0,5 à 10 acres habituellement, et les chiens pourraient y courir librement.

La consultation sur la proposition initiale

Pour mettre à l'essai l'utilité et la compréhension des documents exposant la proposition initiale de la Commission, celle-ci a organisé deux séances de consultation préliminaires, l'une en Ontario le 19 octobre 1999, et l'autre au Québec le 20 octobre 1999. Divers particuliers et groupes représentant les propriétaires de chiens, les cyclistes, les marcheurs, les personnes âgées, les corps policiers et les personnes soucieuses de l'environnement ont été invités à y participer et à faire des commentaires sur les documents que la Commission avait préparés. Les individus et les groupes qui ont participé aux séances de consultation ont également été invités à participer aux séances « portes ouvertes » décrites ci-après.

The purpose of the focus groups was to refine the materials created by the Commission in order to present the proposal at an open house in Ontario on November 2, 1999 and one in Quebec on November 3, 1999. An invitation to the general public to attend the open houses was published in each of the *Ottawa Citizen*, *Le Droit* and the *Ottawa Sun* on October 25, 1999. The same day, the Commission issued a press release and, on October 26, 1999, a briefing was held for the media with respect to the Commission's proposal for domestic animals on Commission lands. The Commission's proposal was also provided to the mayors of all the municipalities in the NCR and their staff.

The Recreation Association Centre in Ottawa was the site of the first open house held to discuss the issue of domestic animals on Commission property, which attracted approximately 1000 interested members of the public. The second open house was held in Quebec at La Cabane en bois rond in Hull and was attended by 60 people.

No oral presentations were made at the open houses. Rather, the principles underlying the proposal and maps indicating the areas on Commission land where domestic animals would be permitted were set out on panels positioned around the room. Commission staff were available to answer questions, and comment sheets were provided to the persons in attendance to complete and return to the Commission. Boxes in which completed forms could be placed were available at the open houses, but interested persons could also return the forms by mail or fax or send in comments by e-mail. Following the open houses, some persons also phoned the Commission to express their views. The Commission asked that interested persons provide their comments by November 22, 1999.

Comments received with respect to the initial proposal

As a result of the open houses and media coverage of the Commission's proposal, the Commission received 271 e-mails, 291 letters and faxes, 67 phone calls and 7 petitions. As well, 390 of the comment sheets distributed at the open houses were completed and returned. These responses were organized and analyzed by an independent market research firm and the results are contained in the public consultation report prepared by the Commission.

The suggestion made most often in the responses received by the Commission was that the Commission establish large areas where owners would be permitted to have their dogs off leash. The dog run facilities proposed by the Commission were felt by many who responded to be much too small in size. Other suggestions relating to the use of Commission land included requests for the establishment of "multi-use" parks (green spaces where a variety of recreational activities are encouraged, but where dogs would also be permitted off leash) and the use of timed periods when dogs would be permitted off leash in certain locations. Persons who responded also asked the Commission to provide more garbage receptacles for the disposal of animal excrement. Finally, some people who provided comments recommended that the Commission educate the public about dogs and conduct more research with respect to dogs in public places.

Ces séances de consultation avaient pour but de mettre au point les documents créés par la Commission en vue de présenter la proposition lors d'une séance « portes ouvertes » en Ontario, le 2 novembre 1999, et une autre au Québec, le 3 novembre 1999. Une invitation lancée au grand public pour assister aux séances « portes ouvertes » a été publiée le 25 octobre 1999 dans le « *Ottawa Citizen* », *Le Droit* et le « *Ottawa Sun* » et le même jour, la Commission a diffusé un communiqué de presse. Le 26 octobre, la Commission a organisé une séance d'information à l'intention des médias au sujet de sa proposition concernant la présence d'animaux domestiques sur ses terrains. À ce moment, la proposition de la Commission a aussi été communiquée aux maires de toutes les municipalités faisant partie de la RCN, ainsi qu'à leurs collaborateurs.

La première séance « portes ouvertes » pour discuter de la présence des animaux domestiques sur les terrains de la Commission a eu lieu à Ottawa, au Recreation Association Centre. Cette séance a attiré environ un millier de membres du public intéressés. La seconde séance a eu lieu au Québec, à La Cabane en bois rond, à Hull, et 60 personnes y ont assisté.

Aucun exposé oral n'a été fait aux deux séances. Au lieu de cela, les principes sous-tendant la proposition ainsi que les cartes montrant les secteurs des terrains de la Commission où les animaux domestiques seraient permis ont été fixés à des panneaux disposés autour de la pièce. Des employés de la Commission étaient présents pour répondre aux questions, et des feuilles de commentaires ont été remises aux personnes présentes pour qu'elles les remplissent et les renvoient à la Commission. Des boîtes dans lesquelles on pouvait déposer les feuilles dûment remplies étaient disponibles aux deux séances, mais les intéressés pouvaient également renvoyer leurs feuilles par la poste ou par télécopieur, ou transmettre leurs commentaires par courrier électronique. Après les séances, quelques personnes ont également téléphoné à la Commission pour faire connaître leur opinion. Cette dernière a demandé aux intéressés de faire part de leurs commentaires avant le 22 novembre 1999.

Suggestions et commentaires des parties intéressées

Suite aux séances « portes ouvertes » et à la couverture médiatique de la proposition, la Commission a reçu 271 courriels, 291 lettres et télécopies, 67 appels téléphoniques et 7 pétitions. De plus, 390 feuilles de commentaires distribuées lors des séances « portes ouvertes » ont été remplies et renvoyées. Une entreprise indépendante de recherche s'est chargée d'organiser et d'analyser ces réponses, et les résultats figurent dans le rapport de consultation publique préparé par la Commission.

La suggestion que l'on a relevée le plus souvent dans les réponses données à la Commission était que cette dernière établisse de larges zones où les propriétaires pourraient promener leurs chiens sans laisse. Les « aires d'exercice pour chiens » que proposait la Commission ont été jugés d'une taille trop petite par de nombreux répondants. Parmi les autres suggestions concernant l'utilisation des terrains de la Commission figuraient l'établissement de parcs « à fins multiples » (des espaces verts où l'on encouragerait les gens à s'adonner à diverses activités récréatives, mais où les chiens seraient également permis sans laisse) et l'adoption de périodes fixes où, à certains endroits, les chiens pourraient circuler sans laisse. Les répondants ont également demandé à la Commission de fournir davantage de contenants à déchets où jeter les excréments des animaux. Enfin, quelques personnes ont recommandé que la Commission sensibilise le

Some people expressed general concerns with the proposal. A number of persons felt that the Commission does not understand the needs of dogs and dog owners and that this lack of understanding was reflected in its proposal. Others felt that the Commission is putting the needs of a few persons (those persons who feel that the presence of off-leash dogs detracts from their enjoyment of Commission lands) above the needs of the perceived majority (dog owners). There was, as well, a general expression of disapproval of the process, as well as the level of consultation.

Some persons who provided comments to the Commission expressed support for the Commission's proposal. Two aspects of the proposal were highlighted by the persons who expressed support: the fact that owners of domestic animals would be obliged to have the animals on leash in some areas on Commission property and the requirement that persons who bring domestic animals on Commission land clean up any excrement left by the animals.

The Commission's response to the suggestions and comments received with respect to the initial proposal

A description follows of the Commission's response to the comments it received as a result of the initial public consultation. As noted above, the basic elements contained in the animal regulations are essentially the same as those set out in the original proposal put forth by the Commission. Where the Commission has modified its original concept to respond to the input it received is in the size and number of formal off-leash areas that it is considering establishing, as well as in removing the requirement that all off-leash areas be fenced. In addition, the Commission has increased the number of areas where domestic animals will be permitted on leash, especially in the Greenbelt.

A. Off-leash areas

As a result of the public meetings held during the fall of 1999 and in response to numerous requests that the Commission develop off-leash areas for dogs, the Commission established a working relationship with groups representing dog owners to consider this issue. This was balanced with input from representatives of groups having other viewpoints to ensure that a solution would be reached that would satisfy as many stakeholders as possible without compromising the Commission's objectives in proposing new regulations.

Requests for the establishment of off-leash areas came almost entirely from persons in the Ontario portion of the NCR. As indicated earlier, municipal by-laws in the Quebec portion of the NCR are more uniform and restrictive than those of the former municipalities on the Ontario side of the Ottawa River. It is possible that a much lower level of interest was displayed in the Commission's original proposal by persons in Quebec because the proposed rules were viewed as quite liberal compared to the current regime governing domestic animals imposed by municipal by-laws and provincial legislation.

public aux chiens et fasse d'autres recherches sur la présence de ces animaux dans les endroits publics.

Certains ont fait état de leurs préoccupations générales à l'égard de la proposition. Un certain nombre de ces personnes ont jugé que la Commission ne comprenait pas les besoins des chiens et de leurs propriétaires et que sa proposition reflétait ce manque de compréhension. D'autres étaient d'avis que la Commission faisait passer les besoins de quelques personnes (celles qui estiment que la présence de chiens sans laisse les empêche de profiter des terrains de la Commission) avant les besoins de ceux qu'ils perçoivent comme étant la majorité (les propriétaires de chiens). Il y a eu également une manifestation générale de désaccord à l'égard du processus suivi et du niveau de consultation.

Certaines des personnes qui ont remis leur commentaires à la Commission ont répondu qu'elles supportaient la proposition de la Commission. Les répondants qui supportaient la proposition ont insisté sur deux aspects de cette dernière : le fait que les propriétaires d'animaux domestiques seraient contraints de tenir leurs animaux en laisse dans certaines zones des terrains de la Commission, et l'obligation selon laquelle les personnes qui amènent des animaux domestiques sur les terrains de la Commission doivent ramasser les excréments de ces derniers.

Réponse de la Commission aux suggestions et aux commentaires reçus sur la proposition initiale

Voici une description de ce que la Commission a répondu aux commentaires reçus sur la proposition initiale. Comme il a été mentionné plus tôt, les éléments que contient le règlement sur les animaux sont essentiellement les mêmes que ceux qui étaient exposés dans la proposition initiale de la Commission. Les changements qu'a fait la Commission à son concept original ont trait à la grandeur et la quantité de zones « sans laisse » officielles que la Commission considère de mettre sur pied et à l'assouplissement de l'exigence que toutes les zones « sans laisse » soient clôturées. De plus, la Commission a augmenté le nombre de lieux où les animaux domestiques seront permis s'ils sont en laisse, et ce, surtout dans la Ceinture de verdure.

A. Zones « sans laisse »

À la suite des réunions publiques tenues au cours de l'automne de 1999 et en réponse à de nombreuses demandes pour que la Commission aménage pour les chiens des zones dites « sans laisse », cette dernière a établi une relation de travail avec des groupes représentant les propriétaires de chiens en vue d'étudier la question. Cela a été contrebalancé par la participation de personnes représentant des groupes ayant d'autres points de vue afin d'être sûr de trouver une solution qui convienne au plus grand nombre possible d'intéressés, sans pour autant compromettre les objectifs que visait la Commission en proposant de nouvelles dispositions réglementaires.

Les demandes concernant l'aménagement de zones « sans laisse » ont été soumises presque entièrement par des personnes habitant la partie ontarienne de la RCN. Comme il a été indiqué plus tôt, dans la partie québécoise de la RCN les règlements municipaux sont plus uniformes et restrictifs que ceux des anciennes municipalités situées du côté ontarien de la rivière des Outaouais. Il se peut que le degré nettement moindre d'intérêt des habitants du Québec vis-à-vis de la proposition initiale de la Commission soit imputable au fait que les règles proposées étaient considérées comme assez larges par rapport au régime actuel qu'imposent les règlements municipaux et la législation provinciale.

The results of the initial public consultation indicated that the areas on Commission land that are the most frequented by domestic animals and their owners are Bruce Pit in the former City of Nepean and Conroy Pit in the former City of Gloucester. It was in these locations that the call for off-leash areas was the greatest. In response, the Commission is providing much larger off-leash areas than the dog run facilities it initially proposed and is currently working with interest groups to define the boundaries of these off-leash areas.

It was also suggested by members of the public that LeBreton Flats and the Rockcliffe/New Edinburgh areas be considered as potential sites for off-leash areas. Using the LeBreton Flats as an off-leash area is not a viable proposal, as this site will be developed in the near future.

As for the Rockcliffe/New Edinburgh area, the Commission will permit domestic animals off-leash at three sites: Hillsdale Road, Pine Hill and Stanley Avenue Park.

With respect to the urban area in the west end of Ottawa, there are no large open spaces on Commission land that would be suitable for off-leash areas. Most of the Commission's open spaces in this part of the city contain recreational pathways and, therefore, permitting domestic animals to be off-leash in these locations would compromise public safety. Furthermore, dog owners in the west end of Ottawa are in relatively close proximity to Bruce Pit and are also well served by the municipal park system.

B. Other suggestions and comments

In addition to off-leash areas and multi-use parks, during the initial public consultation period, some members of the public requested that the Commission consider instituting timed periods in some of its parks when dogs will be permitted off-leash. Although such an approach has been implemented by some municipalities, this option is not feasible for Commission lands, given the extent of the properties to be managed. As well, unlike municipal parks, Commission green spaces are not necessarily community sites used by persons living in the area, who are motivated by their interest in their community to police themselves and other users of the land.

A request for public education will be addressed through a public awareness and education campaign that will be conducted prior to implementing the new regulations. This campaign will focus on the major elements of the new regulations including the importance of cleaning up and removing animal feces from Commission land and the requirement to keep domestic animals on-leash in parks and green spaces or under control within the formal off-leash areas.

In the initial public consultation period, some members of the public also proposed that the Commission increase the number of garbage containers for the disposal of animal excrement. For environmental reasons, the regulation requires pet owners to pick up after their animals and to take the excrement off the Commission property. This provision is consistent with some municipal by-laws respecting the disposal of animal excrement. There is,

Il ressort des résultats de la consultation publique initiale que les secteurs situés sur les terrains de la Commission qu'utilisent le plus souvent les animaux domestiques et leurs propriétaires sont Bruce Pit, dans l'ancienne ville de Nepean, et Conroy Pit, dans l'ancienne ville de Gloucester. C'est à ces endroits que l'on a relevé la demande la plus forte de zones « sans laisse ». En réponse, la Commission envisage de fournir des zones « sans laisse » plus vastes que celles qu'elle proposait au départ, et elle s'occupe actuellement, de pair avec divers groupes intéressés, de définir les limites de ces zones.

Des membres du public ont suggéré aussi que le secteur des plaines LeBreton et celui de Rockcliffe/New Edinburgh soient considérés comme des lieux possibles où aménager des zones « sans laisse ». La proposition relative au secteur des plaines LeBreton n'est pas viable, car cet endroit sera exploité dans un avenir rapproché.

Quant au secteur Rockcliffe/New Edinburgh, la Commission va permettre les animaux domestiques à trois endroits : le chemin Hillsdale, Pine Hill et le parc de l'avenue Stanley.

Pour ce qui est de la région urbaine de l'ouest d'Ottawa, les terrains de la Commission ne sont pas dotés de vastes espaces libres qui conviendraient à l'aménagement de zones « sans laisse ». Dans cette partie de la ville, la plupart des espaces libres comprennent des sentiers récréatifs et, par conséquent, le fait d'y autoriser la présence d'animaux domestiques sans laisse mettrait en péril la sécurité du public. En outre, les propriétaires de chiens qui vivent dans l'ouest d'Ottawa se trouvent relativement près de Bruce Pit et sont également bien servis par le réseau municipal de parcs.

B. Autres suggestions et commentaires

Outre les zones « sans laisse » et les parcs « à fins multiples », pendant la période initiale de consultation publique quelques membres du public ont demandé que la Commission envisage de fixer pour certains de ses parcs des périodes précises où les chiens seraient autorisés à se promener sans laisse. Bien qu'une telle approche ait été adoptée par certaines municipalités, cette option n'est pas possible sur les terrains de la Commission, en raison de l'étendu des propriétés à gérer. De plus, contrairement aux parcs municipaux, les espaces verts de la Commission ne sont pas nécessairement des sites communautaires utilisés par les personnes vivant dans le secteur, qui sont motivées par leur intérêt dans leur communauté à se superviser elles-mêmes ainsi que les autres utilisateurs des terrains.

On donnera suite à une demande de sensibilisation du public en lançant une campagne d'éducation et de sensibilisation qui aura lieu avant la mise en oeuvre des nouvelles dispositions réglementaires. Cette campagne sera axée sur les principaux éléments du nouveau règlement, dont l'importance de ramasser les excréments d'animaux sur les terrains de la Commission ainsi que l'obligation de tenir en laisse les animaux domestiques dans les parcs et les espaces verts, ou de les maîtriser dans les zones « sans laisse » officiels.

Pendant la période initiale de consultation publique, quelques membres du public ont également proposé que la Commission augmente le nombre des contenants à déchet où l'on peut jeter les excréments d'animaux. Pour des raisons d'ordre écologique, le règlement exige que les propriétaires d'animaux domestiques ramassent les excréments de ces derniers et s'en débarrassent ailleurs que sur les terrains de la Commission. Cette disposition

therefore, no need to increase the number of garbage receptacles in Commission parks.

2. Pre-publication of the proposed regulations

Pre-publication and the 60-day comment period

The proposed regulations were pre-published on August 18, 2001 and the pre-publication was followed by a 60-day public comment period. Two news releases were sent out to inform the public of this consultation. The first was sent on August 21, 2001 and a reminder was sent on October 10, 2001.

Hard copies of the proposed regulations were made available to the public at the NCC library at 40 Elgin Street in Ottawa, as well as at the main branches of the public libraries in Ottawa, Hull, Aylmer, Gatineau and Chelsea. The proposed regulations were also available for viewing on the NCC's web site.

Copies of the proposed regulations and the accompanying RIAs were also mailed to all 36 individuals who had attended the focus group sessions during the first phase of consultation, as well as to all interest groups with whom the NCC has worked on this matter over the past two years.

Following pre-publication of the proposed regulations, members of the public and interested parties were given an opportunity to provide the NCC with their views on this initiative. The public comment period closed on October 17, 2001. Comments could be provided to the NCC by mail, fax, e-mail or by telephone. In response to pre-publication, 133 individuals and groups communicated their views to the Commission by the following means: 17 letters and faxes; 92 e-mails and 24 telephone calls.

Comments received as a result of pre-publication and the Commission's response

The majority of the responses concerned the proposed off-leash areas. There were also comments with respect to permitted leash length, cats, dangerous animals, the requirement that animal feces be removed from Commission property, the limit on the number of animals that any one person is permitted to have on Commission property at a time, alternatives to regulation and enforcement of the regulations.

(i) off-leash areas

The vast majority of responses with respect to off-leash areas indicated support for the Commission's proposal to provide areas on its property where domestic animals may be off-leash if the animals are kept under control as defined in the regulations. There were, however, persons who objected to some aspect of the off-leash proposal: either the off-leash concept in its entirety, the areas proposed for off-leash use or the cost of measures that the Commission is considering in order to separate off-leash areas from on-leash areas or from sites where domestic animals are not permitted.

est compatible avec quelques règlements municipaux en vigueur qui traitent de l'élimination des excréments d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le nombre de contenants à déchets dans les parcs de la Commission.

2. Publication préalable du projet de règlement

La publication préalable du projet de règlement et la période de commentaires de 60 jours

Le projet de règlement a été publié préalablement le 18 août 2001 et la publication préalable a été suivie d'une période de 60 jours pendant laquelle les parties intéressées avaient l'occasion de faire parvenir leurs commentaires et suggestions par rapport au projet de règlement. Deux communiqués de presse ont été publiés afin d'informer le public de cette consultation. Un premier communiqué a été publié le 21 août 2001 et a été suivi d'un rappel le 10 octobre.

Des copies papier des projets de règlements ont été mises à la disposition du public à la bibliothèque de la CCN, au 40, rue Elgin, à Ottawa, ainsi qu'aux succursales principales de bibliothèques municipales d'Ottawa, de Hull, d'Aylmer, de Gatineau et de Chelsea. Il était également possible de consulter les projets de règlements sur le site Web de la CCN.

De plus, des copies des projets de règlements ont été postées aux 36 personnes qui ont participé aux groupes de discussion pendant la première phase des consultations, ainsi qu'à tous les groupes d'intérêt avec qui la CCN a travaillé sur cette question au cours des deux dernières années.

À la suite de la publication préliminaire des projets de règlements, les membres du public et les intervenants concernés ont eu l'occasion de faire part à la CCN de leurs points de vue sur l'initiative. La période d'observation du public a pris fin le 17 octobre 2001. Les commentaires pouvaient être communiqués à la CCN par la poste, par télécopieur, par courriel ou par téléphone. Suite à la publication préalable, 133 individus et groupes ont fait part de leurs opinions à la Commission par divers moyens, soit : 17 lettres et télécopies, 92 courriers électroniques et 24 appels téléphoniques.

Commentaires reçus suite à la publication préalable

La plupart des réponses visaient les endroits proposés par la Commission comme endroits sans laisse. Il y avait également des commentaires par rapport à la longueur permise de la laisse, aux chats, aux animaux dangereux, à l'exigence de ramasser les matières fécales de son animal sur les terrains de la Commission, au nombre d'animaux qu'une personne peut avoir en même temps sur les terrains de la Commission, aux alternatives à la réglementation et à l'application du règlement.

(i) les endroits sans laisse

La grande majorité des réponses qui visaient les endroits sans laisse appuyaient la proposition de la Commission de désigner des endroits sur ses terrains où les animaux domestiques peuvent se promener sans laisse, à condition que le gardien de l'animal en ait la maîtrise de la façon prescrite par le règlement. Il y avait, néanmoins, quelques personnes qui étaient en désaccord avec un ou l'autre aspect de cette proposition: soit avec l'idée même de désigner des endroits sans laisse, soit avec les endroits destinés à l'usage sans laisse, soit encore le coût des mesures que la Commission devrait prendre afin de séparer les endroits sans laisse des endroits avec laisse ou des sites où les animaux domestiques ne sont pas permis.

The comments with respect to the off-leash areas and the Commission's response to these comments are set out in more detail in the Commission's report on the pre-publication public consultation period. Operational aspects of the off-leash areas such as location, size and parking facilities are not set out in the regulations and, therefore, these issues will not be addressed in the RIAS.

Some responses that were sent to the Commission with respect to the proposed regulations asked that the off-leash areas be listed and described in a schedule to the regulations. In one of these responses it was suggested, as well, that section 9 of the proposed regulations, the section that deals with off-leash areas, may represent an illegal sub-delegation of power from the Governor in Council to the Commission.

As expressed in one of the letters to the Commission, there is concern that "the retention of discretion by the NCC to set aside, modify and close off-leash areas as it sees fit pursuant to subsection 9(1) is inappropriate and contrary to the understandings reached with [groups interested in the various off-leash areas]". In the same letter, the further comment was made that "criteria to guide NCC decision making relating to changes to boundaries of off-leash areas or installation of fences should be first developed in consultation with stakeholders...".

The proposed regulation does not give the Commission the power to create and maintain off-leash areas. Rather, the Commission derives this power from subsection 10(2) of the *National Capital Act*, which permits the Commission, among other things, to construct, maintain and operate places of recreation on property of the Commission. Subsection 9(1) of the animal regulations merely makes reference to those portions of unleased land that the Commission maintains as off-leash areas and marks by signs as such.

Subsection 9(1) of the regulations is necessary because, without it, persons who permit their domestic animals to be at large in an off-leash area would be subject to prosecution under subsection 7(1) of the regulations. That provision states that "no person shall have a domestic animal on unleased land where domestic animals are permitted unless the animal is restrained in one of the following ways": on a leash or harness, in a container or in a vehicle. Subsection 9(1) exempts from the general rule set out in subsection 7(1) those persons who bring their domestic animals to an off-leash area set up by the Commission and who have the animals under control as defined in the regulations. Given that the Commission does not derive its power to set up off-leash areas from subsection 9(1), that provision cannot represent an illegal sub-delegation of power.

As for the concern that the discretion retained by the Commission to set aside, modify and close off-leash areas is inappropriate and contrary to the understandings reached with persons interested in the off-leash areas, the Commission has indicated in all its discussions with the community groups and associations with which it has worked on this issue that the creation of off-leash areas is a trial project that will be subject to review and modification if required in order to more appropriately balance the interests of all the users of Commission property.

Les commentaires par rapport aux endroits sans laisse et les réponses de la Commission à ces derniers sont plus amplement décrits dans le rapport de la Commission sur la consultation publique qui a suivi la publication préalable. Les aspects logistiques des endroits sans laisse tels que l'emplacement, la superficie et le stationnement ne sont pas prévus par le règlement et, par conséquent, ces questions ne seront pas abordées dans le REIR.

La Commission a reçu quelques réponses visant le projet de règlement qui demandaient que les endroits sans laisse soient énumérés et décrits dans une annexe au règlement. Dans une de ces réponses, on a également suggéré que l'article 9 du projet de règlement, qui vise les endroits sans laisse, pourrait constituer une sous-délégation illégale du pouvoir du Gouverneur en Conseil à la Commission.

Comme l'indique une des lettres reçues par la Commission, certaines personnes estiment que le fait que la Commission se soit réservée la discrétion de désigner, modifier et de fermer des endroits sans laisse comme bon lui semble en vertu du paragraphe 9(1) est inapproprié et va à l'encontre de l'entente conclue avec les groupes intéressés aux divers endroits sans laisse. Dans la même lettre, on a ajouté que « les critères qui servent à guider les décisions de la Commission par rapport aux changements aux limites des endroits sans laisse ou par rapport à l'installation des clôtures devraient être élaborés de concert avec les parties intéressées... » (traduction).

Ce n'est pas le projet de règlement qui donne à la Commission le pouvoir de créer et d'entretenir des endroits sans laisse. La Commission possède ce pouvoir par le biais du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la capitale nationale*, qui permet à la Commission, entre autre, de construire, entretenir et opérer des lieux de loisir sur les terrains de la Commission. Le paragraphe 9(1) du règlement sur les animaux ne fait que mentionner les parties de terrains non loués que la Commission aménage comme endroits sans laisse et désigne comme tels à l'aide des panneaux.

Le paragraphe 9(1) du règlement est nécessaire parce que, sans lui, les personnes qui permettent à leurs animaux domestiques de se promener en liberté dans un endroit sans laisse seraient soumises à une poursuite en vertu du paragraphe 7(1) du règlement. Cette disposition indique qu'« il est interdit à quiconque d'avoir, sur un terrain non loué où sa présence est permise, un animal domestique, à moins que l'animal soit retenu de l'une ou de l'autre des façons suivantes » : par une laisse ou un harnais, dans un contenant ou dans un véhicule. Le paragraphe 9(1) empêche que la règle générale prévue au paragraphe 7(1) ne s'applique à une personne qui amène son animal domestique à un endroit sans laisse aménagé par la Commission et que la personne en ait la maîtrise de l'animal de la façon prescrite par le règlement. Étant donné que la Commission ne tire pas son pouvoir d'établir des endroits sans laisse du paragraphe 9(1), cette disposition ne peut représenter une sous-délégation illégale de pouvoir.

Pour ce qui est de la question de savoir si la discrétion que s'est réservée la Commission de désigner, modifier et fermer des endroits sans laisse est inappropriée ou si une telle discrétion va à l'encontre de l'entente conclue avec les groupes intéressés aux endroits sans laisse, la Commission a précisé dans toutes ses discussions avec les groupes et associations communautaires avec lesquels elle a travaillé que la création d'endroits sans laisse est un projet pilote qui sera révisé ou modifié si cela est nécessaire pour mieux répondre aux besoins des usagers des terrains de la Commission.

Finally, with respect to working with stakeholders to refine the boundaries of the off-leash areas and create a safe and enjoyable environment for all users of Commission property, staff at the Commission have had numerous meetings and exchanges of information with the various off-leash interest groups over the past two years and will continue to work with these groups on this issue.

(ii) permitted leash length

Some persons who responded to the Commission's request for comments asked that retractable leashes be permitted or that the maximum leash length be greater than two metres. A two-metre leash length is consistent with the limit set out in by-laws enacted by many of the (former) municipalities in the NCR and in other federal and provincial regulations. As for retractable leashes, the Commission believes that a domestic animal that is on a retractable leash is more difficult to control. Given that Commission property is frequented by users engaged in various recreational activities, it is important that persons who bring domestic animals on Commission lands be able to properly control the animals and, therefore, the Commission feels that a two-metre leash length limit is not unreasonable.

(iii) cats

Some persons who expressed their views to the Commission either wished to know how cats are treated under the proposed regulations or suggested that cats and dogs be dealt with in the same manner in the regulations. In fact, both cats and dogs fall within the definition of domestic animal set out in the animal regulations and, therefore, the same rules will govern cats and dogs on Commission property.

(iv) dangerous animals

One correspondent suggested that certain breeds of dog that are considered dangerous be banned from Commission property. The underlying purpose of such a ban is to reduce the risk that a dog will attack or injure another animal or a person by prohibiting aggressive breeds.

There are a number of difficulties with this approach. Many people will argue that not all dogs of particular breeds are inherently dangerous and that properly trained dogs of breeds that are commonly considered aggressive are no more dangerous than dogs from other breeds. Moreover, any dog that is ill-treated and untrained can be aggressive whether the dog is from a banned breed or not. Enforcement officers may also have difficulty determining whether or not a dog is of a particular breed. The difficulties are enhanced if not only pure-bred dogs of a particular breed, but also dogs that are the result of a cross with the breed in question, are prohibited.

For the reasons set out above, the Commission believes that the better approach is to make it clear in the regulations that aggressive behaviour on the part of any domestic animal is not permitted on Commission property. The Commission believes that subsection 9(3), section 13 and subsection 15(2) of the animal regulations meet this objective.

Enfin, pour ce qui est de la collaboration avec les parties intéressées afin de préciser les limites des endroits sans laisse et créer un environnement sécuritaire et agréable pour tous les usagers des terrains de la Commission, le personnel de la Commission a eu plusieurs réunions et échanges d'information avec les diverses associations en faveur des endroits sans laisse au cours des deux dernières années et continuera à travailler de concert avec ces groupes sur cet enjeu.

(ii) la longueur permise de la laisse

Quelques personnes qui ont répondu à l'appel de la Commission pour commentaires ont demandé que des lisses rétractables soient permises ou que la longueur maximale de la laisse soit de plus que deux mètres. Une longueur de laisse de deux mètres est compatible avec la limite prévue par les arrêtés municipaux de plusieurs des anciennes municipalités de la RCN et par d'autres règlements fédéraux et provinciaux. Pour ce qui est des lisses rétractables, la Commission croit qu'un animal domestique qui est retenu par une laisse rétractable est plus difficile à contrôler. Étant donné que les terrains de la Commission sont fréquentés par des usagers faisant diverses activités récréatives, il est primordial que les personnes qui amène des animaux domestiques sur les terrains de la Commission soient capable de contrôler leurs animaux de façon adéquate et, par conséquent, la Commission est d'avis qu'une limite de deux mètres n'est pas déraisonnable.

(iii) les chats

Quelques personnes qui ont fait part de leurs opinions à la Commission voulaient savoir comment les chats sont traités par le projet de règlement. D'autres ont suggéré que les chats soient traités de la même manière que les chiens dans le règlement. En fait, tout comme les chiens, les chats sont compris dans la définition d'animal domestique prévue par le règlement sur les animaux, et, par conséquent, les mêmes règles régiront les chats et les chiens sur les terrains de la Commission.

(iv) les animaux dangereux

Un correspondant a suggéré que certaines races de chiens qui sont considérées comme étant dangereuses soient interdites sur les terrains de la Commission. Le but sous-jacent d'une telle interdiction est de diminuer les risques qu'un chien attaque ou blesse un autre animal ou une personne en interdisant les races agressives.

Cet approche comporte plusieurs problèmes. Plusieurs personnes seront d'avis qu'il est faux que tous les chiens d'une race donnée sont fondamentalement dangereux, et soulèveront que les chiens de races dites dangereuses ne sont pas plus dangereux que les chiens d'autres races lorsqu'ils sont bien dressés. De plus, n'importe quel chien qui est maltraité et qui n'est pas bien dressé peut être agressif qu'il soit de race interdite ou non. Les agents d'application pourraient également avoir de la difficulté à déterminer si un chien appartient à une race particulière ou non. Les difficultés sont multipliées si l'interdiction vise non seulement les chiens de race pure, mais également les chiens de race mixte.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission est d'avis que la meilleure approche est d'indiquer clairement dans le règlement qu'un comportement agressif de la part d'un animal domestique n'est pas permis sur les terrains de la Commission. La Commission est d'avis que le paragraphe 9(3), l'article 13 et le paragraphe 15(2) du règlement sur les animaux rencontre cet objectif.

(v) removal of feces from Commission property

The proposed regulations required persons who bring a domestic animal on unleased Commission land to immediately pick up their animal's feces and remove the fecal matter from the Commission property. A small number of persons expressed the view that it was unreasonable to expect people to take the animal excrement home and flush it down the toilet. Others noted that some owners of domestic animals pick up their animal's solid waste in plastic bags, but then leave the bags hanging from trees in the area where they walk their animal. As a result, these correspondents requested that the Commission ensure that sufficient waste receptacles for animal feces are available in areas where domestic animals are permitted on Commission property.

The domestic animals that are currently brought onto Commission lands produce a large amount of solid waste. If the Commission were to permit persons to leave animal waste on Commission property, contained in waste bins, it would be promoting an unhealthy and unpleasant environment both for users of its property and the persons who would be responsible for removing the waste. The Commission feels that part of responsible animal ownership is the collection and appropriate disposal of animal waste. The Commission is not alone in requiring animal owners to remove animal waste from its lands; some municipalities also require that animal waste be disposed of in the municipal sewer system.

(vi) limit on the number of animals permitted on Commission property at any one time

Some persons who communicated their views to the Commission asked that three domestic animals be permitted under the care of a single person on unleased land at any one time, rather than two animals as set out in the proposed regulations. Based on the observations of its enforcement officers, the Commission believes that the control by one person of more than two animals at a time is difficult. In order to foster the safety of all the users of its lands, the Commission feels that it is reasonable to limit to two the number of domestic animals that one person may bring onto Commission property at any one time.

(vii) alternatives to regulation

One group that wrote to the Commission following pre-publication of the proposed regulations suggested that, in the original RIAS, the Commission failed to adequately consider alternatives to regulation in order to address the problems that the Commission has identified with respect to animals on its property. This group, therefore, asked that "non-regulatory options to addressing issues relating to on- and off-leash dogs on NCC lands be considered carefully before any regulation is brought forward for publication in the *Canada Gazette*, Part II". In the letter, however, there was no indication as to what non-regulatory options the group considers are available to the Commission to adequately deal with the problems described in the original RIAS.

(v) disposer des matières fécales hors des terrains de la Commission

Le projet de règlement exige que les personnes qui amènent un animal domestique sur un terrain non loué de la Commission ramassent immédiatement les matières fécales de leur animal et en disposent hors des terrains de la Commission. Quelques personnes ont fait valoir qu'il était déraisonnable de s'attendre à ce que les gens rapportent les excréments de leurs animaux chez eux pour les jeter dans la toilette. D'autres ont noté que certains propriétaires d'animaux domestiques ramassent les déchets solides de leur animal dans un sac de plastique mais qu'ils accrochent le sac aux branches des arbres qui sont à proximité de l'endroit où ils se promènent avec leur animal. Par conséquent, ces correspondants ont demandé à la Commission de s'assurer qu'il y ait suffisamment de réceptacles pour les excréments d'animaux aux endroits où les animaux domestiques sont permis sur les terrains de la Commission.

Les animaux domestiques qui sont présentement amenés sur les terrains de la Commission produisent une grande quantité de déchets solides. Si la Commission permettait au public de laisser ces déchets sur les terrains de la Commission, dans des poubelles, elle favoriserait un environnement malsain et désagréable pour les usagers de ses terrains ainsi que pour le personnel responsable d'en disposer. La Commission est d'avis que le fait d'être propriétaire d'un animal comporte certaines obligations et que l'une d'elles est de ramasser ces déchets et d'en disposer de façon adéquate. La Commission n'est pas seule à exiger que les propriétaires d'animaux disposent de ces déchets hors de ses terrains; certaines municipalités exigent que ces déchets soient jetés dans le système des égouts municipaux.

(vi) le nombre limite d'animaux permis en même temps sur les terrains de la Commission

Quelques personnes qui ont fait part de leurs opinions à la Commission ont demandé que le nombre limite d'animaux permis en même temps sur les terrains de la Commission soit de trois animaux plutôt que celle de deux animaux prévue par le projet de règlement. Selon les observations de ses agents d'application, la Commission est d'avis qu'il est difficile pour une seule personne de contrôler plus de deux animaux en même temps. Afin de promouvoir la sécurité de tous les usagers de ses terrains, la Commission est d'avis qu'il est raisonnable de limiter à deux le nombre d'animaux qu'une personne peut amener en même temps sur les terrains de la Commission.

(vii) les alternatives à la réglementation

Un des groupes qui ont écrit à la Commission suite à la publication préalable du projet de règlement a suggéré que, dans le REIR original, la Commission n'avait pas étudié les alternatives à la réglementation d'une manière satisfaisante, ce qui lui aurait permis de résoudre les problèmes identifiés par la Commission concernant les animaux sur ses terrains. Par conséquent, ce groupe a demandé que la Commission considère sérieusement « les options non-réglementaires pour régler les problèmes relatifs aux chiens retenus par une laisse et aux chiens sans laisse sur les terrains de la Commission avant qu'un règlement ne soit publié dans la *Gazette du Canada* Partie II » (traduction). Cependant, ladite lettre ne précisait pas quelles options non-réglementaires pourraient résoudre adéquatement les problèmes mentionnés dans le REIR original.

It should be noted that, although the animal regulations are new regulations, the idea of addressing the behaviour of domestic animals on Commission property by means of a regulation is not. The current section 39 of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*, which sets out rules governing animals on Commission lands, first appeared in those regulations in 1964. Moreover, all the municipalities in the NCR have enacted by-laws with respect to animals that deal with the same issues with which the Commission must contend. The use of a regulation to govern animals on Commission lands is not, therefore, an unusual or unexpected use of the power contained in the Act to make regulations.

As for failing in the RIAS to consider alternatives to a new regulation, in fact two alternatives to a new regulation were canvassed: maintaining the status quo and repealing the current provisions that govern domestic animals on Commission property. In both cases, the Commission rejected these options because although they may satisfy those persons who enjoy bringing their domestic animals on Commission property, those alternatives would do nothing to respond to the concerns of persons who object to domestic animals because they are made uncomfortable by the animals or because of the impact that domestic animals have on the environment.

(viii) enforcement of the regulations

One group that responded to the Commission's request for comments on its new regulation was concerned that "the costs and difficulties of enforcing the regulations are virtually ignored [in the original RIAS], yet they are crucial to any analysis of the effectiveness of the proposed regulations". Another group wondered where the regulations would apply and whether municipal by-law enforcement officers would be permitted to enforce the regulations. In such a case, the cost and revenues from enforcement of the regulations could be shared between the municipalities and the Commission. An individual who wrote to the Commission requested that a map that specifies permitted uses of Commission lands (no domestic animals, domestic animals on-leash, off-leash areas) and that bears a telephone number that can be used to report incidents involving domestic animals be made available to users of Commission lands.

With respect to the costs associated with enforcing the new regulations, note that the Commission will use the same enforcement personnel and procedures that it already has in place to enforce its existing regulations. Additional costs associated with the enforcement of the new animal regulations will relate to the publication and dissemination of information for the public with respect to the new regulations, new signage, and fencing for the off-leash areas. These costs were highlighted in the original RIAS.

In terms of difficulties with respect to enforcement, the Commission assumes that the group that made this comment is referring to non-compliance with the regulations. Non-compliance generally arises because persons are unaware of the provisions of the regulations or are unable or unwilling to comply with these rules.

In order to promote awareness and understanding of the new regulations, the Commission intends to engage in an extensive public awareness campaign. As part of this initiative, the Commission will make available to persons who use its lands

Il faut noter que même si le règlement sur les animaux est nouveau, l'idée de résoudre le problème du comportement des animaux domestiques sur les terrains de la Commission par le biais d'un règlement ne l'est pas. L'article 39 actuel du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, qui édicte les règles régissant les animaux sur les terrains de la Commission, est apparu pour la première fois dans ce règlement en 1964. De plus, toutes les municipalités de la RCN ont adopté des arrêtés sur les animaux qui tente de résoudre les mêmes problèmes que les problèmes auxquels la Commission fait face. Le recours à un règlement pour régir les animaux sur les terrains de la Commission n'est donc pas un usage exceptionnel ou inattendu du pouvoir de réglementer contenu dans la Loi.

Quant à l'étude des alternatives à un nouveau règlement, en fait deux alternatives ont été étudiées, soit : de maintenir le statu quo ou d'abroger les dispositions actuelles qui régissent les animaux domestiques sur les terrains de la Commission. La Commission a rejeté ces options parce que, bien qu'elles satisfassent ceux et celles qui prennent plaisir à amener leurs animaux sur les terrains de la Commission, ces alternatives ne rencontrent pas les besoins des personnes qui s'opposent à la présence d'animaux domestiques, soit parce que leur présence les rendent mal à l'aise, soit à cause de leur impact sur l'environnement.

(viii) l'application du règlement

Un groupe qui a répondu à l'appel de la Commission pour des commentaires sur son projet de règlement s'inquiétait que « le RÉIR ne tient pas compte des coûts et difficultés d'application du règlement, pourtant ils sont essentiels à une analyse de l'efficacité du projet de règlement » (traduction). Un autre groupe se demandait où le règlement allait s'appliquer et si les agents d'application municipaux étaient en mesure d'appliquer le règlement; auquel cas, les coûts et revenus de l'application des règlements seraient partagés entre les municipalités et la Commission. Un individu qui a écrit à la Commission a demandé que la Commission mette à la disposition du public une carte qui spécifie les usages permis des terrains de la Commission (animaux domestiques interdits, animaux domestiques en laisse, endroits « sans laisse ») et qui fournit un numéro de téléphone qui puisse être utilisé afin de signaler les problèmes impliquant des animaux domestiques.

En ce qui concerne les coûts associés à l'application du nouveau règlement, veuillez noter que la Commission utilisera le même personnel et les mêmes procédures qu'elle utilise actuellement. Les coûts additionnels associés à l'application du nouveau règlement sur les animaux seront associés à la publication et la distribution d'information au public, la production de nouveaux panneaux, et l'installation de clôtures pour les endroits sans laisse. Ces coûts ont été abordés dans le RÉIR original.

Pour ce qui est des difficultés dans la mise en oeuvre, la Commission présume que le groupe qui a soulevé cette question faisait référence aux contraventions au règlement. Normalement, les contraventions sont dues au fait que les personnes ignorent les dispositions du règlement ou sont incapables de se conformer ou désirent transgresser ces règles.

La Commission entend entreprendre une campagne importante de sensibilisation du public afin de faire connaître et comprendre le nouveau règlement. Comme partie de cette initiative, la Commission rend disponible aux personnes qui utilisent ses terrains

publications that will clearly identify on-leash and off-leash areas and on which will be printed a telephone number that persons may call to report incidents on Commission property. As well, map panels on site will identify on-leash and off-leash areas.

The Commission believes that persons will comply with rules that are fair and clearly explained. To this end, the Commission has tried to create rules that are reasonable and easy to understand. In addition, staff at the Commission have spent a great deal of time over the past two years meeting and communicating with groups that have an interest in the off-leash areas and will continue to do so. Finally, the Commission believes that it has sufficient enforcement personnel to discourage breaches of the regulations.

As for the question with respect to the application of the regulations and the role of municipal by-law enforcement officers, the regulations will apply on property of the Commission and will be enforced by peace officers. Municipal by-law enforcement officers do not fall within the definition of peace officer set out in the regulations and, therefore, will not be responsible for enforcing the regulations. As a result, the Commission cannot share the cost of enforcing the regulations with the municipalities in which the Commission lands are situated. It should be noted that the Commission will receive no revenue from the enforcement of these Regulations.

Technical changes to the regulations

Minor changes were made to the regulations in order to increase consistency among the provisions and to make some provisions clearer. As well, references to the names of cities in Schedule I were amended to reflect the recent municipal amalgamations in the National Capital Region.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be enforced by the RCMP, by members of the municipal police services in the National Capital Region, and by Conservation Officers employed by the Commission.

A person who contravenes the regulations would be liable, on summary conviction, to a fine of \$500, imprisonment for six months, or both penalties.

Contact

Jean Charbonneau
Land Manager
National Capital Commission
40 Elgin Street, Room 202
Ottawa, Ontario
K1P 1C7
Telephone: (613) 239-5555
FAX: (613) 239-5336
E-mail: jcharbon@ncc-ccn.ca

les dépliants qui identifieront clairement les endroits « en laisse » et « sans laisse » et sur lesquels seront imprimés un numéro de téléphone que les gens pourront utiliser pour signaler les incidents sur les terrains de la Commission. Également, les panneaux aux endroits identifieront les aires « en laisse » et « sans laisse ».

La Commission est d'avis que le public se conformera aux règles si elles sont raisonnables et claires. C'est pourquoi la Commission a essayé d'élaborer des règles raisonnables et facile à comprendre. De plus, le personnel de la Commission a consacré beaucoup de temps au cours des deux dernières années à rencontrer et à communiquer avec des groupes intéressés aux endroits sans laisse et continuera à le faire. Enfin, la Commission est d'avis qu'elle a suffisamment de personnel pour décourager les contraventions au règlement.

En ce qui concerne la question de l'application du règlement et le rôle des agents d'application municipaux, le règlement s'appliquera sur les terrains de la Commission et sera appliqué par des agents de la paix. Les agents d'application municipaux ne sont pas compris dans la définition d'agent de la paix contenue dans le règlement et donc ne seront pas responsables de l'application du règlement. Par conséquent, la Commission ne peut pas partager le coût de l'application des règlements avec les municipalités où sont situés les terrains de la Commission. Il est à noter que la Commission ne recevra aucun revenu découlant de l'application de ces règlements.

Modifications techniques au règlement

Des modifications mineures ont été apportées au règlement afin d'accroître l'uniformité entre les dispositions et de rendre le libellé plus clair. Également, les références aux noms des municipalités dans l'annexe I ont été modifiées suite aux fusions municipales récentes dans la région de la capitale nationale.

Respect et exécution

Le règlement sera appliqué par la GRC, par les membres des corps policiers municipaux de la région de la Capitale nationale, ainsi que par les agents de conservation qui sont au service de la Commission.

Tout contrevenant à ce règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$, de six mois d'emprisonnement ou des deux peines.

Personne-ressource

Jean Charbonneau
Gestionnaire des terrains
Commission de la Capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7
Téléphone : (613) 239-5555
TÉLÉCOPIEUR : (613) 239-5336
Courriel : jcharbon@ncc-ccn.ca

Registration
SOR/2002-165 25 April, 2002

NATIONAL CAPITAL ACT

Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations

P.C. 2002-672 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 20(1) of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL CAPITAL COMMISSION TRAFFIC AND PROPERTY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 15 of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*¹ is repealed.

2. Section 39 of the Regulations is replaced by the following:

39. (1) The following definitions apply in this section.

“Commission land” means real property or immovables owned by the Commission or under the control and management of the Commission. (*terrain de la Commission*)

“domestic animal” means an animal of a species of vertebrates, other than fish, that has been domesticated by humans so as to live in a tame condition and depend on humans for survival. (*animal domestique*)

“keeper” means the owner of a domestic animal or the person having charge of the animal, except where the owner or the person is a minor, in which case “keeper” means the father or mother of the minor or another adult responsible for the minor. (*responsable*)

“leased recreational property” means Commission land, of which the Commission is the lessor, that is leased for recreational purposes to a municipality. (*terrain récréatif loué*)

(2) Subject to subsection (3), no person who is the keeper of a domestic animal shall have the animal on Commission land except in accordance with the bylaws of the municipality in which the Commission land is situated.

(3) Subsection (2) does not apply to

(a) Commission land that is, by virtue of section 2 of the *National Capital Commission Animal Regulations*, subject to those Regulations; or

(b) leased recreational property.

Enregistrement
DORS/2002-165 25 avril 2002

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières

C.P. 2002-672 25 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE ET LA CIRCULATION SUR CES DERNIÈRES

MODIFICATIONS

1. L'article 15 du Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières¹ est abrogé.

2. L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« animal domestique » Vertébré, autre qu'un poisson, dont l'espèce a été domestiquée par les humains, qui vit dans des conditions fixées par eux et qui dépend d'eux pour sa survie. (*domestic animal*)

« responsable » Le propriétaire ou la personne responsable d'un animal domestique ou, dans le cas d'un mineur, le père ou la mère de celui-ci ou l'adulte qui en est responsable. (*keeper*)

« terrain de la Commission » Immeuble ou bien réel relevant de la Commission et géré par elle, ou dont la Commission est propriétaire. (*Commission land*)

« terrain récréatif loué » Terrain de la Commission donné à bail à des fins récréatives à une administration municipale. (*leased recreational property*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au responsable d'un animal domestique d'avoir ce dernier sur un terrain de la Commission si ce n'est en conformité avec les règlements de la municipalité dans laquelle le terrain de la Commission est situé.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux terrains de la Commission assujettis au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* par son article 2;

b) aux terrains récréatifs loués.

¹ C.R.C., c. 1044

¹ C.R.C., ch. 1044

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which the *National Capital Commission Animal Regulations* come into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1039, following SOR/2002-164.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1039, suite au DORS/2002-164.

Registration
SOR/2002-166 25 April, 2002

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Non-Mailable Matter Regulations

P.C. 2002-673 25 April, 2002

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Non-Mailable Matter Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Non-Mailable Matter Regulations*, made on January 30, 2002, by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 5¹ of the *Non-Mailable Matter Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Where any non-mailable matter is returned to the Corporation by a customs officer, it shall be held by the Corporation

2. Subitem 3(3)³ of the Schedule to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subitem 3(3) of the schedule to the *Non-Mailable Matter Regulations* made under the *Canada Post Corporation Act* state that intoxicating beverages are non-mailable matter except when they are:

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/92-695

² SOR/90-10

³ SOR/98-557

Enregistrement
DORS/2002-166 25 avril 2002

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles

C.P. 2002-673 25 avril 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 novembre 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, ci-après, pris le 30 janvier 2002 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 5¹ du *Règlement sur les objets inadmissibles*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Lorsqu'un objet inadmissible est retourné à la Société par l'agent des douanes, la Société, avant de lui faire subir le traitement visé à l'article 4, le garde :

2. Le paragraphe 3(3)³ de l'annexe du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 3(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* précise que les boissons enivrantes sont des articles inadmissibles sauf :

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/92-695

² DORS/90-10

³ DORS/98-557

- transmitted by post within Canada between manufacturers of those beverages and provincial government liquor boards, or between any of them, or from a provincial liquor board or commission to any person,
 - transmitted by post from a provincial government liquor board or commission to a manufacturer or distributor of such beverages outside Canada,
 - transmitted by post outside Canada and addressed for delivery to a provincial liquor board or commission or a manufacturer of those beverages, or
 - transmitted by post within Canada between a peace officer and a testing laboratory for the purpose of carrying out a lawful investigation.
- celles transmises par la poste à l'intérieur du Canada entre des fabricants de boissons alcoolisées ou entre des régies ou commissions provinciales des alcools, ou entre l'un ou l'autre de ceux-ci, ou celles transmises par la poste à une personne par une régie ou commission provinciale des alcools;
 - celles transmises par la poste par une régie ou commission provinciale des alcools à un fabricant ou à un distributeur de boissons alcoolisées à l'extérieur du Canada;
 - celles transmises par la poste de l'extérieur du Canada à une régie ou commission provinciale des alcools ou à un fabricant de boissons alcoolisées;
 - celles transmises par la poste à l'intérieur du Canada entre un agent de la paix et un laboratoire dans le cadre d'une enquête licite.

As other companies in Canada, Canada Post Corporation (Canada Post) is also subject to the federal *Importation of Intoxicating Liquors Act* which controls inter-provincial and international traffic in intoxicating liquors. This Act in essence prohibits extra-provincial transportation and delivery of intoxicating beverages except to a provincial liquor board, but permits the importation of intoxicating liquor into a province by or to a distiller or brewer.

The *Non-Mailable Matter Regulations* only apply to Canada Post and are more restrictive than the *Importation of Intoxicating Liquors Act*. As a result, Canada Post is subject to duplicate legislation with regards to transportation of alcoholic beverages.

It is proposed therefore, that the current restrictions in the *Non-Mailable Matter Regulations* be repealed. Canada Post would then remain subject to the federal *Importation of Intoxicating Liquors Act* and to other legislation restricting the transportation of alcoholic beverage.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean Canada Post would be subject to parallel and more restrictive legislation with regard to the transportation of intoxicating liquors than its competitors. This change is required in the interest of simplification of such legislation and it will ensure that Canada Post is subject to the same legislation as other companies in the package distribution business.

Benefits and Costs

The amendments to these Regulations are consistent with Canada Post's 2002-2006 Corporate Plan. These amendments will have no material impact on Canadians and will streamline the Regulations to make them more efficient.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2001. No comments were received concerning these amendments.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Comme les autres entreprises au Canada, la Société canadienne des postes (Postes Canada) est aussi assujettie à la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* du gouvernement fédéral. Cette loi régit la circulation des boissons alcoolisées entre les provinces et vers l'étranger. En bref, la Loi interdit le transport extraprovincial de boissons alcoolisées ainsi que la livraison à des entités autres qu'une commission ou une régie provinciale des alcools, mais autorise l'importation de ces articles dans une province par un distillateur ou un fabricant, ou encore à l'une ou l'autre de ces personnes.

Le *Règlement sur les objets inadmissibles* s'applique uniquement à Postes Canada et est plus contraignant que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. Postes Canada est donc assujettie à une double législation en matière de transport de boissons alcoolisées.

Nous proposons l'abrogation des restrictions en vigueur dans le *Règlement sur les objets inadmissibles*. Postes Canada demeurerait assujettie à la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* et aux autres textes législatifs réglementant le transport de boissons alcoolisées.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo aurait pour effet d'assujettir Postes Canada à une législation parallèle et plus contraignante en matière de transport de boissons alcoolisées que celle régissant ses concurrents. Le changement vise à simplifier les textes législatifs et à faire en sorte que Postes Canada soit assujettie aux mêmes lois que les autres entreprises de l'industrie de la livraison de colis.

Avantages et coûts

Les modifications au règlement s'inscrivent dans le Plan général de 2002 à 2006 de Postes Canada. Elles n'auront aucune incidence majeure sur les Canadiens et simplifieront les règlements afin de les rendre plus efficaces.

Consultations

Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 novembre 2001, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune observation significative n'a été reçue à ce sujet.

Respect et exécution

Postes Canada veille au contrôle d'application du présent règlement en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune augmentation des coûts du contrôle d'application n'est à prévoir comme suite aux modifications.

Contact

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Dr., Suite N1080
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

Personne-ressource

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
2701, prom. Riverside, Bureau N1080
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : (613) 734-6739
TÉLECOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2002-167 25 April, 2002

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2002-674 25 April, 2002

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on January 30, 2002 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 6(1) of the *Special Services and Fees Regulations*¹ is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d), by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f)².

2. Subsection 18(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Any item of mail that contains a glass or ceramic article or is of a perishable nature shall not be accepted for insurance against damage.

3. (1) Paragraph 23(5)(e)³ of the Regulations is replaced by the following:

(e) the damage was to mail that contained a glass or ceramic article or was of a perishable nature;

(2) Paragraph 23(6)(b)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(b) subject to subsection (9), the person claiming the indemnity submits a claim to the Corporation within the following claim periods, namely,

(i) within 90 days after the date of mailing in the case of domestic mailable matter, and

(ii) within 12 months after the date of mailing in the case of international mailable matter;

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1296

² SOR/85-565

³ SOR/90-17

⁴ SOR/86-241

Enregistrement
DORS/2002-167 25 avril 2002

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2002-674 25 avril 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 novembre 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris le 30 janvier 2002 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 6(1)f)¹ du Règlement sur les droits postaux de services spéciaux² est abrogé.

2. Le paragraphe 18(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout envoi postal qui contient un article de verre ou de céramique ou est de nature périssable n'est pas accepté à l'assurance contre la détérioration.

3. (1) L'alinéa 23(5)e)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'envoi détérioré contenait un article de verre ou de céramique ou était de nature périssable;

(2) L'alinéa 23(6)b)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (9), la personne en cause ne présente une demande à la Société dans les délais suivants :

(i) dans le cas d'un objet transmissible du régime intérieur, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa mise à la poste,

(ii) dans le cas d'un objet transmissible du régime international, dans les douze mois suivant sa mise à la poste,

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/85-565

² C.R.C., ch. 1296

³ DORS/90-17

⁴ DORS/86-241

4. (1) Paragraph 24(4)(d)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(d) the damage was to mailable matter that contained a glass or ceramic article or was of a perishable nature;

(2) Paragraph 24(5)(a)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person claiming the indemnity submits a claim to the Corporation within the following periods, namely,

- (i) within 90 days after the date of mailing in the case of domestic mailable matter, and
- (ii) within 12 months after the date of mailing in the case of international mailable matter; and

5. Paragraph 26(2)(b)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person claiming the indemnity submits a claim to the Corporation within the following periods, namely,

- (i) within 90 days after the date of mailing in the case of domestic registered mailable matter, and
- (ii) within 12 months after the date of mailing in the case of international registered mailable matter; and

6. The portion of subitem 2(2) of Schedule VII to the Regulations in column II⁷ is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (2)	rate established by the Corporation

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

To further improve service to its customers, Canada Post Corporation (Canada Post) clarifies what is an article of a fragile nature in the *Special Services and Fees Regulations*. Customers have asked for provisions clearly stating what is not acceptable for insurance and what is meant by the term “fragile”. With the amendments, “item of mail that contains an article of a fragile or perishable nature” will be replaced by “item of mail that contains a glass or ceramic article or is of a perishable nature”.

Canada Post reduces the time allowed for customers to submit loss or damage claims for domestic items from 12 months to 90 days. The claim period will remain 12 months for international items because it could take several months before a loss or damage is detected abroad.

⁵ S.C., 1980-81-82-83, c. 54, s. 65
⁶ SOR/81-844
⁷ SOR/98-559

4. (1) L’alinéa 24(4)d³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l’envoi détérioré contenait un article de verre ou de céramique ou était de nature périssable;

(2) L’alinéa 24(5)a⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne en cause ne présente une demande à la Société dans les délais suivants :

- (i) dans le cas d’un objet transmissible du régime intérieur, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa mise à la poste,
- (ii) dans le cas d’un objet transmissible du régime international, dans les douze mois suivant sa mise à la poste;

5. L’alinéa 26(2)b⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) que la personne en cause ne présente une demande à la Société dans les délais suivants :

- (i) dans le cas d’un objet transmissible recommandé du régime intérieur, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa mise à la poste,
- (ii) dans le cas d’un objet transmissible recommandé du régime international, dans les douze mois suivant sa mise à la poste;

6. La colonne II⁷ du paragraphe 2(2) de l’annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (2)	tarif établi par la Société

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Soucieuse d’améliorer constamment le service à la clientèle, la Société canadienne des postes (Postes Canada) clarifie ce qu’est un article de nature fragile dans le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*. Des clients ont demandé des dispositions indiquant clairement ce qui n’est pas assurable et ce que Postes Canada entend par « fragile ». Comme suite aux modifications, « envoi postal qui contient un article fragile ou périssable » sera remplacé par « envoi postal qui contient un article de verre ou de céramique ou est de nature périssable ».

Postes Canada réduit la période allouée à la clientèle pour soumettre une réclamation relative à la perte ou à l’endommagement d’un envoi du régime intérieur. La période passera de 12 mois à 90 jours. La période de réclamation demeurera 12 mois dans le cas des envois du régime international parce que plusieurs mois s’écoulent parfois avant qu’on puisse constater la perte ou l’endommagement d’un envoi expédié à l’étranger.

⁵ L.C. 1980-81-82-83, ch. 54, art. 65
⁶ DORS/81-844
⁷ DORS/98-559

This amendment will align the claim period established by Canada Post with the shorter claim periods already established in the market place.

Canada Post also removes the price for the Acknowledgment of Receipt of a registered item addressed to a destination outside of Canada. This change will bring consistency with the existing product structure. Acknowledgment of Receipt is only available for international registered items whose own pricing is already outside of the regulations.

Canada Post needs to repeal paragraph 6(1)(f) of the *Special Services and Fees Regulations* as a result of the changes made to the *International Letter-post Items Regulations* on January 1, 2001 that includes the elimination of registered "packets" addressed for delivery to the USA.

Benefits and Costs

It is anticipated that the amendments will further improve customer service and contribute to the efficiency of Canada Post. They will not have any material impact on Canadians.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2001. No substantive comments were received concerning these amendments.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Dr., Suite N1080
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

La modification à cet égard rendra la période de réclamation établie par Postes Canada conforme aux périodes plus courtes en vigueur sur le marché.

Postes Canada n'indique plus de tarif pour l'avis de réception d'un envoi recommandé devant être livré hors du Canada. On modifie ce changement par soucis de conformité avec la structure actuelle du produit. L'accusé de réception est seulement offert dans le cas des envois recommandés du régime international dont la tarification a été déréglémentée.

Postes Canada doit abroger l'alinéa 6(1)f) du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* en raison de changements apportés au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* le 1^{er} janvier 2001, qui prévoit notamment l'élimination des « paquets » recommandés à destination des États-Unis.

Avantages et coûts

On s'attend à ce que les modifications contribuent à la qualité du service à la clientèle et à l'efficacité de Postes Canada. Les changements n'auront pas de répercussions importantes sur les Canadiens.

Consultations

Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 novembre 2001, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune observation significative n'a été reçue à ce sujet.

Respect et exécution

Postes Canada veille au contrôle d'application du présent règlement en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune augmentation des coûts du contrôle d'application n'est à prévoir comme suite aux modifications.

Personne-ressource

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
2701, prom. Riverside, Bureau N1080
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : (613) 734-6739
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2002-168 25 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-168 25 avril 2002

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2002-2**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes,
2002-2**

P.C. 2002-675 25 April, 2002

C.P. 2002-675 25 avril 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-2*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-2*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO
THE CUSTOMS TARIFF, 2002-2**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU
TARIF DES DOUANES, 2002-2**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 2 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 4 of the schedule to this Order.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order comes into force on the day on which it is registered.

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on June 21, 2000.

(2) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 21 juin 2000.

(3) Section 3 is deemed to have come into force on April 1, 2002.

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)

PARTIE 1
(article 1)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 5208.43.50 is replaced by the following:

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5208.43.50 est remplacée par ce qui suit :

---Solely of single cotton yarns, measuring in the warp 322 decitex or more but not exceeding 374 decitex (31.06 metric number or less but not less than 26.74 metric number) and in the weft 336 decitex or more but not exceeding 437 decitex (29.76 metric number or less but not

---Uniquement en fils simples de coton, titrant dans la chaîne au moins 322 décitex mais n'excédant pas 374 décitex (31,06 numéros métriques ou moins mais pas moins que 26,74 numéros métriques) et dans la trame au moins 336 décitex mais n'excédant pas 437 décitex (29,76 numéros

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

less than 22.88 metric number), having in the warp 247 yarns or more but not exceeding 309 yarns per 10 cm and in the weft 194 yarns or more but not exceeding 226 yarns per 10 cm, brushed on both sides, for use in the manufacture of tailored collar shirts

métriques ou moins mais pas moins que 22,88 numéros métriques), ayant dans la chaîne 247 fils ou plus mais n'excédant pas 309 fils aux 10 cm et dans la trame, 194 fils ou plus mais n'excédant pas 226 fils aux 10 cm, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné

PART 2
(Section 2)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5209.43.20	---Solely of single cotton yarns, measuring in the warp 322 decitex or more but not exceeding 374 decitex (31.06 metric number or less but not less than 26.74 metric number) and in the weft 336 decitex or more but not exceeding 437 decitex (29.76 metric number or less but not less than 22.88 metric number), having in the warp 247 yarns or more but not exceeding 309 yarns per 10 cm and in the weft 194 yarns or more but not exceeding 226 yarns per 10 cm, brushed on both sides, for use in the manufacture of tailored collar shirts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 2)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5209.43.20	--- Uniquement en fils simples de coton, titrant dans la chaîne au moins 322 décitex mais n'excédant pas 374 décitex (31,06 numéros métriques ou moins mais pas moins que 26,74 numéros métriques) et dans la trame au moins 336 décitex mais n'excédant pas 437 décitex (29,76 numéros métriques ou moins mais pas moins que 22,88 numéros métriques), ayant dans la chaîne 247 fils ou plus mais n'excédant pas 309 fils aux 10 cm et dans la trame, 194 fils ou plus mais n'excédant pas 226 fils aux 10 cm, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 3
(Section 3)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 9931.00.00 is replaced by the following:

Woven fabrics or coated woven fabrics, of Chapter 39, Chapters 51 to 55, and Chapter 59, and of headings 58.01, 58.03, 58.05, 58.09 and 58.10, of a length not exceeding 160 m, with an ex-factory value of \$27.70 or more per square metre, specified or provided by a customer at arm's length for use as outer coverings in the manufacture of that customer's upholstered furniture *Effective from April 1, 2002 to March 31, 2005*

PART 4
(Section 4)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 5208.43.50 is replaced by the following:

PARTIE 3
(article 3)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9931.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Tissus ou tissus enduits, du chapitre 39, des chapitres 51 à 55, du chapitre 59 et des positions 58.01, 58.03, 58.05, 58.09 et 58.10, d'une longueur n'excédant pas 160 m, avec un prix départ usine d'au moins 27,70 \$ le mètre carré, choisis ou fournis par un client sans lien de dépendance, devant servir de recouvrement pour la fabrication de meubles rembourrés de ce client *Du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005*

PARTIE 4
(article 4)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5208.43.50 est remplacée par ce qui suit :

---Solely of single cotton yarns, measuring in the warp 322 decitex or more but not exceeding 374 decitex (31.06 metric number or less but not less than 26.74 metric number) and in the weft 336 decitex or more but not exceeding 452 decitex (29.76 metric number or less but not less than 22.12 metric number), having in the warp 223 yarns or more but not exceeding 320 yarns per 10 cm and in the weft 177 yarns or more but not exceeding 226 yarns per 10 cm, brushed on both sides, for use in the manufacture of tailored collar shirts

2. The Description of Goods of tariff item No. 5209.43.20 is replaced by the following:

---Solely of single cotton yarns, measuring in the warp 322 decitex or more but not exceeding 374 decitex (31.06 metric number or less but not less than 26.74 metric number) and in the weft 336 decitex or more but not exceeding 452 decitex (29.76 metric number or less but not less than 22.12 metric number), having in the warp 223 yarns or more but not exceeding 320 yarns per 10 cm and in the weft 177 yarns or more but not exceeding 226 yarns per 10 cm, brushed on both sides, for use in the manufacture of tailored collar shirts

3. The Description of Goods of tariff item No. 8501.40.21 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Motors of a power less than 1 horsepower for use in the manufacture of portable mortar mixes;”.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-2*, would introduce a new duty-free item for certain electric motors, clarify and expand the scope of a duty-free provision that was previously introduced for certain shirting fabrics and continue a temporary duty-free item for certain upholstery fabrics, none of which are made in Canada.

Alternatives

No alternatives were considered, as it has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets and to make technical amendments to previous orders of this nature.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$430,900 annually.

---Uniquement en fils simples de coton, titrant dans la chaîne au moins 322 décitex mais n'excédant pas 374 décitex (31,06 numéros métriques ou moins mais pas moins que 26,74 numéros métriques) et dans la trame au moins 336 décitex mais n'excédant pas 452 décitex (29,76 numéros métriques ou moins mais pas moins que 22,12 numéros métriques), ayant dans la chaîne 223 fils ou plus mais n'excédant pas 320 fils aux 10 cm et dans la trame, 177 fils ou plus mais n'excédant pas 226 fils aux 10 cm, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5209.43.20 est remplacée par ce qui suit :

---Uniquement en fils simples de coton, titrant dans la chaîne au moins 322 décitex mais n'excédant pas 374 décitex (31,06 numéros métriques ou moins mais pas moins que 26,74 numéros métriques) et dans la trame au moins 336 décitex mais n'excédant pas 452 décitex (29,76 numéros métriques ou moins mais pas moins que 22,12 numéros métriques), ayant dans la chaîne 223 fils ou plus mais n'excédant pas 320 fils aux 10 cm et dans la trame, 177 fils ou plus mais n'excédant pas 226 fils aux 10 cm, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8501.40.21 est modifiée par adjonction de « Moteurs d'une puissance de moins d'un cheval-vapeur devant servir à la fabrication des malaxeurs à mortier mobiles; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « Moteurs à engrenage ».

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-2* prévoit l'adjonction d'une nouvelle disposition tarifaire accordant la franchise de droits de douane à certains moteurs électriques, clarifie et élargit la portée d'une disposition adoptée précédemment dans le but d'accorder la franchise à certains tissus servant à la fabrication de chemises, et proroge la mesure de franchise provisoire visant certains tissus servant à la fabrication de meubles rembourrés. Aucune des marchandises touchées n'est fabriquée au Canada.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers ainsi que pour apporter des modifications techniques à des décrets de cette nature pris précédemment.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 430 900 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2002-169 25 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-169 25 avril 2002

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Designer Remission Order, 2001

Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)

P.C. 2002-676 25 April, 2002

C.P. 2002-676 25 avril 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Designer Remission Order, 2001*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE DESIGNER REMISSION ORDER, 2001

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. (1) The definitions “apparel” and “fabric”, in section 1 of the *Designer Remission Order, 2001*¹, are replaced by the following:

1. (1) Les définitions de « tissu » et « vêtement », à l'article 1 du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“apparel” means

« tissu » Tout tissu des positions 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.02, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.06 et 59.07 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et tout tissu mentionné au chapitre 60 de cette liste, sauf les tissus contenant de l'aramide. (*fabric*)

(a) any article of heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06, sub-heading Nos. 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 and tariff item Nos. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 and 4015.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; and

« vêtement »

(b) any article of clothing or clothing accessories of sub-heading No. 4304.00 in that List. (*vêtement*)

a) Tout article des positions 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 et 65.06, des sous-positions 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10 et 4818.50 et des numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 et 4015.90.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

“fabric” means all fabric of heading Nos. 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.02, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.06 and 59.07 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* and all fabric of chapter 60 in that List, excluding any fabric that contains aramid fibres. (*tissu*)

b) tout article de vêtement ou tout accessoire de vêtement du numéro tarifaire 4304.00 de cette liste. (*apparel*)

(2) Section 1 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 1 du même décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“limited quantities” means in respect of each calendar year for which a producer of original designer apparel claims remission, a quantity of articles the sale of which results in no greater than 15 per cent of the total net sales revenue of that producer in that calendar year. (*quantités limitées*)

« quantité limitée » Pour chaque année civile à l'égard de laquelle un producteur de vêtements de couturier originaux présente une demande de remise, quantité d'articles dont la vente ne représente pas plus de 15 % des recettes de vente nettes totales de ce producteur au cours de l'année civile. (*limited quantities*)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/2002-4

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/2002-4

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Designer Remission Order, 2001* provides eligible fashion designers with duty-free access, over the next four years, to a wide range of fabrics priced at \$14 or more per square metre for use in the manufacture of apparel. The Order is intended to benefit accredited fashion designers who undertake the challenge of creating unique, innovative apparel that they present to the market under their own name or label.

This Order amends the *Designer Remission Order, 2001* to:

- (a) expand the definition of “apparel” to include clothing of any material (e.g., fur or leather) so that otherwise eligible producers are not excluded from benefiting under the Order if they create, manufacture and sell such garments. Tariff relief is still available, however, only on eligible fabrics used in the manufacture of eligible garments of chapters 61, 62 and 65 of the *Customs Tariff*;
- (b) define the “limited quantities” of articles that producers may create, manufacture and sell as being 15% or less of net sales revenue in order to ensure equity and to avoid ambiguity in the administration of the Order;
- (c) add *Customs Tariff* headings 56.02, 59.06 and 59.07 to the list of eligible fabrics to provide a more complete range of duty-free fabrics; and,
- (d) renumber references to tariff provisions in chapter 60 of the *Customs Tariff* to reflect the changes implemented by the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System, 2002)*.

Alternatives

No alternatives were considered. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for amending remission orders.

Benefits and Costs

These technical amendments will have little or no financial impact.

Consultation

The proposed amendments were developed in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency, Industry Canada, the Canadian Textiles Institute, fashion designers and the Canadian Apparel Federation.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of remission orders is monitored by the Canada Customs and Revenue Agency in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* permet aux couturiers canadiens admissibles d'importer en franchise de droits de douane, au cours des quatre prochaines années, un large éventail de tissus d'un coût d'au moins 14 \$ le mètre carré, devant servir à la fabrication de vêtements. Le décret a pour but d'aider les couturiers reconnus qui relèvent le défi de créer des vêtements originaux et innovateurs qu'ils présentent sur le marché en utilisant leur propre nom ou leur étiquette.

Le présent décret modifierait le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* afin :

- a) d'élargir la définition de « vêtement » pour qu'elle comprenne les vêtements fabriqués en n'importe quel matériau (par exemple, fourrure ou cuir), de façon à ne pas empêcher des producteurs admissibles par ailleurs de se prévaloir du décret du seul fait qu'ils créent, fabriquent et vendent de tels vêtements. Par contre, l'allégement tarifaire continue d'être accordé uniquement à l'égard des tissus admissibles servant à la fabrication de vêtements admissibles des chapitres 61, 62 et 65 du *Tarif des douanes*;
- b) de préciser que l'expression « quantité limitée » à l'égard des articles que les producteurs peuvent créer, fabriquer et vendre correspond à 15 % des recettes de vente nettes ou moins, à des fins d'équité et pour éviter toute ambiguïté dans le cadre de l'application du décret;
- c) d'ajouter les positions 56.02, 59.06 et 59.07 du *Tarif des douanes* à la liste des tissus admissibles, pour prévoir un éventail plus complet des tissus pouvant être importés en franchise;
- d) de renuméroter les renvois aux dispositions tarifaires du chapitre 60 du *Tarif des douanes* afin de prendre en compte les modifications apportées par le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2002)*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 115 du *Tarif des douanes* est la disposition habilitante pour modifier les décrets de remise.

Avantages et coûts

L'incidence financière de ces modifications techniques sera très réduite, voire nulle.

Consultations

Les modifications proposées ont été élaborées en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Industrie Canada, l'Institut canadien des textiles, les couturiers et la Fédération canadienne du vêtement.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada surveille l'observation des dispositions des décrets de remise dans le cadre de ses activités relatives à l'application du *Tarif des douanes* et de la réglementation douanière et tarifaire connexe.

Contact

Rose Ritcey
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1533

Personne-ressource

Rose Ritcey
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1533

Registration
SOR/2002-170 25 April, 2002

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-681 25 April, 2002

Whereas, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 14^b of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA OIL AND GAS
DRILLING REGULATIONS

1. The definition “Chief”¹ in section 2 of the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*² is replaced by the following:

“Chief” means the Chief Conservation Officer; (*délégué*)

2. Section 6 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c)¹.

3. Section 17¹ of the Regulations is replaced by the following:

17. Every marine support craft that is a support craft referred to in section 16 and that is a vessel shall

- (a) meet the requirements of the *Collision Regulations*, as if the marine support craft were a Canadian vessel; and
- (b) carry emergency equipment and life-saving devices sufficient in number to permit the escape of all persons from the marine support craft under any conditions that may reasonably be anticipated.

4. Subsection 70(4) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

Enregistrement
DORS/2002-170 25 avril 2002

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

C.P. 2002-681 25 avril 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 avril 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 14^b de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FORAGE DES PUIITS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AU CANADA

1. La définition de « délégué »¹, à l'article 2 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*², est remplacée par ce qui suit :

« délégué » Délégué à l'exploitation. (*Chief*)

2. L'alinéa 6c)¹ du même règlement est abrogé.

3. L'article 17¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Tout véhicule de service maritime qui est un véhicule de service visé à l'article 16 et qui est un navire doit :

- a) satisfaire aux exigences du *Règlement sur les abordages* comme s'il était un navire canadien;
- b) être pourvu d'un équipement d'urgence et des dispositifs de sauvetage en nombre suffisant pour permettre l'évacuation des personnes à bord dans toutes les conditions qu'il est raisonnable de prévoir.

4. L'alinéa 70(4)b) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 1994, c. 10, s. 7

¹ SOR/96-116

² SOR/79-82

^a L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 10, art. 7

¹ DORS/96-116

² DORS/79-82

5. The heading before section 93 and sections 93¹ to 95 of the Regulations are replaced by the following:

Conservation Officers and Safety Officers

93. No person other than a conservation officer or safety officer shall enter a drill site that is onshore or a safety zone established in accordance with section 101 for offshore drilling unless the person is authorized to enter by the operator or by the Chief.

94. A safety officer may, where it is reasonable having regard to the drilling operation in progress and after giving written notice to the operator, require the operator to test the function, capacity or structural integrity of any item of drilling equipment the failure or malfunction of which might affect the safety of personnel or the pressure control of the well.

95. Where a safety officer, in the interests of safety, requests the replacement or repair of any safety equipment referred to in section 19, the operator shall without delay repair or replace the item of safety equipment referred to in the request.

- 6. Section 192¹ of the Regulations is repealed.**
- 7. Subsection 209(2)¹ of the Regulations is repealed.**
- 8. Subsection 234(2) of the Regulations is repealed.**
- 9. Section 235¹ of the Regulations is repealed.**

10. The Regulations are amended by replacing the expression “Chief” with the expression “Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer”, with any modifications that the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraph 79(3)(b);**
- (b) section 84;**
- (c) sections 96 to 98;**
- (d) subsections 116(4) and (5);**
- (e) paragraph 137(b);**
- (f) paragraph 138(b); and**
- (g) subsections 171(1) and (2).**

11. The Regulations are amended by replacing the expression “Chief” with the expression “Chief Safety Officer” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 130(3);**
- (b) subsection 130(6); and**
- (c) subsection 169(2).**

CANADA OIL AND GAS PRODUCTION
AND CONSERVATION REGULATIONS

12. (1) The definition “dependent personnel accommodation”³ in section 2 of the *Canada Oil and Gas Production and Conservation Regulations*⁴ is repealed.

(2) The definitions “chantier de production”, “chantier de production extracôtière”, “chantier de production sur terre”, “installation de production”, “ouvrage de production”, “ouvrage de production extracôtière” and “ouvrage de production sur terre” in section 2 of the French version of the Regulations are repealed.

³ SOR/96-115
⁴ SOR/90-791

5. L’intertitre précédant l’article 93 et les articles 93¹ à 95 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Agents du contrôle de l’exploitation et agents de la sécurité

93. À l’exception des agents du contrôle de l’exploitation et des agents de la sécurité, nul ne peut pénétrer sur l’emplacement de forage sur terre ou dans une zone de sécurité établie conformément à l’article 101 pour des opérations de forage au large des côtes, à moins d’y être autorisé par l’exploitant ou le délégué.

94. L’agent de la sécurité peut, lorsqu’il est raisonnable de le faire compte tenu des opérations de forage en cours et après avoir donné un avis écrit à l’exploitant, demander à celui-ci de vérifier le fonctionnement, la capacité ou l’intégrité structurale de tout élément de l’équipement de forage dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement risque de menacer la sécurité du personnel ou le contrôle de pression du puits.

95. Lorsque l’agent de la sécurité demande, pour des raisons d’ordre sécuritaire, le remplacement ou la réparation de tout équipement de sécurité mentionné à l’article 19, l’exploitant doit obtempérer sans délai.

- 6. L’article 192¹ du même règlement est abrogé.**
- 7. Le paragraphe 209(2)¹ du même règlement est abrogé.**
- 8. Le paragraphe 234(2) du même règlement est abrogé.**
- 9. Le paragraphe 235¹ du même règlement est abrogé.**

10. Dans les passages suivants du même règlement, « délégué » est remplacé par « délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 79(3)b);**
- b) l’article 84;**
- c) les articles 96 à 98;**
- d) les paragraphes 116(4) et (5);**
- e) l’article 137;**
- f) l’alinéa 138b);**
- g) les paragraphes 171(1) et (2).**

11. Dans les passages suivants du même règlement, « délégué » est remplacé par « délégué à la sécurité », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 130(3);**
- b) le paragraphe 130(6);**
- c) le paragraphe 169(2).**

RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA RATIONALISATION DE
L’EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA

12. (1) La définition de « logement du personnel connexe »³, à l’article 2 du *Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*⁴, est abrogée.

(2) Les définitions de « chantier de production », « chantier de production extracôtière », « chantier de production sur terre », « installation de production », « ouvrage de production », « ouvrage de production extracôtière » et « ouvrage de production sur terre », à l’article 2 de la version française du même règlement, sont abrogées.

³ DORS/96-115
⁴ DORS/90-791

(3) The definitions “production operations authorization” and “support craft” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“production operations authorization” means an authorization to conduct production operations that is given to an operator by the National Energy Board pursuant to paragraph 5(1)(b) of the Act; (*autorisation d’exécuter des travaux de production*)

“support craft” means a vessel, vehicle, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby vessel or other craft that is used to provide transportation for or assistance to persons at a production site; (*véhicule de service*)

(4) The definitions “production facility”, “production installation” and “production site” in section 2 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

“production facility” means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and, when not operating independently, on-site accommodations, but not including an associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment, diving system or export pipeline; (*matériel de production*)

“production installation” means a production facility, including any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; (*installation de production*)

“production site” means a location where a production installation is or is proposed to be installed; (*emplacement de production*)

(5) The definitions “conduite d’écoulement”³, “équipe de production”, “installation d’habitation”³, “installation d’habitation au large des côtes”³, “système de production sous-marin” and “tube prolongateur de production” in section 2 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« conduite d’écoulement » Pipeline utilisé pour transporter des fluides entre un puits et le matériel de production. La présente définition vise notamment les pipelines à l’intérieur d’un champ et les conduites d’amenée. (*flowline*)

« équipe de production » Groupe de personnes autorisées qui sont au service de l’exploitant et dont les principales fonctions consistent à faire fonctionner une installation de production. (*production crew*)

« installation d’habitation » Installation qui sert à loger des personnes à l’emplacement de production ou à l’emplacement de forage et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production, de forage ou de plongée. La présente définition vise notamment les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*accommodation installation*)

« installation d’habitation au large des côtes » Installation d’habitation à l’emplacement de production au large des côtes. (*offshore accommodation installation*)

« système de production sous-marin » Matériel et structures, y compris les tubes prolongateurs de production, les conduites d’écoulement et les systèmes connexes de contrôle de la production, situés en surface ou sous la surface du fond marin ou dans le fond marin et utilisés pour la production de pétrole ou de gaz ou pour l’injection de fluides dans un champ qui se trouve sous l’emplacement de production extracôtière. (*subsea production system*)

(3) Les définitions de « autorisation d’exécuter des travaux de production » et « véhicule de service », à l’article 2 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« autorisation d’exécuter des travaux de production » Autorisation que l’Office national de l’énergie accorde à l’exploitant en vertu de l’alinéa 5(1)(b) de la Loi. (*production operations authorization*)

« véhicule de service » Bâtiment, véhicule, remorqueur, navire, aéronef, aéroglisseur, navire de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d’aide pour les personnes se trouvant sur l’emplacement de production. (*support craft*)

(4) Les définitions de « production facility », « production installation » et « production site », à l’article 2 de la version anglaise, sont remplacées par ce qui suit :

“production facility” means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and, when not operating independently, on-site accommodations, but not including an associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment, diving system or export pipeline; (*matériel de production*)

“production installation” means a production facility, including any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; (*installation de production*)

“production site” means a location where a production installation is or is proposed to be installed; (*emplacement de production*)

(5) Les définitions de « conduite d’écoulement »³, « équipe de production », « installation d’habitation »³, « installation d’habitation au large des côtes »³, « système de production sous-marin » et « tube prolongateur de production », à l’article 2 de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« conduite d’écoulement » Pipeline utilisé pour transporter des fluides entre un puits et le matériel de production. La présente définition vise notamment les pipelines à l’intérieur d’un champ et les conduites d’amenée. (*flowline*)

« équipe de production » Groupe de personnes autorisées qui sont au service de l’exploitant et dont les principales fonctions consistent à faire fonctionner une installation de production. (*production crew*)

« installation d’habitation » Installation qui sert à loger des personnes à l’emplacement de production ou à l’emplacement de forage et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production, de forage ou de plongée. La présente définition vise notamment les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*accommodation installation*)

« installation d’habitation au large des côtes » Installation d’habitation à l’emplacement de production au large des côtes. (*offshore accommodation installation*)

« système de production sous-marin » Matériel et structures, y compris les tubes prolongateurs de production, les conduites d’écoulement et les systèmes connexes de contrôle de la production, situés en surface ou sous la surface du fond marin ou dans le fond marin et utilisés pour la production de pétrole ou de gaz ou pour l’injection de fluides dans un champ qui se trouve sous l’emplacement de production extracôtière. (*subsea production system*)

« tube prolongateur de production » Conduite utilisée pour transporter les fluides vers l'installation de production ou à partir de celle-ci. Sont notamment visées les conduites de production, d'injection, d'exportation, de contrôle et d'instrumentation. (*production riser*)

(6) The expression “(ouvrage de production extracôtère)” at the end of the definition “offshore production installation” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(installation de production extracôtère)”.

(7) The expression “(chantier de production extracôtère)” at the end of the definition “offshore production site” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(emplacement de production extracôtère)”.

(8) The expression “(ouvrage de production sur terre)” at the end of the definition “onshore production installation” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(installation de production sur terre)”.

(9) The expression “(chantier de production sur terre)” at the end of the definition “onshore production site” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(emplacement de production sur terre)”.

(10) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“dependent accommodation” means accommodation that is associated with an installation other than an offshore accommodation installation and that does not function independently of the installation; (*logement connexe*)

(11) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« emplacement de production » Emplacement de l'installation de production, actuel ou proposé. (*production site*)

« emplacement de production extracôtère » Emplacement de production qui est submergé et qui n'est pas une île, une île artificielle ou une plate-forme de glace. (*offshore production site*)

« emplacement de production sur terre » Emplacement de production autre que l'emplacement de production extracôtère. (*onshore production site*)

« installation de production » Matériel de production, y compris les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes de production sous-marins, les systèmes de chargement au large des côtes, l'équipement de forage, le matériel afférent aux activités maritimes et les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*production installation*)

« installation de production extracôtère » Installation de production située sur l'emplacement de production extracôtère. (*offshore production installation*)

« installation de production sur terre » Installation de production située sur l'emplacement de production sur terre. (*onshore production installation*)

« matériel de production » Matériel de production de pétrole ou de gaz se trouvant sur l'emplacement de production, y compris les installations de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les installations utilisés dans le cadre des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou réservoirs de stockage et, lorsqu'il n'y a pas exploitation indépendante, les logements sur place. La présente définition exclut les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes de production sous-marins, l'équipement de forage, les

« tube prolongateur de production » Conduite utilisée pour transporter les fluides vers l'installation de production ou à partir de celle-ci. Sont notamment visées les conduites de production, d'injection, d'exportation, de contrôle et d'instrumentation. (*production riser*)

(6) La mention de « (ouvrage de production extracôtère) » qui figure à la fin de la définition de « offshore production installation » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (installation de production extracôtère) ».

(7) La mention de « (chantier de production extracôtère) » qui figure à la fin de la définition de « offshore production site » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (emplacement de production extracôtère) ».

(8) La mention de « (ouvrage de production sur terre) » qui figure à la fin de la définition de « onshore production installation » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (installation de production sur terre) ».

(9) La mention de « (chantier de production sur terre) » qui figure à la fin de la définition de « onshore production site » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (emplacement de production sur terre) ».

(10) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« logement connexe » Logement qui fait partie d'une installation, autre que l'installation d'habitation au large des côtes, et qui ne peut fonctionner indépendamment de l'installation. (*dependent accommodation*)

(11) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« emplacement de production » Emplacement de l'installation de production, actuel ou proposé. (*production site*)

« emplacement de production extracôtère » Emplacement de production qui est submergé et qui n'est pas une île, une île artificielle ou une plate-forme de glace. (*offshore production site*)

« emplacement de production sur terre » Emplacement de production autre que l'emplacement de production extracôtère. (*onshore production site*)

« installation de production » Matériel de production, y compris les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes de production sous-marins, les systèmes de chargement au large des côtes, l'équipement de forage, le matériel afférent aux activités maritimes et les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*production installation*)

« installation de production extracôtère » Installation de production située sur l'emplacement de production extracôtère. (*offshore production installation*)

« installation de production sur terre » Installation de production située sur l'emplacement de production sur terre. (*onshore production installation*)

« matériel de production » Matériel de production de pétrole ou de gaz se trouvant sur l'emplacement de production, y compris les installations de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les installations utilisés dans le cadre des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou réservoirs de stockage et, lorsqu'il n'y a pas exploitation indépendante, les logements sur place. La présente définition exclut les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes

systèmes de plongée et les pipelines d'exportation connexes. (*production facility*)

13. Section 3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui met en valeur un emplacement de production ou qui produit du pétrole ou du gaz dans une zone visée par la Loi;
- b) aux travaux de production dans une zone visée par la Loi.

14. The portion of section 6 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. L'exploitant doit, conformément à l'article 5.1 de la Loi, demander l'approbation pour la modification du plan de mise en valeur approuvé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

15. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) A production operations authorization in respect of a pool or field is required before the commencement of production of oil or gas from that pool or field.

(2) For greater certainty, a production operations authorization is not required in respect of activities related to

- (a) formation flow testing referred to in section 197 of the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*;
- (b) extended formation flow testing referred to in section 5.6 of the Act; or
- (c) production testing.

(3) Before an operator commences production of oil or gas from a pool or field, the operator shall submit a survey to the Chief showing the location of the production site.

16. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) A person who applies to the National Energy Board for the approval of a development plan or of an alteration or amendment to a development plan shall do so by submitting five copies of the development plan to the Chief.

17. (1) Subsections 9(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

9. (1) An operator may apply for a production operations authorization relating to a pool or field or a portion of one by submitting to the Chief five copies of a completed application form prescribed by the National Energy Board containing the information prescribed by the National Energy Board.

(2) A production operations authorization is subject to the requirement that the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer approve, pursuant to subsection 60(4), a safety plan, an environmental protection plan, and in respect of every production installation at an offshore production site where there may be pack sea ice, drifting icebergs or an ice island, an ice management plan.

(2) Subsection 9(2.1)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

de production sous-marins, l'équipement de forage, les systèmes de plongée et les pipelines d'exportation connexes. (*production facility*)

13. L'article 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui met en valeur un emplacement de production ou qui produit du pétrole ou du gaz dans une zone visée par la Loi;
- b) aux travaux de production dans une zone visée par la Loi.

14. Le passage de l'article 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

6. L'exploitant doit, conformément à l'article 5.1 de la Loi, demander l'approbation pour la modification du plan de mise en valeur approuvé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

15. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Avant de mettre un gisement ou un champ en production, il faut obtenir l'autorisation d'exécuter des travaux de production pour ce gisement ou ce champ.

(2) Il est entendu que l'autorisation d'exécuter des travaux de production n'est pas requise pour les travaux suivants :

- a) l'essai d'écoulement de formation visé à l'article 197 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*;
- b) l'essai d'écoulement de formation prolongé visé à l'article 5.6 de la Loi;
- c) l'essai de production.

(3) Avant de commencer à produire du pétrole ou du gaz provenant d'un gisement ou d'un champ, l'exploitant doit présenter au délégué un levé indiquant l'endroit où se trouve l'emplacement de production.

16. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) La personne qui demande à l'Office national de l'énergie d'approuver un plan de mise en valeur ou sa modification doit en présenter au délégué cinq exemplaires.

17. (1) Les paragraphes 9(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) L'exploitant peut demander l'autorisation d'exécuter des travaux de production sur tout ou partie d'un gisement ou d'un champ en présentant au délégué, en cinq exemplaires, la formule de demande établie par l'Office national de l'énergie, dûment remplie, qui contient les renseignements spécifiés par celui-ci.

(2) L'autorisation d'exécuter des travaux de production est donnée sous réserve de l'approbation par le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, conformément au paragraphe 60(4), d'un plan de sécurité, d'un plan de protection de l'environnement et, dans le cas des installations de production situées sur l'emplacement de production extracôtière où il y a risque de banquise, d'icebergs à la dérive ou d'île de glace, d'un plan de gestion des glaces.

(2) Le paragraphe 9(2.1)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) L'autorisation d'exécuter des travaux de production, dans le cas de l'emplacement de production extracôtière, est donnée à condition que soit délivré un certificat de conformité à l'égard de chacune des installations de production, d'habitation et de plongée situées sur cet emplacement et que le certificat demeure valide et en vigueur.

18. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Where, pursuant to subsection 13(3), 14(2), 15(4), 19(3), 29(2), 30(2), 31(2), 32(2), 33(5), 34(4), 36(5), 62(3), 68(5) or 71(2), the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer grants an approval, the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer may grant the approval subject to such conditions relating to safety, protection of the natural environment or conservation of oil or gas as the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer considers necessary.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer may suspend or revoke any approval referred to in subsection (1) for a failure to comply with or a contravention of any condition subject to which the approval is granted.

19. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. As a requirement of any authorization by the National Energy Board pursuant to paragraph 5(1)(b) of the Act to carry on a work or activity in relation to the development of a pool or field or the production of oil or gas, the operator shall, before the work or activity is started,

(a) furnish the National Energy Board with proof of financial responsibility, in a form and in an amount satisfactory to the National Energy Board, for the purpose of ensuring that the operator

(i) completes the work or activity, and

(ii) leaves the site at which the work or activity was carried on in the state required by the development plan relating to the pool or field approved pursuant to section 5.1 of the Act; and

(b) furnish the National Energy Board with proof, in a form and amount satisfactory to the National Energy Board, that the operator is able to meet any financial liability that might be incurred in connection with the work or activity.

20. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. Where an operator carries out an evaluation of a well located in a pool or field, the operator shall, in addition to complying with Parts VI and VII of the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*, carry out the evaluation in accordance with this Part.

21. Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The operator shall carry out routine and special core tests required by the program referred to in subsection (2) on samples taken from the cores recovered in accordance with subsection (1) or the program referred to in subsection (2).

22. Subsections 14(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

(2.1) L'autorisation d'exécuter des travaux de production, dans le cas de l'emplacement de production extracôtière, est donnée à condition que soit délivré un certificat de conformité à l'égard de chacune des installations de production, d'habitation et de plongée situées sur cet emplacement et que le certificat demeure valide et en vigueur.

18. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité peut assortir toute approbation qu'il accorde en application des paragraphes 13(3), 14(2), 15(4), 19(3), 29(2), 30(2), 31(2), 32(2), 33(5), 34(4), 36(5), 62(3), 68(5), 71(2) des modalités qu'il juge nécessaires en matière de sécurité, de protection du milieu naturel ou de rationalisation de l'exploitation du pétrole ou du gaz.

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité peut suspendre ou annuler l'approbation visée au paragraphe (1) en cas de manquement aux modalités dont elle est assortie.

19. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Pour que l'Office national de l'énergie accorde, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, l'autorisation d'exercer des activités liées à la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ ou à la production de pétrole ou de gaz, l'exploitant du gisement ou du champ doit avant le début des activités :

a) fournir à l'Office national de l'énergie la preuve de sa responsabilité financière, en la forme et en un montant que celui-ci juge acceptables, afin de garantir :

(i) d'une part, qu'il terminera les activités,

(ii) d'autre part, qu'il remettra l'emplacement où se dérouleront les activités dans l'état indiqué dans le plan de mise en valeur du gisement ou du champ approuvé conformément à l'article 5.1 de la Loi;

b) fournir à l'Office national de l'énergie la preuve, en la forme et en un montant que celui-ci juge acceptables, qu'il est en mesure de s'acquitter des obligations financières qui pourraient être engagées dans le cadre des activités.

20. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. L'exploitant qui fait l'évaluation d'un puits situé dans un gisement ou un champ doit, en plus de se conformer aux parties VI et VII du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*, se conformer à la présente partie.

21. Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant doit exécuter les essais courants ou spéciaux exigés aux termes du programme visé au paragraphe (2) sur les échantillons des carottes extraites conformément au paragraphe (1) ou au programme visé au paragraphe (2).

22. Les paragraphes 14(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Where a conservation officer requests the operator of a delineation well or a development well to inform the conservation officer of any production test in respect of the well a minimum of 48 hours before the operator commences the test, the operator shall so inform the conservation officer.

(7) The operator of a well shall immediately submit to the Chief a copy of the results of every production test that the operator carries out in respect of the well.

23. (1) Subsections 15(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

15. (1) Before an operator commences production from a completion interval of a development well, the operator shall determine the static pressure of the pool or field at the completion interval.

(2) Subject to subsection (4), the operator shall carry out a pressure survey

(a) 12 months after the pool or field is initially put into production; and

(b) at least once every 12 months after a pressure survey is conducted pursuant to paragraph (a).

(2) Subsection 15(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Where an operator carries out a pool pressure survey, the operator shall do so in accordance with

(a) the pressure survey program approved pursuant to subsection (4); and

(b) the Alberta Energy and Utilities Board Guide G 40, *Pressure and Deliverability Testing Oil and Gas Wells*, dated June 1997, as amended from time to time.

(3) Subsection 15(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6) Where an operator measures the fluid level of a well, the operator shall do so in accordance with Alberta Energy Resources Conservation Board Guide G-5, *Calculating Subsurface Pressure Via Fluid-Level Recorders*, Second Edition (December 1978), as amended from time to time.

24. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where, pursuant to subsection (1), an operator runs a production log, the operator shall immediately submit a copy of the log to the Chief.

25. Subsection 17(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) Except in the case set out in subsection (5), every operator shall submit the initial results of all laboratory analyses conducted pursuant to this section to the Chief immediately after the analyses have been completed.

26. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An operator shall apply for an approval referred to in subsection (1) by submitting to the Chief, at least 21 days before the operation is to commence, an application in the form and manner specified by the Chief that sets out the procedure to be followed, the equipment to be used and the identity of the person authorized to carry out the operation.

(6) À la demande de l'agent du contrôle de l'exploitation, l'exploitant d'un puits de délimitation ou d'un puits de mise en valeur doit l'informer de son intention de soumettre le puits à un essai de production, au moins 48 heures à l'avance.

(7) L'exploitant d'un puits doit présenter sans délai au délégué une copie des résultats de chaque essai de production auquel il a soumis le puits.

23. (1) Les paragraphes 15(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Avant de mettre en production un puits de mise en valeur à partir d'un intervalle d'achèvement, l'exploitant doit déterminer la pression statique du gisement ou du champ dans l'intervalle d'achèvement.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant doit effectuer un relevé de la pression :

a) 12 mois après la mise en production initiale du gisement ou du champ;

b) au moins une fois tous les 12 mois après qu'un relevé de pression a été effectué conformément à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'exploitant qui effectue un relevé de pression d'un gisement doit le faire conformément :

a) au programme des relevés de pression approuvé en vertu du paragraphe (4);

b) dans le guide G 40 de l'Alberta Energy and Utilities Board, intitulé *Pressure and Deliverability Testing Oil and Gas Wells*, publié en juin 1997, compte tenu de ses modifications successives.

(3) Le paragraphe 15(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Where an operator measures the fluid level of a well, the operator shall do so in accordance with Alberta Energy Resources Conservation Board Guide G-5, *Calculating Subsurface Pressure Via Fluid-Level Recorders*, Second Edition (December 1978), as amended from time to time.

24. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant qui effectue une diagraphie de production conformément au paragraphe (1) doit en présenter immédiatement une copie au délégué.

25. Le paragraphe 17(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), l'exploitant doit présenter au délégué les premiers résultats des analyses de laboratoire effectuées en conformité avec le présent article dès la fin de chaque analyse.

26. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant doit présenter au délégué, en la forme et de la manière fixée par celui-ci, la demande d'approbation visée au paragraphe (1), au moins 21 jours avant le début des travaux, en y précisant les procédures à suivre, les équipements à utiliser et l'identité de la personne autorisée à effectuer les travaux.

27. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. Every operator shall ensure that a copy of any approval granted in respect of a development well pursuant to section 19 is posted at the production installation from which the operation is conducted.

28. Sections 21 and 22 of the Regulations are replaced by the following:

21. An operator shall submit to the Chief daily reports of an operation conducted pursuant to subsection 19(5) and an operation carried out pursuant to an approval granted under section 19 that includes

- (a) a daily summary of the operation and any problems encountered;
- (b) a schematic diagram of and relevant engineering data on downhole equipment, tubulars, the Christmas tree and the production control system; and
- (c) information on the composition and physical properties of the completion fluid.

29. (1) Subsection 23(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'exploitant d'un puits doit s'assurer que le tubage de production utilisé dans le puits est équipé et cimenté de manière à assurer une bonne adhérence du ciment à travers la zone de production jusqu'à au moins 60 m au-dessus de la zone et jusqu'à au moins 30 m au-dessous de celui-ci ou jusqu'au sabot du tubage de production, si celui-ci est à moins de 30 m sous la zone de production.

(2) Paragraph 23(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) protection against external corrosion of the casing;

30. Paragraphs 24(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) is at an offshore production site;
- (b) is required by section 25 to be equipped with a subsurface safety valve; and

31. (1) The portion of subsection 27(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) Where an operator intends to carry out any of the following activities simultaneously with a production operation, the operator shall describe that activity in the safety plan submitted pursuant to subsection 60(1):

(2) Subsection 27(2) of the Regulations is repealed.

32. Subsections 28(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The operator shall locate wells so as to provide, to the extent possible, for the maximum recovery of oil and gas from the pool or field.

(3) The operator shall carry out and submit to the Chief infill drilling studies, where the operator has reason to believe that infill drilling could result in an increased recovery of oil or gas from the pool or field.

33. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

27. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de l'approbation accordée à l'égard d'un puits de mise en valeur en application de l'article 19 est affichée à l'installation de production où se déroulent les travaux.

28. Les articles 21 et 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

21. L'exploitant doit présenter au délégué pour les travaux effectués en vertu du paragraphe 19(5) et ceux effectués conformément à l'approbation accordée aux termes de l'article 19, un rapport quotidien comportant :

- a) le résumé quotidien des travaux et des problèmes rencontrés;
- b) le schéma des équipements utilisés pour les travaux de fond, le matériel tubulaire, la tête d'éruption et le système de contrôle des travaux de production, ainsi que les données techniques pertinentes;
- c) des renseignements sur la composition et les propriétés physiques du fluide d'achèvement.

29. (1) Le paragraphe 23(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant d'un puits doit s'assurer que le tubage de production utilisé dans le puits est équipé et cimenté de manière à assurer une bonne adhérence du ciment à travers la zone de production jusqu'à au moins 60 m au-dessus de la zone et jusqu'à au moins 30 m au-dessous de celle-ci ou jusqu'au sabot du tubage de production, si celui-ci est à moins de 30 m sous la zone de production.

(2) L'alinéa 23(3)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) protection against external corrosion of the casing;

30. Les alinéas 24(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) est situé dans l'emplacement de production extracôticière;
- b) doit, conformément à l'article 25, être muni d'une soupape de sûreté souterraine;

31. (1) Le passage du paragraphe 27(1) de la version anglaise du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Where an operator intends to carry out any of the following activities simultaneously with a production operation, the operator shall describe that activity in the safety plan submitted pursuant to subsection 60(1):

(2) Le paragraphe 27(2) du même règlement est abrogé.

32. Les paragraphes 28(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'exploitant doit disposer les puits de façon à permettre, dans la mesure du possible, la récupération maximale du pétrole et du gaz provenant du gisement ou du champ.

(3) L'exploitant doit mener des études sur le forage intercalaire et en présenter les résultats au délégué, s'il a des raisons de croire que le forage intercalaire pourrait permettre de récupérer davantage de pétrole ou de gaz provenant du gisement ou du champ.

33. L'article 33 du règlement est remplacé par ce qui suit :

33. (1) No operator shall flare or vent gas during a production operation without the prior approval of the Chief Conservation Officer, except in accordance with subsections (2) to (4).

(2) Subject to any requirements determined by the National Energy Board pursuant to subsection 5.1(4) of the Act, an operator may flare or vent gas during

- (a) a production test over a period not exceeding 24 hours at rates and in quantities not greater than those necessary to unload and clean up a well; or
- (b) an extended production test or well clean-up operation at rates, in quantities and for a period approved pursuant to subsection (4).

(3) An operator may flare or vent gas during a production operation to relieve abnormal pressure or if necessary because of an emergency situation.

(4) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer may approve the flaring or venting of gas during a production operation at the rate, in the quantity and for the period set out in the approval where the flaring or venting does not constitute waste or an undue safety hazard.

34. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. (1) No operator shall burn or otherwise dispose of oil without the prior approval of the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer except

(2) Subsections 34(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The operator of a well shall not produce from the well during a well test an amount of oil that exceeds a quantity that can be contained in suitable tanks or burned or otherwise disposed of in a manner approved by the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer.

(3) The operator of a well shall immediately inform the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer in writing where the operator burns or otherwise disposes of oil to rectify an emergency situation.

(4) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall approve the burning or other disposal of oil if the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer is satisfied that the burning or disposal is necessary and that it can be done safely and will not cause pollution to the natural environment.

35. Section 35 of the Regulations is replaced by the following:

35. Subject to any order of the Chief under section 17 of the Act, an operator shall produce oil or gas from a pool or field in accordance with good production practices to achieve the maximum recovery of oil or gas from the pool or field and at the applicable rate consistent with the rate specified in the approved development plan relating to the pool or field.

36. Subparagraph 36(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) aliéné, notamment par vente ou brûlage à la torche;

33. (1) Il est interdit à l'exploitant de brûler à la torche ou de rejeter dans l'atmosphère du gaz durant les travaux de production sans l'approbation du délégué à l'exploitation autrement qu'en conformité avec les paragraphes (2) à (4).

(2) Sous réserve des modalités fixées par l'Office national de l'énergie en vertu du paragraphe 5.1(4) de la Loi, l'exploitant d'un puits peut brûler à la torche ou rejeter dans l'atmosphère du gaz :

- a) soit pendant une période maximale de 24 heures au cours des essais de production, à des taux et en des quantités ne dépassant pas ceux nécessaires pour décharger et nettoyer le puits;
- b) soit au cours des essais de production prolongés ou des travaux de nettoyage du puits, aux taux, en des quantités et pendant la période approuvés en vertu du paragraphe (4).

(3) L'exploitant peut brûler à la torche ou rejeter dans l'atmosphère du gaz durant les travaux de production pour réduire une pression anormale ou, le cas échéant, pour remédier à une situation d'urgence.

(4) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité peut approuver le brûlage à la torche ou le rejet de gaz au cours des travaux de production, aux taux, en des quantités et pendant la période indiqués dans l'approbation, si le brûlage ou le rejet ne constitue pas un gaspillage et ne présente pas de risque indu pour la sécurité.

34. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Il est interdit à l'exploitant d'aliéner du pétrole, notamment par brûlage, sans l'approbation du délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, sauf dans les cas suivants :

(2) Les paragraphes 34(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un puits, pendant que le puits est soumis à un essai, de produire à partir de celui-ci une quantité de pétrole supérieure à celle qui peut être contenue dans des réservoirs convenables ou aliénée, notamment par brûlage, d'une façon approuvée par le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité.

(3) L'exploitant d'un puits doit immédiatement informer par écrit le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité de toute aliénation de pétrole, notamment par brûlage, visant à remédier à une situation d'urgence.

(4) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité approuve l'aliénation de pétrole, notamment par brûlage, s'il est convaincu qu'elle est nécessaire, qu'elle peut s'effectuer en toute sécurité et qu'elle ne polluera pas indûment le milieu naturel.

35. L'article 35 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. Sous réserve de tout arrêté pris par le délégué en vertu de l'article 17 de la Loi, l'exploitant doit se conformer à de saines pratiques de production pour produire du pétrole ou du gaz en provenance d'un gisement ou d'un champ, afin d'en maximiser la récupération selon le taux applicable qui est précisé dans le plan de mise en valeur approuvé pour ce gisement ou ce champ.

36. Le sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) aliéné, notamment par vente ou brûlage à la torche;

37. Subsection 43(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An operator shall replace or recalibrate any metering equipment used by the operator that does not meet the accuracy requirements of this Part.

38. The heading “CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L’OUVRAGE DE PRODUCTION” before section 44 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

CONCEPTION ET CONSTRUCTION
DE L’INSTALLATION DE PRODUCTION

39. Paragraph 44(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) provide for the safety of a person;

40. (1) Paragraph 46(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an escape of fluids from the well by reason of the failure of a flowline or injection line could endanger a person or cause a serious discharge into the natural environment.

(2) Subsection 46(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The operator of a well shall ensure that all the emergency shutdown valves of the well meet the requirements of the *API Specification for Wellhead Surface Safety Valves and Underwater Safety Valves for Offshore Service*, API Spec 14D, Seventh Edition (January 1988), as amended from time to time.

41. Paragraph 47(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) soit situé dans une enceinte résistante au feu;

42. Section 49 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

49. (1) L’exploitant de l’installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression et chaque plaque de rupture utilisée pour le transport d’hydrocarbures liquides dans l’installation :

a) soit à un bassin de vidange;

b) soit à un réservoir, entouré ou non d’une berme, de dimension suffisante pour contenir le volume maximal de liquides qui pourraient s’échapper avant que le système puisse être fermé.

(2) L’exploitant de l’installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression servant au transport du gaz dans l’installation :

a) soit à un réseau-torche;

b) soit à un système de rejet.

(3) Si la teneur en hydrogène sulfuré des fluides produits à l’installation de production dépasse, en volume, 10 moles par kilomole, l’exploitant de l’installation doit s’assurer que celle-ci est équipée d’un réseau-torche qui permet l’inflammation en continu.

43. (1) Subsection 50(1) of the Regulations is replaced by the following:

50. (1) No operator of a production installation shall produce oil or gas from the installation unless the installation is equipped with an alarm system capable of alerting a person to any hazardous conditions that might

37. Le paragraphe 43(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L’exploitant doit remplacer ou réétalonner tout appareil de mesure qu’il utilise et qui ne présente pas la précision exigée par la présente partie.

38. L’intertitre « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L’OUVRAGE DE PRODUCTION », précédant l’article 44 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

CONCEPTION ET CONSTRUCTION
DE L’INSTALLATION DE PRODUCTION

39. L’alinéa 44a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assurer la sécurité des êtres humains;

40. (1) L’alinéa 46(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit un écoulement de fluides du puits par suite de la rupture d’une conduite d’écoulement ou d’une conduite d’injection est susceptible de mettre en danger des êtres humains ou de provoquer un déversement grave dans le milieu naturel.

(2) Le paragraphe 46(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The operator of a well shall ensure that all the emergency shutdown valves of the well meet the requirements of the *API Specification for Wellhead Surface Safety Valves and Underwater Safety Valves for Offshore Service*, API Spec 14D, Seventh Edition (January 1988), as amended from time to time.

41. L’alinéa 47a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit situé dans une enceinte résistante au feu;

42. L’article 49 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) L’exploitant de l’installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression et chaque plaque de rupture utilisée pour le transport d’hydrocarbures liquides dans l’installation :

a) soit à un bassin de vidange;

b) soit à un réservoir, entouré ou non d’une berme, de dimension suffisante pour contenir le volume maximal de liquides qui pourraient s’échapper avant que le système puisse être fermé.

(2) L’exploitant de l’installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression servant au transport du gaz dans l’installation :

a) soit à un réseau-torche;

b) soit à un système de rejet.

(3) Si la teneur en hydrogène sulfuré des fluides produits à l’installation de production dépasse, en volume, 10 moles par kilomole, l’exploitant de l’installation doit s’assurer que celle-ci est équipée d’un réseau-torche qui permet l’inflammation en continu.

43. (1) Le paragraphe 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Il est interdit à l’exploitant de l’installation de production de produire du pétrole ou du gaz provenant de l’installation, sauf si celle-ci est équipée d’un système d’alarme capable d’avertir l’intéressé de toute situation dangereuse qui peut :

- (a) endanger the person;
- (b) endanger the installation; or
- (c) be harmful to the natural environment.

(2) The portion of subsection 50(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que les manuels d'exploitation de l'installation contiennent les renseignements suivants :

(3) The portion of subsection 50(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Every alarm system that a production installation is required to have in accordance with these Regulations shall be

- (a) operational at all times;

(4) Subsection 50(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Pendant l'inspection, l'entretien ou la réparation d'un système d'alarme de l'installation de production, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que les fonctions du système sont effectuées manuellement.

44. Section 51 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

51. (1) Il est interdit d'exploiter un emplacement de production doté de personnel, sauf s'il est équipé à la fois :

- a) d'un système de communication radiophonique ou téléphonique;
- b) d'un système de communication de secours.

(2) Les systèmes de communication visés au paragraphe (1) doivent toujours être en état de fonctionnement.

(3) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est munie d'un système de communication radiophonique bidirectionnel qui permet à la fois :

- a) de maintenir une liaison radiophonique efficace entre l'installation, la base côtière, les navires de service, les navires de secours et les autres installations extracôtères se trouvant à proximité;
- b) de maintenir des communications efficaces avec le trafic maritime dans le voisinage.

(4) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

- a) d'un réseau téléphonique interne;
- b) d'un système de sonorisation dont les haut-parleurs sont situés de manière à rendre les messages audibles partout dans l'installation;
- c) d'un moyen de transmettre des données écrites à la base côtière de l'installation.

(5) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère qui n'est habituellement pas dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

- a) d'un système de communication radiophonique bidirectionnel durant toute période où elle est dotée de personnel;
- b) d'un système capable de détecter, dans les conditions ambiantes, toute situation dangereuse qui pourrait menacer la sécurité de l'installation ou causer des dommages au milieu naturel, et d'alerter le centre de contrôle de l'installation.

- a) soit le mettre en danger;
- b) soit mettre en danger l'installation;
- c) soit être nocif pour le milieu naturel.

(2) Le passage du paragraphe 50(2) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que les manuels d'exploitation de l'installation contiennent les renseignements suivants :

(3) Le passage du paragraphe 50(3) du même règlement, précédant l'alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque système d'alarme dont l'installation de production doit être équipée en application du présent règlement doit :

- a) toujours être en état de fonctionnement;

(4) Le paragraphe 50(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pendant l'inspection, l'entretien ou la réparation d'un système d'alarme de l'installation de production, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que les fonctions du système sont effectuées manuellement.

44. L'article 51 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Il est interdit d'exploiter un emplacement de production doté de personnel, sauf s'il est équipé à la fois :

- a) d'un système de communication radiophonique ou téléphonique;
- b) d'un système de communication de secours.

(2) Les systèmes de communication visés au paragraphe (1) doivent toujours être en état de fonctionnement.

(3) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est munie d'un système de communication radiophonique bidirectionnel qui permet à la fois :

- a) de maintenir une liaison radiophonique efficace entre l'installation, la base côtière, les navires de service, les navires de secours et les autres installations extracôtères se trouvant à proximité;
- b) de maintenir des communications efficaces avec le trafic maritime dans le voisinage.

(4) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

- a) d'un réseau téléphonique interne;
- b) d'un système de sonorisation dont les haut-parleurs sont situés de manière à rendre les messages audibles partout dans l'installation;
- c) d'un moyen de transmettre des données écrites à la base côtière de l'installation.

(5) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère qui n'est habituellement pas dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

- a) d'un système de communication radiophonique bidirectionnel durant toute période où elle est dotée de personnel;
- b) d'un système capable de détecter, dans les conditions ambiantes, toute situation dangereuse qui pourrait menacer la sécurité de l'installation ou causer des dommages au milieu naturel, et d'alerter le centre de contrôle de l'installation.

45. The heading “*Rapports sur le milieu naturel*” before section 53 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Rapports sur le milieu physique

46. Subsection 53(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le délégué peut demander à l’exploitant de l’installation de production située sur l’emplacement de production sur terre d’observer et d’enregistrer, aux intervalles fixés par lui, la direction et la vitesse des vents ainsi que la température et la quantité des précipitations; l’exploitant doit obtempérer à cette demande.

47. Paragraph 54(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) les perturbations permanentes du fond marin, des cours d’eau, de la surface du sol, de la faune, de la végétation ou de tout autre élément du milieu naturel;

48. Section 55 of the Regulations is replaced by the following:

55. The operator of a production site shall take all reasonable precautions to protect a person at the site, the production installation and all of the associated equipment at the site from naturally occurring hazards and hazards associated with the operations carried out at the production site.

49. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

56. The operator of a production site shall ensure that all waste material and oil that are produced or stored at the production site are handled and disposed of in a manner that does not create a hazard to the health or safety of a person or cause damage to the natural environment.

50. Subsection 58(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) No operator shall carry out a scheme for the underground disposal of water produced from a well unless the operator submits an application for approval to the Chief Conservation Officer for an injection scheme that

- (a) avoids surface pollution; and
- (b) assists the pressure maintenance of a pool.

(7) The Chief Conservation Officer shall approve the scheme for the underground disposal where the Chief Conservation Officer is satisfied that the underground disposal will avoid surface pollution and assist in the pressure maintenance of the pool.

51. (1) The portion of subsection 60(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

60. (1) Every operator shall submit to the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer, in a form and manner satisfactory to the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer,

(a) a safety plan and any amendment to it relating to the safety of a person at the production installation and the integrity of the production installation and, in the case of an offshore production site, of any facility used to accommodate persons at the site that functions independently of that production installation that includes

- (i) the operational, inspection, monitoring and maintenance procedures contained in an operations manual,

45. L’intertitre « *Rapports sur le milieu naturel* » précédant l’article 53 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports sur le milieu physique

46. Le paragraphe 53(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délégué peut demander à l’exploitant de l’installation de production située sur l’emplacement de production sur terre d’observer et d’enregistrer, aux intervalles fixés par lui, la direction et la vitesse des vents ainsi que la température et la quantité des précipitations; l’exploitant doit obtempérer à cette demande.

47. L’alinéa 54a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les perturbations permanentes du fond marin, des cours d’eau, de la surface du sol, de la faune, de la végétation ou de tout autre élément du milieu naturel;

48. L’article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

55. L’exploitant de l’emplacement de production doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l’installation de production ainsi que les équipements connexes et les personnes qui s’y trouvent contre tout danger d’origine naturelle et tout danger lié aux travaux qui y sont exécutés.

49. L’article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56. L’exploitant de l’emplacement de production doit s’assurer que les déchets et le pétrole qui y sont produits ou stockés sont manutentionnés et aliénés de façon à ne pas menacer la santé et la sécurité des êtres humains et à ne pas causer de dommages au milieu naturel.

50. Le paragraphe 58(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit à l’exploitant de mettre en oeuvre un projet d’évacuation souterraine de l’eau extraite d’un puits, à moins de présenter au délégué à l’exploitation une demande d’approbation d’un projet d’injection qui

- a) prévient la pollution en surface;
- b) aide à maintenir la pression d’un gisement.

(7) Le délégué à l’exploitation approuve le projet d’évacuation souterraine s’il est convaincu que l’évacuation souterraine préviendra la pollution en surface et aidera à maintenir la pression du gisement.

51. (1) Le passage du paragraphe 60(1) du même règlement, précédant l’alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

60. (1) L’exploitant doit soumettre au délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables, les plans suivants :

a) un plan de sécurité et ses modifications concernant la sécurité des personnes se trouvant à l’installation de production et l’intégrité de celle-ci et, dans le cas de l’emplacement de production extracôtière, de toute installation servant au logement de personnes qui est exploitée indépendamment de l’installation de production; figurent notamment dans ce plan :

- (i) la marche à suivre pour l’exploitation, l’inspection, la surveillance et l’entretien qui figure dans un manuel d’exploitation,

- (ii) a description of the facilities and equipment and the training and experience of persons at the installation,
- (iii) occupational safety and health matters,
- (iv) contingency planning, and
- (v) any other relevant matter;

(2) Subsection 60(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall approve a plan submitted pursuant to subsection (1), where the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer is satisfied that adherence to the plan will

- (a) in the case of a safety plan, result in an adequate level of safety, health and training for a person at the installation and permit the integrity of the installation to be preserved;
- (b) in the case of an environmental protection plan, provide adequately for the protection of the natural environment; and
- (c) in the case of an ice management plan, permit an appropriate response to ice conditions to ensure the safety of a person at the installation and the installation.

52. Section 61 of the Regulations is replaced by the following:

61. The operator of a production installation shall ensure that the equipment and related machinery used at the installation

- (a) are used within safe operating limits;
- (b) have a control system and safety guards to protect a person at the installation and the natural environment;
- (c) are not used unless there is a safe means of going into and out of the area where the equipment is located;
- (d) are installed and operated in such a manner as to minimize, to the extent practicable, the production of noise at levels that are harmful to a person and wildlife; and
- (e) are located in such a manner as to minimize any potential danger to the production installation or to the operating person and to minimize any permanent damage to the natural environment.

53. (1) Subsections 62(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Where an onshore production installation contains a gas plant or refinery, the operator of the installation shall test every relief valve of the plant or refinery at least once every 12 months or, with the approval of the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer, during maintenance shutdowns of the installation.

(3) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall approve the testing of the relief valves of a gas plant or refinery during a maintenance shutdown referred to in subsection (2) where the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer is satisfied that the testing provides for the safety of the installation and the protection of the natural environment.

(2) Paragraphs 62(4)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (a) test the components of the safety system of the installation and record malfunctions of the system in accordance with Appendix D of the *API Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems*

- (ii) la description des installations et équipements ainsi que de la formation et de l'expérience des personnes se trouvant à l'installation,
- (iii) les questions de santé et de sécurité au travail,
- (iv) les plans d'urgence,
- (v) toute autre question pertinente;

(2) Le paragraphe 60(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité approuve les plans visés au paragraphe (1) s'il est convaincu que leur mise à exécution :

- a) dans le cas du plan de sécurité, permet de suffisamment préserver la sécurité, la santé et la formation des personnes se trouvant à l'installation ainsi que l'intégrité de celle-ci;
- b) dans le cas du plan de protection de l'environnement, assure une protection suffisante du milieu naturel;
- c) dans le cas du plan de gestion des glaces, permet la mise en place de mesures indiquées, compte tenu des conditions des glaces, de façon à assurer la sécurité de l'installation et des personnes qui s'y trouvent.

52. L'article 61 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

61. L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que les équipements et la machinerie connexe qui y sont utilisés :

- a) le sont dans les limites de sécurité;
- b) sont munis d'un système de commande et de dispositifs de sécurité qui assurent la protection des personnes se trouvant à l'installation et du milieu naturel;
- c) ne sont utilisés que s'il est possible d'entrer dans l'aire où ils se trouvent et d'en sortir en toute sécurité;
- d) sont installés et utilisés de façon à réduire autant que possible la production de niveaux acoustiques nocifs pour les êtres humains et la faune;
- e) sont disposés de façon à réduire au minimum les risques de danger pour l'installation de production ou la personne chargée de l'exploitation et les dommages permanents causés au milieu naturel.

53. (1) Les paragraphes 62(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'exploitant d'une installation de production sur terre qui comprend une usine à gaz ou une raffinerie doit mettre à l'essai chaque soupape de décharge de l'usine ou de la raffinerie au moins une fois tous les 12 mois ou, avec l'approbation du délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, pendant les périodes d'arrêt de l'installation pour entretien.

(3) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité approuve la mise à l'essai des soupapes de décharge pendant les périodes d'arrêt visées au paragraphe (2), s'il est convaincu que l'essai assure la sécurité de l'installation et la protection du milieu naturel.

(2) Les alinéas 62(4)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) test the components of the safety system of the installation and record malfunctions of the system in accordance with Appendix D of the *API Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems*

for *Offshore Production Platforms*, API RP 14C, Fourth Edition (September 1, 1986), as amended from time to time;

(b) test any emergency shutdown system that forms part of the safety system at least once every month by activating any remote-controlled safety valve from each emergency shutdown control station;

(3) The portion of paragraph 62(4)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) test the valves and sensors that are used in hydrocarbon service and that are components of the safety system of the installation in accordance with the following schedule:

(4) Subparagraphs 62(4)(c)(vii) to (ix) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(vii) dans le cas des dispositifs d'arrêt installés sur les compresseurs et actionnés par des capteurs de température, au moins une fois tous les six mois,

(viii) dans le cas des systèmes de détection d'incendie ou de gaz, au moins une fois tous les six mois,

(ix) dans le cas des soupapes de surpression, par mise à l'essai au banc ou, lorsque cela est possible, sur place au moyen d'une source de pression externe, au moins une fois tous les 12 mois;

(5) Subsections 62(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) The operator of an offshore production installation shall

(a) submit an inventory of the safety and pollution prevention equipment of the installation to the Chief Safety Officer not later than 45 days after the start of production of oil or gas at the installation; and

(b) update the inventory referred to in paragraph (a) and submit the updated inventory to the Chief Safety Officer within 45 days after the completion of any

(i) significant modification of the safety system of the installation, or

(ii) major repair of any major component of the safety system of the installation.

(6) The operator of an offshore production installation shall report to the Chief Safety Officer every failure or unsuccessful test of the safety system of the offshore production installation or of any component of the safety system not later than 30 days after the failure of the completion of the test.

54. Subsection 63(1) of the Regulations is replaced by the following:

63. (1) No operator of a production installation shall use a support craft unless the craft is designed, constructed and maintained to be capable of operating safely in the foreseeable conditions of the natural environment prevailing in the area of the production installation and unless, at the request of the Chief Safety Officer, the operator demonstrates that capacity to the Chief Safety Officer.

55. (1) The portion of subsection 64(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. (1) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer qu'un véhicule de secours est disponible :

(2) Subsections 64(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

for *Offshore Production Platforms*, API RP 14C, Fourth Edition (September 1, 1986), as amended from time to time;

(b) test any emergency shutdown system that forms part of the safety system at least once every month by activating any remote-controlled safety valve from each emergency shutdown control station;

(3) Le passage de l'alinéa 62(4)c) du même règlement, précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

c) mettre à l'essai les vannes et les capteurs associés à la production d'hydrocarbures qui font partie du dispositif de sécurité de l'installation aux intervalles suivants :

(4) Les sous-alinéas 62(4)c)(vii) à (ix) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(vii) dans le cas des dispositifs d'arrêt installés sur les compresseurs et actionnés par des capteurs de température, au moins une fois tous les six mois,

(viii) dans le cas des systèmes de détection d'incendie ou de gaz, au moins une fois tous les six mois,

(ix) dans le cas des soupapes de surpression, par mise à l'essai au banc ou, lorsque cela est possible, sur place au moyen d'une source de pression externe, au moins une fois tous les 12 mois;

(5) Les paragraphes 62(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit :

a) présenter au délégué à la sécurité, au plus tard le 45^e jour suivant le début de la production de pétrole ou de gaz à l'installation, l'inventaire des équipements de sécurité et de prévention de la pollution dont celle-ci est équipée;

b) mettre à jour l'inventaire et le présenter au délégué à la sécurité dans les 45 jours suivant, selon le cas :

(i) toute modification importante du dispositif de sécurité de l'installation,

(ii) toute réparation importante d'un élément essentiel de ce dispositif.

(6) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit signaler au délégué à la sécurité toute défaillance ou toute mise à l'essai infructueuse du dispositif de sécurité ou de l'un de ses éléments, dans les 30 jours qui suivent.

54. Le paragraphe 63(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'exploitant de l'installation de production ne peut utiliser un véhicule de service que si celui-ci est conçu, construit et entretenu de façon à être capable de fonctionner en toute sécurité dans les conditions prévisibles du milieu naturel de la zone où se trouve l'installation et que s'il démontre cette capacité au délégué à la sécurité à la demande de celui-ci.

55. (1) Le passage du paragraphe 64(1) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

64. (1) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer qu'un véhicule de secours est disponible :

(2) Les paragraphes 64(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) A standby vessel referred to in subsection (1) shall
- (a) be capable of accommodating all persons from the production installation in the event of an evacuation of the installation;
 - (b) carry first-aid equipment and persons who are capable of administering first aid to rescued persons;
 - (c) be capable of rescuing any person from the water near the production installation; and
 - (d) be equipped to serve in an emergency as a communications centre to ensure communication between the production installation, other vessels and installations in the vicinity, rescue craft, the shore base and land-based rescue facilities.

- (3) The operator of a manned offshore production installation shall ensure that a standby vessel referred to in subsection (1)
- (a) assists in the rescue of persons from the installation in the event of an emergency;
 - (b) attends as close to the installation as may be necessary to be prepared to rescue persons whenever
 - (i) a helicopter lands or takes off,
 - (ii) persons work overside, or
 - (iii) persons work near or in the water; and
 - (c) assists in the avoidance of a collision between the installation and any hazard.

56. Section 65 of the Regulations is replaced by the following:

65. The operator of a production installation shall ensure that the transportation of persons to and from the installation is carried out in a safe manner.

57. Section 66 of the Regulations is replaced by the following:

66. (1) The operator of a manned offshore production installation shall ensure that the communications equipment on the installation is operated at all times by persons trained for that purpose.

- (2) Persons referred to in subsection (1) shall, on a 24-hour basis,
- (a) maintain a listening watch on the 156.8 MHz frequency; and
 - (b) monitor all marine and air communications with respect to movements of any support craft operating between the offshore production installation and the shore.

58. (1) Paragraphs 68(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) cause the discharge of any substance into the natural environment exceeding any limit specified in a requirement of the production operations authorization for the operation; or
- (b) endanger the safety of a person, the security of a well or the integrity or safe operation of the production installation.

(2) Subsection 68(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a serious injury or fatal accident or serious damage to equipment occurs at a production site, the operator of the production site shall immediately suspend every operation that

- (2) Le véhicule de secours doit à la fois :
- a) être capable de recevoir toutes les personnes évacuées de l'installation;
 - b) avoir à bord du matériel de premiers soins et des personnes capables d'administrer les premiers soins aux personnes secourues;
 - c) être capable de porter secours aux personnes tombées dans l'eau à proximité de l'installation;
 - d) être équipé de manière à pouvoir servir, dans une situation d'urgence, de centre de communication entre l'installation, les autres navires et installations à proximité, le véhicule de sauvetage, la base côtière et les installations terrestres de sauvetage.

(3) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer que le véhicule de secours visé au paragraphe (1) :

- a) prend part au sauvetage des personnes de l'installation en cas d'urgence;
- b) se tient aussi près de l'installation qu'il est nécessaire pour pouvoir secourir les personnes :
 - (i) durant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère,
 - (ii) lorsqu'elles travaillent par-dessus bord,
 - (iii) lorsqu'elles travaillent dans l'eau ou près de l'eau;
- c) aide à éviter les abordages entre l'installation et tout objet constituant un danger.

56. L'article 65 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que le transport des personnes à destination ou en provenance de celle-ci s'effectue en toute sécurité.

57. L'article 66 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66. (1) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer que le matériel de communication de celle-ci n'est utilisée que par des personnes formées à cette fin.

- (2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent assurer en permanence :
- a) l'écoute radio sur la fréquence de 156,8 MHz;
 - b) la surveillance de toutes les communications maritimes et aériennes concernant le déplacement des véhicules de service entre l'installation de production extracôtière et le rivage.

58. (1) Les alinéas 68(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit entraînerait le déversement d'une substance dans le milieu naturel en une quantité supérieure aux limites précisées dans les conditions de l'autorisation d'exécuter des travaux de production applicable;
- b) soit menacerait la sécurité des êtres humains ou des puits, l'intégrité de l'installation ou la sécurité de son exploitation.

(2) Le paragraphe 68(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une blessure grave ou un accident mortel ou que de graves dommages sont causés au matériel sur l'emplacement de production, l'exploitant de celui-ci doit immédiatement suspendre

contributed to the injury, fatality or damage and shall not resume the operation without the approval of the Chief Safety Officer.

(3) Subsection 68(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Si un puits de l'emplacement de production extracôtière ou un puits faisant partie d'un ensemble de puits de l'emplacement de production sur terre devient ou risque de devenir incontrôlable, l'exploitant doit, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger, obturer tous les autres puits de l'emplacement ou de l'ensemble.

(4) Subsection 68(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The Chief Safety Officer shall approve the resumption of production at a production site that, pursuant to subsection (3), has been suspended where the Chief Safety Officer is satisfied that production can safely be resumed.

59. The heading "SAFETY AND TRAINING OF PERSONNEL" before section 70 of the Regulations is replaced by the following:

SAFETY AND TRAINING

60. Section 70 of the Regulations is replaced by the following:

70. (1) The operator of a production site shall ensure that the supervisors employed at the production site have, before assuming their duties, a reasonable amount of experience and any training necessary to conduct their duties in a safe manner.

(2) The operator of a production site shall, on request, provide the Chief Safety Officer with a summary of the qualifications of any supervisor employed at the production site.

61. Subsection 71(1) of the Regulations is replaced by the following:

71. (1) No operator shall conduct a production operation requiring special skills not held by the persons to be employed for that operation until

- (a) the operator submits to the Chief a description of the supplemental training the operator proposes to give to those persons;
- (b) the Chief approves the training proposal referred to in paragraph (a); and
- (c) the operator ensures that the persons successfully complete the approved training.

62. Subsection 72(1) of the Regulations is replaced by the following:

72. (1) The operator of a production site shall ensure that the persons at the site are familiar with the procedures for their personal safety and for evacuation of the site, and with their responsibilities under the contingency plans in respect of any production installation at the site.

63. Section 73 of the Regulations is replaced by the following:

73. The operator of a production installation shall

- (a) immediately repair or replace any defective equipment used at the production installation that represents a safety hazard in respect of the installation or a person at the installation;

tous les travaux ayant contribué à la blessure, à l'accident ou aux dommages et ne peut les reprendre qu'avec l'approbation du délégué à la sécurité.

(3) Le paragraphe 68(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si un puits de l'emplacement de production extracôtière ou un puits faisant partie d'un ensemble de puits de l'emplacement de production sur terre devient ou risque de devenir incontrôlable, l'exploitant doit, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger, obturer tous les autres puits de l'emplacement ou de l'ensemble.

(4) Le paragraphe 68(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le délégué à la sécurité approuve la reprise des travaux de production suspendus en application du paragraphe (3) s'il est convaincu que ces travaux peuvent être repris en toute sécurité.

59. L'intertitre « SÉCURITÉ ET FORMATION DU PERSONNEL » précédant l'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SÉCURITÉ ET FORMATION

60. L'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

70. (1) L'exploitant de l'emplacement de production doit s'assurer que tous les superviseurs y travaillant ont acquis, avant d'assumer leurs fonctions, une expérience suffisante et la formation nécessaire pour les exécuter en toute sécurité.

(2) L'exploitant de l'emplacement de production doit, sur demande, fournir au délégué à la sécurité un bref exposé des titres de compétences de tout superviseur qui y travaille.

61. Le paragraphe 71(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Il est interdit à l'exploitant d'effectuer des travaux de production qui exigent des aptitudes spéciales que ne possèdent pas les personnes qui prendront part aux travaux, sauf si :

- a) l'exploitant présente au délégué une description de la formation supplémentaire qu'il entend donner à ces personnes;
- b) le délégué approuve la formation projetée visée à l'alinéa a);
- c) l'exploitant s'assure que les personnes ont réussi la formation approuvée.

62. Le paragraphe 72(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

72. (1) L'exploitant de l'emplacement de production doit s'assurer que les personnes qui s'y trouvent connaissent bien les consignes visant à assurer la sécurité personnelle, les méthodes d'évacuation de l'emplacement et les responsabilités qui leur incombent selon les plans d'urgence pour toute installation de production située sur l'emplacement.

63. L'article 73 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

73. L'exploitant de l'installation de production doit :

- a) réparer ou remplacer sans délai tout équipement défectueux qui est utilisé dans l'installation et qui constitue un risque pour la sécurité de celle-ci ou de la personne s'y trouvant;

(b) immediately revise any procedure used at the production installation that the operator has reason to believe is unsafe and shall inform all persons affected of the revision;

(c) where necessary, insert a revised procedure in the operations manuals in respect of a production operation; and

(d) institute programs to monitor, in accordance with good engineering practices, the extent of the corrosion and erosion of the components of the production installation and of the well tubulars and wellheads at the production installation and shall, at the request of the Chief Safety Officer, report the results of those programs to the Chief Safety Officer.

64. (1) Subsection 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74. (1) No person other than

(a) a member of the production crew or other person authorized by the operator,

(b) a conservation officer or safety officer, or

(c) a person designated by the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer and either escorted by a conservation officer or safety officer or authorized by the operator shall, except in an emergency, enter an onshore production site or the safety zone of an offshore production installation.

(2) Subsections 74(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne responsable du navire ou de l'aéronef qui s'approche de la zone de sécurité de l'installation ou qui manoeuvre dans cette zone en est informée des limites.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la zone de sécurité de l'installation de production extracôtière est la plus grande des superficies suivantes :

a) 50 m au-delà des limites du réseau d'ancrage, dans le cas d'une installation ancrée;

b) un rayon de 500 m de l'installation.

65. The heading before section 75 of the Regulations is repealed.

66. (1) Subsection 75(1) of the Regulations is replaced by the following:

75. (1) Where a conservation officer or safety officer believes on reasonable grounds that the condition of any equipment used in the production of oil or gas is such that there is a risk of loss of life, serious injury to a person, loss of control of a well or pollution to the natural environment, the conservation officer or safety officer shall give written notice to the operator in charge of the equipment to test, to the extent practicable, the function of that equipment and the operator shall do so immediately.

(2) Subsection 75(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where equipment referred to in subsection (1) cannot be adequately tested, the Chief shall, on the recommendation of the conservation officer or safety officer, order the operator to repair or replace the equipment and the operator shall do so immediately.

b) revoir sans délai les méthodes qui y sont utilisées s'il a des raisons de croire qu'elles sont dangereuses et informer tous les intéressés des modifications apportées;

c) le cas échéant, insérer dans les manuels d'exploitation les nouvelles méthodes applicables aux travaux de production;

d) instituer, conformément aux règles de l'art, des programmes de contrôle de la corrosion et de l'érosion des éléments de l'installation de production ainsi que des têtes de puits et du matériel tubulaire des puits de l'installation et, à la demande du délégué à la sécurité, lui faire rapport des résultats de ces programmes.

64. (1) Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Il est interdit à toute personne de pénétrer sur l'emplacement de production sur terre ou dans la zone de sécurité de l'installation de production extracôtière, sauf dans une situation d'urgence; l'interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les membres de l'équipe de production ou les personnes autorisées par l'exploitant;

b) l'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité;

c) la personne désignée par le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité qui est accompagnée par l'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité, ou la personne autorisée par l'exploitant.

(2) Les paragraphes 74(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne responsable du navire ou de l'aéronef qui s'approche de la zone de sécurité de l'installation ou qui manoeuvre dans cette zone en est informée des limites.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la zone de sécurité de l'installation de production extracôtière est la plus grande des superficies suivantes :

a) 50 m au-delà des limites du réseau d'ancrage, dans le cas d'une installation ancrée;

b) un rayon de 500 m de l'installation.

65. L'intertitre précédant l'article 75 du règlement est abrogé.

66. (1) Le paragraphe 75(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

75. (1) L'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité qui a des motifs raisonnables de croire que l'état des équipements utilisés dans la production de pétrole ou de gaz risque de causer la mort ou des blessures corporelles graves, de faire exploser un puits ou de polluer le milieu naturel doit, par un avis écrit, demander à l'exploitant responsable de l'équipement d'en vérifier le fonctionnement dans la mesure du possible; celui-ci doit immédiatement obtempérer.

(2) Le paragraphe 75(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délégué doit, sur la recommandation de l'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité, ordonner à l'exploitant de réparer ou de remplacer l'équipement visé au paragraphe (1), s'il ne peut être vérifié adéquatement; l'exploitant doit immédiatement obtempérer.

67. Section 76 of the Regulations is replaced by the following:

76. The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall investigate any accident or other event at a production site that

- (a) causes significant damage to or failure of production equipment; or
- (b) could result in a discharge into the natural environment exceeding any limit specified in the production operations authorization.

68. Section 78 of the Regulations is replaced by the following:

78. (1) The operator of a production installation shall immediately inform the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer by the most rapid method of communication available of any death, missing person, serious injury to a person, imminent threat to the safety of a person at the installation or the public, fire, explosion, loss of well control, spill of hydrocarbons or toxic fluid, significant damage to the production installation or any other serious accident or event at the installation.

(2) Where an accident or event referred to in subsection (1) occurs, the operator of the production installation shall, as soon as practicable and after informing the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer pursuant to that subsection, submit a written report of the accident or event to the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer.

69. Subsection 79(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The operator shall use the name designated by the Chief pursuant to subsection (1) in all records, reports and other documentation required by or under the Act.

70. Section 80 of the Regulations is replaced by the following:

80. Where the operator of a production installation proposes that another operator henceforth operate the production installation, the operator shall notify in writing the Chief Conservation Officer of

- (a) the reason for the proposed change in operators; and
- (b) documentation satisfactory to the National Energy Board that the new operator will be able to meet the commitments and responsibilities of the present operator under the Act and these Regulations.

71. Section 81 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

81. L'exploitant de l'emplacement de production ou de l'installation de production doit présenter au délégué, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, un rapport résumant, pour le mois visé par la demande, l'avancement des travaux de construction et les autres événements importants survenus sur l'emplacement ou durant la construction de l'installation.

72. Paragraph 82(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the number of persons at the production site at any time;

73. The portion of subsection 86(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

67. L'article 76 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76. Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité fait enquête sur tout accident ou autre événement survenu sur l'emplacement de production qui :

- a) soit cause des dommages importants aux équipements de production ou entraîne leur défaillance;
- b) peut entraîner le déversement d'une substance dans le milieu naturel en une quantité supérieure aux limites précisées dans l'autorisation d'exécuter des travaux de production.

68. L'article 78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78. (1) L'exploitant de l'installation de production doit immédiatement aviser le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, des faits suivants : décès, disparition de personnes, blessures corporelles graves, menace imminente pour la sécurité de personnes se trouvant à l'installation ou du public, incendie, explosion d'un puits, déversement d'hydrocarbures ou de fluides toxiques, dommages importants causés à l'installation ou autre accident ou événement grave qui s'y produit.

(2) Lorsque survient un accident ou événement visé au paragraphe (1), l'exploitant de l'installation de production doit, dès que possible, après en avoir informé le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité conformément à ce paragraphe, lui présenter un rapport écrit de l'accident ou de l'événement.

69. Le paragraphe 79(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant doit utiliser le nom donné par le délégué conformément au paragraphe (1) dans tous les registres, rapports et autres documents exigés sous le régime de la Loi.

70. L'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. L'exploitant de l'installation de production qui propose un changement d'exploitant doit en aviser par écrit le délégué à l'exploitation en fournissant :

- a) les motifs du changement projeté;
- b) les documents, que l'Office national de l'énergie juge acceptables, montrant que le nouvel exploitant sera en mesure de respecter les engagements et obligations de l'actuel exploitant qui découlent de la Loi et du présent règlement.

71. L'article 81 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81. L'exploitant de l'emplacement de production ou de l'installation de production doit présenter au délégué, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, un rapport résumant, pour le mois visé par la demande, l'avancement des travaux de construction et les autres événements importants survenus sur l'emplacement ou durant la construction de l'installation.

72. L'alinéa 82(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le nombre de personnes se trouvant, à tout moment, sur l'emplacement de production;

73. Le passage du paragraphe 86(1) du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

86. (1) An operator shall submit to the Chief in a form approved by the Chief three final copies of the results, data, analyses and schematic diagrams obtained from

74. (1) Subsection 87(1) of the Regulations is replaced by the following:

87. (1) An operator shall, in accordance with the conditions of the development plan approval for a pool or field, submit interim evaluations of any pilot scheme that the operator conducts at the pool or field to the Chief.

(2) Paragraph 87(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the conclusions of the operator in respect of the potential of the scheme for its application to full-scale production.

75. (1) Subsection 88(1) of the Regulations is replaced by the following:

88. (1) An operator shall submit to the Chief, no later than March 1 of each year, an annual production report and an annual environmental report for a pool or field relating to the preceding year.

(2) Subsection 88(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Where the performance of a well or pool differs significantly from predictions in the previous annual production report in respect of the well or pool, the operator shall, at the request of the Chief, submit to the Chief performance evaluations of the well or pool at intervals set by the Chief.

76. Part XIII of the Regulations is repealed.

77. The French version of the Regulations is amended by replacing the word “chantier” with the word “emplacement”, with any modifications that the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraphs 25(1)(a) and (b);
- (b) paragraphs 26(1)(a) and (b);
- (c) subsection 43(1);
- (d) the portion of section 44 before paragraph (a);
- (e) the portion of section 47 before paragraph (a);
- (f) subsection 53(6);
- (g) section 57;
- (h) the portion of subsection 58(5) before paragraph (a);
- (i) paragraph 60(1)(c); and
- (j) section 67.

78. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “ouvrage de production” with the expression “installation de production”, with any modifications that the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 32(3);
- (b) subsection 46(4);
- (c) subsections 53(4) and (5);
- (d) subsection 58(3);
- (e) section 59;
- (f) paragraphs 60(5)(a) and (b);
- (g) the portion of subsection 62(1) before paragraph (a);
- (h) the portion of subsection 62(4) before paragraph (a);
- (i) the portion of subsection 68(1) before paragraph (a);

86. (1) L'exploitant doit présenter au délégué, en la forme approuvée par celui-ci et en trois exemplaires, les résultats, données, analyses et schémas de principe :

74. (1) Le paragraphe 87(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87. (1) L'exploitant doit, en conformité avec les modalités du plan de mise en valeur du gisement ou du champ, présenter au délégué des évaluations provisoires de tout projet-pilote qu'il y mène.

(2) L'alinéa 87(2)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the conclusions of the operator in respect of the potential of the scheme for its application to full-scale production.

75. (1) Le paragraphe 88(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

88. (1) L'exploitant doit présenter au délégué, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport annuel de production et un rapport annuel sur les incidences environnementales pour l'année précédente qui ont trait au gisement ou au champ.

(2) Le paragraphe 88(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le rendement d'un puits ou d'un gisement diffère sensiblement des prévisions contenues dans le rapport annuel de production précédent de ce puits ou de ce gisement, l'exploitant doit présenter au délégué, sur demande, aux intervalles fixés par celui-ci, des évaluations du rendement du puits ou du gisement.

76. La partie XIII du même règlement est abrogée.

77. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « chantier » est remplacé par « emplacement », avec les adaptations nécessaires :

- a) les alinéas 25(1)(a) et (b);
- b) les alinéas 26(1)(a) et (b);
- c) le paragraphe 43(1);
- d) le passage de l'article 44 précédant l'alinéa a);
- e) le passage de l'article 47 précédant l'alinéa a);
- f) le paragraphe 53(6);
- g) l'article 57;
- h) le passage du paragraphe 58(5) précédant l'alinéa a);
- i) l'alinéa 60(1)(c);
- j) l'article 67.

78. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « ouvrage de production » est remplacé par « installation de production », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 32(3);
- b) le paragraphe 46(4);
- c) les paragraphes 53(4) et (5);
- d) le paragraphe 58(3);
- e) l'article 59;
- f) les alinéas 60(5)(a) et (b);
- g) le passage du paragraphe 62(1) précédant l'alinéa a);
- h) le passage du paragraphe 62(4) précédant l'alinéa a);
- i) le passage du paragraphe 68(1) précédant l'alinéa a);
- j) l'article 69;

(j) section 69;
(k) subsection 72(2);
(l) subsection 75(2); and
(m) paragraph 88(2)(i).

k) le paragraphe 72(2);
l) le paragraphe 75(2);
m) l'alinéa 88(2)i).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

79. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

79. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

This Miscellaneous Amendment amends the *Canada Oil and Gas Production and Conservation Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*.

The above mentioned Regulations are being amended in order to address the comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendments are related to legal and second language correspondence issues.

Alternatives

Since these amendments are related to legal and second language correspondence issues, there is no alternative to amending these Regulations.

Benefits and Costs

These amendments do not impact on the forms and documentation required pursuant to the above Regulations and industry will not be affected financially as a result of these amendments.

Consultation

These Regulations have proceeded in consultation and with the participation of the petroleum industry, the government of Newfoundland and Nova Scotia, territorial governments and other federal departments.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2001 for a 30-day comment period prior to enactment. No comments were received following pre-publication.

Compliance and Enforcement

These amendments do not alter in any way the compliance mechanism of the amended Regulations.

Contact

Mr. Pierre Guénard
Safety Engineer
National Energy Board
444-Seventh Ave S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3100

Description

Ce règlement divers modifie le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada* et le *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*.

Les modifications aux règlements mentionnés plus haut ont pour but de répondre aux commentaires reçus du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ces modifications sont liées à des problèmes d'ordre juridique et de correspondance linguistique.

Solutions envisagées

Comme ces modifications sont de nature juridique et de traduction, il n'y a donc aucune autre alternative possible que la modification de ces règlements.

Avantages et coûts

Ces modifications ne changent pas substantiellement les règlements précités. Ces modifications n'ont aucune influence sur les formulaires ou la documentation requises en vertu de ces règlements et n'auront aucun effet financier sur l'industrie pétrolière.

Consultations

L'industrie pétrolière, les gouvernements de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et des territoires, ainsi que d'autres ministères du gouvernement du Canada, ont tous participé étroitement au processus de consultation en ce qui a trait à ces divers règlements.

Le règlement proposé a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 avril 2001 pour une période de commentaires de 30 jours avant la promulgation. Aucun commentaire n'a été reçu suite à cette prépublication.

Respect et exécution

Ces modifications ne changent en aucune façon le mécanisme de conformité aux règlements modifiés.

Personne-ressource

M. Pierre Guénard
Ingénieur en sécurité
Office national de l'énergie
444-Septième Ave S.O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3100

Registration
SOR/2002-171 25 April, 2002

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Small Vessel Regulations

P.C. 2002-690 25 April, 2002

Whereas, pursuant to section 562.12^a of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Small Vessel Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001, at least ninety days before the proposed effective date, and a reasonable opportunity within those ninety days was afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 108, 562^b and 562.1^c of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Small Vessel Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SMALL VESSEL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “bailer”¹ in section 2 of the *Small Vessel Regulations*² is replaced by the following:

“bailer” means a container that is capable of removing water from a small vessel and that meets the applicable standards set out in Schedule III. (*écoupe*)

2. Paragraphs 7(1)(a)³ and (b)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a vessel other than a pleasure craft, does not exceed 15 tons gross tonnage; and

(b) in the case of a pleasure craft, does not exceed 15 tons gross tonnage and is equipped permanently or temporarily with a motor of 7.5 kW of power or more or with more than one motor, the aggregate power of which is 7.5 kW or more.

3. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) No person shall operate a vessel unless, under section 9 or 12, as applicable, a licence has been issued to the owner for the vessel or, under section 14, a licence has been issued to a dealer who is demonstrating the vessel.

Enregistrement
DORS/2002-171 25 avril 2002

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments

C.P. 2002-690 25 avril 2002

Attendu que, conformément à l'article 562.12^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 août 2001, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date proposée de son entrée en vigueur, et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports ou au ministre des Pêches et des Océans,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 108, 562^b et 562.1^c de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. La définition de « écoupe »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les petits bâtiments*², est remplacée par ce qui suit :

« écoupe » Contenant qui permet d'enlever l'eau d'un petit bâtiment et qui est conforme aux normes applicables prévues à l'annexe III. (*bailer*)

2. Les alinéas 7(1)a)³ et b)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dont, dans le cas d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, la jauge brute ne dépasse pas 15 tonnes;

b) dont, dans le cas d'une embarcation de plaisance, la jauge brute ne dépasse pas 15 tonnes et qui est muni, en permanence ou provisoirement, d'un moteur d'une puissance de 7,5 kW ou plus, ou de plusieurs moteurs dont la puissance totale est de 7,5 kW ou plus.

3. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Nul ne peut utiliser un bâtiment à moins que, en vertu des articles 9 ou 12, selon le cas, un permis n'ait été délivré au propriétaire pour celui-ci ou, en vertu de l'article 14, un permis n'ait été délivré au commerçant qui en fait la démonstration.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

^c S.C. 1996, c. 31, s. 97

¹ SOR/99-54

² C.R.C., c. 1487

³ SOR/2000-72

⁴ SOR/80-191

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

^c L.C. 1996, ch. 31, art. 97

¹ DORS/99-54

² C.R.C., ch. 1487

³ DORS/2000-72

⁴ DORS/80-191

4. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) The owner of a pleasure craft may obtain a licence for it by submitting an application form, completed and signed by the owner, to the Minister of Fisheries and Oceans or a person designated by that Minister, along with a document that establishes ownership of the vessel.

(1.1) The Minister of Fisheries and Oceans or a person designated by that Minister shall issue a licence for the pleasure craft to its owner without charge on receipt of the completed and signed application form and the document that establishes ownership.

(1.2) The owner of a vessel other than a pleasure craft may obtain a licence for it by submitting an application form, completed and signed by the owner, to the Minister of Transport or a person designated by that Minister, along with a document that establishes ownership of the vessel and the fee set out in the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff* for a small commercial vessel licence.

(1.3) The Minister of Transport or a person designated by that Minister shall issue a licence for the vessel to its owner on receipt of the completed and signed application form, the document that establishes ownership and the applicable fee.

5. Sections 10 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

10. The owner of a vessel that is not required to be licensed under these Regulations may obtain a licence for the vessel in the manner set out in section 9.

New Licence for Transferred Vessel

12. (1) Immediately after the ownership of a licensed pleasure craft is transferred, the transferor shall

- (a) sign and deliver to the new owner the transfer form that is printed on the reverse side of the licence; or
- (b) submit a signed, written notice of the transfer to the Minister of Fisheries and Oceans or a person designated by that Minister, specifying the licence number and the name and address of the new owner.

(2) Immediately after the ownership of a licensed pleasure craft is transferred, the new owner shall

- (a) complete and sign the transfer form that is printed on the reverse side of the licence or an application form for a new licence; and
- (b) submit to the Minister of Fisheries and Oceans or a person designated by that Minister
 - (i) the completed and signed form, and
 - (ii) a copy of the bill of sale or any other document that establishes ownership of the pleasure craft.

(3) The Minister of Fisheries and Oceans or a person designated by that Minister shall issue a new licence for the transferred pleasure craft to the new owner without charge on receipt of the documents described in paragraph (2)(b).

4. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le propriétaire d'une embarcation de plaisance peut obtenir un permis pour celle-ci en présentant au ministre des Pêches et des Océans ou à une personne désignée par lui une formule de demande, qu'il a remplie et signée, ainsi que tout document établissant le droit de propriété sur le bâtiment.

(1.1) Sur réception de la formule de demande remplie et signée, ainsi que du document établissant le droit de propriété, le ministre des Pêches et des Océans ou une personne désignée par lui délivre gratuitement au propriétaire un permis pour l'embarcation de plaisance.

(1.2) Le propriétaire d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, peut obtenir un permis pour celui-ci en présentant au ministre des Transports ou à une personne désignée par lui une formule de demande, qu'il a remplie et signée, ainsi que tout document établissant le droit de propriété sur le bâtiment, et en y joignant le droit prévu au *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires* à l'égard d'un permis pour petit bâtiment de commerce.

(1.3) Sur réception de la formule de demande remplie et signée, du document établissant le droit de propriété et du droit applicable, le ministre des Transports ou une personne désignée par lui délivre au propriétaire un permis pour le bâtiment.

5. Les articles 10 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. Le propriétaire d'un bâtiment qui n'a pas à être muni d'un permis en vertu du présent règlement peut obtenir un permis pour ce bâtiment de la manière prévue à l'article 9.

Nouveau permis pour un bâtiment dont le droit de propriété est transféré

12. (1) Immédiatement après le transfert du droit de propriété sur une embarcation de plaisance munie d'un permis, l'auteur du transfert doit :

- a) soit signer et remettre au nouveau propriétaire la formule de transfert figurant au verso du permis;
- b) soit présenter au ministre des Pêches et des Océans ou à une personne désignée par lui un avis écrit et signé attestant le transfert de propriété et indiquant les nom et adresse du nouveau propriétaire, ainsi que le numéro du permis.

(2) Immédiatement après le transfert du droit de propriété sur une embarcation de plaisance munie d'un permis, le nouveau propriétaire doit :

- a) remplir et signer la formule de transfert figurant au verso du permis ou une formule de demande pour un nouveau permis;
- b) présenter au ministre des Pêches et des Océans ou à une personne désignée par lui :
 - (i) d'une part, la formule remplie et signée,
 - (ii) d'autre part, une copie de l'acte de vente ou de tout autre document établissant le droit de propriété sur l'embarcation de plaisance.

(3) Sur réception des documents décrits à l'alinéa (2)b), le ministre des Pêches et des Océans ou une personne désignée par lui délivre gratuitement au nouveau propriétaire un nouveau permis pour l'embarcation de plaisance dont le droit de propriété a été transféré.

(4) Immediately after the ownership of a licensed vessel other than a pleasure craft is transferred, the new owner shall submit a completed and signed application form for a new licence to the Minister of Transport or a person designated by that Minister, along with a copy of the bill of sale signed by the transferor or any other document that establishes ownership of the vessel and the fee set out in the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff* for a small commercial vessel licence.

(5) The Minister of Transport or a person designated by that Minister shall issue a new licence for the transferred vessel to the new owner on receipt of the completed and signed application form, the document that establishes ownership and the applicable fee.

6. Subsections 14(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) A person carrying on the business of selling vessels (in this section referred to as a “dealer”) may obtain a dealer’s licence for use in connection with the operation of vessels to be demonstrated by the dealer from

- (a) the Minister of Fisheries and Oceans or a person designated by that Minister in the case of a pleasure craft; or
- (b) the Minister of Transport or a person designated by that Minister in the case of a vessel other than a pleasure craft.

7. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. A person who has the care or control of a vessel that is required to be licensed under this Part shall produce the licence for that vessel forthwith at the request of an enforcement officer designated under section 45 or a customs officer.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 26:

Safety Briefing

26.1 (1) Before a vessel leaves any place where passengers embark, the person in charge of the vessel shall brief all passengers in either or both of the official languages, as needed, respecting the safety and emergency procedures that are relevant to the type and length of the vessel, including

- (a) the location of lifejackets;
- (b) the location of survival craft;
- (c) for passengers in each area of the vessel, the location of lifejackets and survival craft that are closest to them;
- (d) the location and use of personal protection equipment, boat safety equipment and distress equipment;
- (e) the safety measures to be taken, including those relating to the protection of limbs, the avoidance of ropes and docking lines and the effect of the movement and grouping of passengers on the stability of the vessel; and
- (f) the prevention of fire and explosions.

(2) The person in charge of the vessel shall, during a safety briefing, demonstrate how to put on each type of lifejacket carried on board the vessel.

(4) Immédiatement après le transfert du droit de propriété sur un bâtiment, autre qu’une embarcation de plaisance, muni d’un permis, le nouveau propriétaire doit présenter au ministre des Transports ou à une personne désignée par lui une formule de demande pour un nouveau permis, qu’il a remplie et signée, une copie de l’acte de vente signé par l’auteur du transfert ou tout autre document établissant le droit de propriété sur le bâtiment, et y joindre le droit prévu dans le *Tarif des droits d’immatriculation et de délivrance de permis des navires* à l’égard d’un permis pour petit bâtiment de commerce.

(5) Sur réception de la formule de demande remplie et signée, du document établissant le droit de propriété et du droit applicable, le ministre des Transports ou une personne désignée par lui délivre au nouveau propriétaire un nouveau permis pour le bâtiment dont le droit de propriété a été transféré.

6. Les paragraphes 14(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Toute personne qui vend des bâtiments (appelée « commerçant » dans le présent article) peut obtenir un permis de commerçant dont elle peut se servir pour l’exploitation de bâtiments aux fins de démonstration :

- a) auprès du ministre des Pêches et des Océans ou d’une personne désignée par lui dans le cas d’une embarcation de plaisance;
- b) auprès du ministre des Transports ou d’une personne désignée par lui dans le cas d’un bâtiment autre qu’une embarcation de plaisance.

7. L’article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Quiconque a le contrôle ou la garde d’un bâtiment qui doit être muni d’un permis en vertu de la présente partie doit, à la demande d’un agent d’exécution désigné en vertu de l’article 45 ou d’un agent des douanes, présenter immédiatement le permis pour ce bâtiment.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 26, de ce qui suit :

Exposé sur les consignes de sécurité

26.1 (1) La personne responsable d’un bâtiment doit, avant que le bâtiment quitte un endroit où des passagers montent à bord, donner aux passagers, dans l’une ou l’autre des langues officielles ou les deux, selon les besoins, un exposé sur les consignes de sécurité et d’urgence qui s’appliquent en fonction du type de bâtiment et de sa longueur, notamment sur les points suivants :

- a) l’emplacement des gilets de sauvetage;
- b) l’emplacement des bateaux de sauvetage;
- c) à l’intention des passagers de chacun des secteurs du bâtiment, l’emplacement des gilets de sauvetage et des bateaux de sauvetage qui sont le plus près d’eux;
- d) l’emplacement et le mode d’utilisation de l’équipement de protection individuelle, de l’équipement de sécurité de bateau et de l’équipement de détresse;
- e) les mesures de sécurité à prendre, y compris celles qui sont relatives à la protection des membres, à l’évitement des cordages et des amarres et aux effets du mouvement et du groupement des passagers sur la stabilité du bâtiment;
- f) la prévention des incendies et des explosions.

(2) Au cours de l’exposé, la personne responsable du bâtiment doit faire une démonstration de la façon d’enfiler chaque modèle de gilet de sauvetage qui se trouve à bord.

9. The portion of section 45¹ of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

45. The following persons are designated as enforcement officers for the purpose of these Regulations:

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (a.1) a steamship inspector;

10. Sections 46¹ and 47¹ of the Regulations are replaced by the following:

46. An enforcement officer may, in order to verify and ensure compliance with these Regulations,

- (a) go on board a vessel;
- (b) examine a vessel and its equipment;
- (c) require that the owner or the master or other person who is in charge or appears to be in charge of the vessel produce, forthwith,
 - (i) personal identification, and
 - (ii) any licence, document or plate required by these Regulations; and
- (d) ask any pertinent questions of, and demand all reasonable assistance from, the owner or the master or other person who is in charge or appears to be in charge, of the vessel.

47. (1) Subject to subsection (2), an enforcement officer may, in order to ensure compliance with these Regulations or in the interests of public safety, direct or prohibit the movement of vessels or direct the operator of a vessel to stop it.

(2) Except in an emergency, an enforcement officer shall not give a direction under subsection (1) that is contrary to an order given by the person in charge of monitoring marine traffic, without the prior consent of that person, in respect of a vessel when it is in any of the following waters:

- (a) the Seaway, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*;
- (b) a public port, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*;
- (c) a port that is under the jurisdiction of a port authority as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*; and
- (d) a Vessel Traffic Services Zone referred to in sections 562.16 and 562.18 of the Act.

11. Schedule II to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on May 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Small Vessel Regulations* are a shared responsibility of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Transport. The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for pleasure craft. The Minister of Transport is responsible for vessels that do not exceed 5 tons gross tonnage and that do not carry more than

9. Le passage de l'article 45¹ du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

45. Les personnes suivantes sont désignées comme agents d'exécution chargés de l'application du présent règlement :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- a.1) les inspecteurs de navires à vapeur;

10. Les articles 46¹ et 47¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

46. L'agent d'exécution peut, pour vérifier et assurer la conformité avec le présent règlement, à la fois :

- a) monter à bord d'un bâtiment;
- b) examiner un bâtiment et son équipement;
- c) exiger que le propriétaire, le capitaine ou une autre personne qui est responsable du bâtiment, ou semble en être responsable produise sur-le-champ :
 - (i) d'une part, des pièces d'identité,
 - (ii) d'autre part, tout permis, tout document ou toute plaque exigés par le présent règlement;
- d) poser toute question pertinente au propriétaire, au capitaine ou à une autre personne qui est responsable du bâtiment ou semble en être responsable, et exiger d'eux toute l'aide raisonnable.

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent d'exécution peut, pour assurer la conformité avec le présent règlement ou dans l'intérêt de la sécurité publique, diriger ou empêcher le mouvement de bâtiments, ou ordonner à l'utilisateur d'un bâtiment de l'immobiliser.

(2) Sauf en cas d'urgence, l'agent d'exécution ne peut donner une directive en application du paragraphe (1) qui est contraire à un ordre donné par la personne chargée de contrôler le trafic maritime, sans le consentement préalable de celle-ci, lorsqu'un bâtiment se trouve dans les eaux :

- a) de la voie maritime, telle quelle est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- b) d'un port public, tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- c) d'un port relevant de la compétence d'une administration portuaire telle qu'elle est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- d) d'une zone de services de trafic maritime visée aux articles 562.16 et 562.18 de la Loi.

11. L'annexe II du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports assument conjointement la responsabilité du *Règlement sur les petits bâtiments*. Le ministre des Pêches et des Océans assume la responsabilité des embarcations de plaisance. Le ministre des Transports est responsable des navires de 5 tonneaux de jauge

12 passengers; and power-driven vessels that do not exceed 15 tons gross tonnage, that do not carry passengers and that are neither pleasure craft nor fishing vessels. The regulations promote the safety of small vessels not regulated elsewhere and encompass such matters as construction, licensing, safety equipment and required precautions for small vessels.

These amendments address:

- a commitment made by the Minister of Transport to the Transportation Safety Board (TSB) in support of a safety recommendation made with respect to an investigation into the capsizing and subsequent sinking of a small sight-seeing passenger vessel;
- concerns raised pertaining to noted deficiencies with respect to enforcement powers and designation of enforcement officers for small commercial vessels; and,
- administrative changes, including procedures and processes, to reflect legislative changes in ministerial roles and responsibilities in respect of small vessel licensing.

The amendment in support of the TSB safety recommendation (M96-05) requires a person in charge of a vessel, other than a pleasure craft, if such vessel is not over 5 tons gross tonnage and carries not more than 12 passengers, to provide pre-departure briefings to passengers respecting safety and emergency procedures that are relevant to the stated type and length of the vessel. This includes demonstrating the location and proper use of lifejackets carried on board. Recommendation M96-05 was made by the TSB as a result of an investigation into the capsizing and sinking, on September 12, 1993, of a small, open sight-seeing boat, while on a sea-mammal-watching cruise on the St. Lawrence River near Les Escoumins, Québec. Following a mechanical failure, wherein the outboard motors stalled and could not be restarted because the fuel was contaminated with water, water began to flood the deck, waves broke over the stern and the vessel capsized. The occupants were thrown into the sea, some with their lifejackets unfastened, others with no lifejacket on at all. They were quickly pulled from the icy waters by others from sightseeing boats in the area. There were no casualties; however, four persons required treatment for hypothermia due to immersion in cold water. Since the September 1993 incident, and the TSB report and recommendation in 1996, the TSB has made similar observations and recommendations with respect to the operational practices of charter operators in an effort to improve the safety of passengers carried on small commercial passenger vessels. These amendments address these recommendations as well. In addition, consequential amendments are made to the *Contravention Regulations* (Schedule I.1, Part II (*Small Vessel Regulations*)), made pursuant to the *Contraventions Act*, to list the failure to comply with the safety briefing and lifejacket demonstration requirements as contraventions and to set the amount of the fine for each contravention.

brute et moins qui ne transportent pas plus de 12 passagers ainsi que des navires à propulsion mécanique de 15 tonneaux de jauge brute et moins, qui ne transportent pas de passagers et qui ne sont ni des embarcations de plaisance, ni des bateaux de pêche. Le règlement contribue à la sécurité des petits bâtiments non régis par d'autres dispositions, et traite des questions relatives à la construction, la délivrance de permis, l'équipement et les mesures de sécurité pour les petits bâtiments.

Les présentes modifications portent sur les points suivants :

- un engagement pris par le ministre des Transports à l'égard du Bureau de la sécurité des transports (BST) à l'appui d'une recommandation de sécurité faite à la suite d'une enquête sur le chavirement et le naufrage subséquent d'un petit navire d'excursion à passagers;
- des préoccupations formulées concernant les lacunes observées en rapport avec les pouvoirs d'application de la Loi et la désignation des agents d'exécution dans le cas des petits bâtiments de commerce;
- des modifications de nature administrative, et notamment des procédures et des processus, pour tenir compte des modifications législatives concernant les rôles et les responsabilités du ministère en matière de délivrance des permis des petits bâtiments.

En vertu de la modification visée par la recommandation de sécurité du BST (M96-05), la personne responsable du bâtiment, doit, avant les départs, expliquer aux passagers les mesures de sécurité et les procédures d'urgence correspondant au type et à la longueur établis du bâtiment sur tout bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, si le bâtiment fait 5 tonneaux de jauge brute ou moins et ne transporte pas plus de 12 passagers. La personne responsable doit indiquer l'endroit où se trouvent les gilets de sauvetage à bord et faire une démonstration de l'usage correct de ces gilets. La recommandation M96-05 du BST faisait suite à une enquête sur le chavirement et le naufrage, le 12 septembre 1993, d'un petit bateau d'excursion non ponté qui effectuait alors une croisière d'observation de mammifères marins sur le fleuve Saint-Laurent, à proximité des Escoumins (Québec). En raison d'une défaillance mécanique, les moteurs hors-bord avaient calé et on n'était pas parvenu à les faire redémarrer, car de l'eau s'était infiltrée dans le carburant. Ensuite, les vagues ont commencé à envahir le pont, ont submergé l'arrière du navire et provoqué le chavirement de ce dernier. Toutes les personnes qui se trouvaient dans l'embarcation ont passé par-dessus bord, certaines d'entre elles n'avaient pas attaché leur gilet de sauvetage, d'autres n'en portaient pas du tout. Les naufragés furent rapidement repêchés des eaux glacées par d'autres personnes qui se trouvaient à bord de navires d'excursion sillonnant le secteur. Bien qu'il n'y eut aucune perte de vie, quatre personnes durent recevoir des traitements pour hypothermie en raison de leur immersion dans des eaux froides. Depuis cet incident, survenu en septembre 1993, et la diffusion du rapport et des recommandations du BST en 1996, le BST a fait des observations et des recommandations semblables au sujet des pratiques opérationnelles des exploitants de services d'affrètement pour améliorer la sécurité des passagers des petits bâtiments de commerce. Ces modifications tiennent compte de ces recommandations également. De plus, des modifications corrélatives sont apportées au *Règlement sur les contraventions* (Annexe I.1), Partie II (*Règlement sur les petits bâtiments*), pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, en vue d'indiquer que le défaut de se conformer à l'obligation de donner des séances d'information sur la sécurité et de démonstration de l'utilisation des gilets de sauvetage constitue une

Amendments made to these Regulations in 1999, in which the words “small vessel” were changed to read “pleasure craft”, resulted in the previous regulatory provisions with respect to enforcement and the designation of enforcement officers in respect of small commercial vessels under the authority of the Minister of Transport being removed. The new amendments to PART VII, POWERS OF ENFORCEMENT OFFICERS, of the regulations designate enforcement officers in respect of applicable small vessels for the purposes of these Regulations. This includes small commercial vessels under the responsibility of the Minister of Transport in addition to the pleasure craft under the responsibility of the Minister of Fisheries and Oceans. As well, for purposes of these Regulations, a steamship inspector is specifically mentioned as a person designated as an enforcement officer in respect of small vessels.

Amendments with respect to PART I, LICENSING OF VESSELS, of the regulations pertain to the responsibilities of Transport Canada and Fisheries and Oceans Canada respecting the licensing of small vessels under their respective jurisdictions. The majority of the amendments are consequential to the coming into force on February 25, 2000 of provisions respecting matters of ship ownership, registration, licensing, tonnage and mortgages contained in the Statutes of Canada 1998, Chapter 16, *An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts*. As well, they reflect changes to licensing policies, procedures and processes as a result of Revenue Canada’s transition to the new Canada Customs and Revenue Agency effective November 1999. These new licensing provisions apply to every vessel principally maintained or operated in Canada that, in the case of vessels other than pleasure craft, do not exceed 15 tons gross tonnage; and, in the case of pleasure craft, do not exceed 15 tons gross tonnage and are equipped permanently or temporarily with a motor of 7.5 kW or with more than one motor, the aggregate power of which is 7.5 kW or more. Transport Canada now provides full service for issuing and recording small commercial vessel licences. Fisheries and Oceans Canada will continue to use the services of the Canada Customs and Revenue Agency and its customs officers for the distribution, issuance and recording of pleasure craft licences without charge to the licence applicant for the time being; however, it is now in the process of assessing options to repatriate this service from the Canada Customs and Revenue Agency. Customs officers will continue to distribute newly designed pleasure craft and small commercial vessel licence application forms to the public without charge. Schedule II to the regulations, “Form of Vessel Licence”, is repealed and the new application forms will be administratively controlled.

Alternatives

Amending the existing regulations and provisions, to address the TSB safety recommendation, to address the enforcement deficiencies and, to reflect changes with respect to the current

contravention et d’établir le montant de l’amende imposée pour chaque contravention.

Les modifications apportées à ce règlement en 1999, en vertu desquelles les termes « petit bâtiment » ont été remplacés par les termes « embarcation de plaisance », ont entraîné l’abrogation des dispositions réglementaires antérieures concernant l’application du règlement et la désignation des agents d’exécution relativement aux petits bâtiments de commerce qui relèvent de la compétence du ministre des Transports. En vertu des nouvelles modifications à la PARTIE VII, POUVOIRS DES AGENTS D’EXÉCUTION, du règlement, des agents d’exécution sont désignés pour l’application de ce règlement relativement aux petits bâtiments. Figurent au nombre des navires visés par ces modifications, les petits bâtiments de commerce relevant du ministre des Transports ainsi que les embarcations de plaisance qui sont du ressort du ministre des Pêches et des Océans. De plus, pour l’application de ce règlement, un inspecteur de navire est mentionné de façon particulière au titre de personne désignée en tant qu’agent d’exécution pour les petits bâtiments.

Les modifications à la PARTIE I, DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX NAVIRES du règlement se rapportent aux responsabilités de Transports Canada et de Pêches et Océans Canada en matière de délivrance de permis aux petits bâtiments relevant de leurs sphères de compétence respectives. La plupart de ces modifications sont consécutives à l’entrée en vigueur, le 25 février 2000, des dispositions concernant la propriété des navires, l’immatriculation, la délivrance de permis, la jauge et les hypothèques, et qui figurent au Chapitre 16 des Lois du Canada de 1998 — *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et apportant des modifications consécutives à d’autres lois*. De plus, elles reflètent les modifications apportées aux politiques, aux procédures et aux processus de délivrance de permis à la suite de la transition de Revenu Canada vers la nouvelle Agence des douanes et du revenu du Canada en novembre 1999. Les nouvelles dispositions relatives à la délivrance de permis s’appliquent à tout bâtiment principalement entretenu ou exploité au Canada qui, dans le cas d’un bâtiment autre qu’une embarcation de plaisance, ne fait pas plus de 15 tonneaux de jauge brute; et à toute embarcation de plaisance qui ne fait pas plus de 15 tonneaux de jauge brute et est munie en permanence ou provisoirement d’un moteur de 7,5 kW ou de plusieurs moteurs dont la puissance combinée est de 7,5 kW ou plus. Transports Canada offre maintenant les pleins services en ce qui a trait à la délivrance et à l’enregistrement des permis de petit bâtiment de commerce. Pêches et Océans Canada continuera de faire appel aux services de l’Agence des douanes et du revenu du Canada et de ses agents des douanes pour la distribution, la délivrance et l’enregistrement des permis d’embarcation de plaisance, sans réclamer de frais aux demandeurs du permis pour le moment. Cependant, Pêches et Océans Canada évalue actuellement les options qui s’offrent à lui en vue du rapatriement de ce service dispensé par l’Agence des douanes et du revenu du Canada. Les agents des douanes continueront de distribuer sans frais au public les nouvelles formules de demande de permis pour les embarcations de plaisance et les petits bâtiments de commerce. L’annexe II du règlement, concernant les formules de permis de bâtiment, est abrogée et les nouvelles formules de demande seront contrôlées par voie administrative.

Solutions envisagées

L’option privilégiée consiste à modifier le règlement et les dispositions actuelles, afin de donner suite aux recommandations du BST en matière de sécurité, de corriger les lacunes en matière

licensing scheme for Transport Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Canada Customs and Revenue Agency, is the preferred option. Affected Marine stakeholders and interested parties were provided documentation on the need and rationale for these amendments and were given the opportunity, on several occasions, to discuss and submit comments and suggested alternatives for consideration. No suggested alternatives have been received for consideration.

Benefits and Costs

The TSB has reported concern that operational practices of operators of small commercial passenger vessels, including charter vessels, compromise the safety of individuals. The lack of adequate records on past occurrences involving these vessels and the lack of accurate information on the size of the industry, has made it difficult to determine the magnitude of the problem. It is estimated that each year there are 8,000 to 10,000 small sightseeing boats operating nationally. The vast majority of passengers are not familiar with the life saving equipment and survival techniques used in marine emergency situations. Normally, passengers have not been informed of safety measures to be taken under normal conditions and in emergency situations. In the 1993 subject incident, the passengers were not provided with any pre-departure instructions regarding the use of lifesaving equipment. The passengers had no knowledge of the location or use of the lifejackets carried on board. The amendment requiring the person in charge of a vessel, other than a pleasure craft, if such vessel is not over 5 tons gross tonnage and carries not more than 12 passengers, to provide a pre-departure briefing and demonstration to passengers respecting safety and emergency procedures is intended to improve the safety of passengers. This requirement will also benefit owners, operators and insurers by reducing the potential for injuries, loss of life and perhaps the loss of the vessel. On the other hand, the cost of providing a pre-departure safety briefing and a life-jacket demonstration is considered to be minimal. Additionally, the consequential amendments to the *Contravention Regulations*, which correspond to these amendments, set the corresponding fines for contravening the requirements at \$300.

There are no new or additional resource requirements or increased compliance costs associated with the amendment to reintroduce the previous enforcement powers pertaining to small commercial vessels. The current wording of the regulations has resulted in limiting the authority of our police partners to enforcing the regulations with respect to pleasure craft only and this was not what was intended. The amendments will serve to identify those involved in carrying out existing enforcement roles and responsibilities as allowed under these Regulations and the *Canada Shipping Act*.

As noted above, the licensing amendments support changes in legislated ministerial roles and responsibilities and reflect revised policy and administrative requirements and procedures. Since November 1999, Fisheries and Oceans Canada is responsible for

d'application de la loi et de faire en sorte que la réglementation fasse état des changements apportés au système actuel de délivrance de permis de Transports Canada, de Pêches et Océans Canada et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. On a fourni aux intervenants du secteur maritime et aux parties intéressées de la documentation sur la nécessité et la justification de ces modifications, et on leur a donné à plusieurs occasions la possibilité de discuter de ces questions, de faire part de leurs commentaires et de suggérer des solutions de rechange à prendre en considération. Nous n'avons reçu aucune suggestion de solution de rechange à prendre en considération.

Avantages et coûts

Le BST a fait part de certaines préoccupations liées au fait que les pratiques opérationnelles des exploitants de petits navires à passagers commerciaux, y compris les bateaux affrétés, compromettent la sécurité des personnes. En raison de l'absence de registre approprié sur les incidents antérieurs impliquant ces navires, et vu l'insuffisance de renseignements précis sur la taille de l'industrie, il s'est avéré difficile de déterminer l'ampleur du problème. On estime qu'entre 8 000 et 10 000 petits bateaux d'excursion sont exploités chaque année au Canada. La grande majorité des passagers sont peu familiers avec l'équipement de sauvetage et les techniques de survie utilisés dans les situations d'urgence en mer. En règle générale, les passagers ne sont pas informés des mesures de sécurité à prendre dans les conditions normales et dans les situations d'urgence. Lors de l'incident survenu en 1993 et décrit précédemment, les passagers n'avaient reçu avant le départ aucune instruction concernant l'utilisation de l'équipement de sauvetage. Les passagers ignoraient où se trouvaient les gilets de sauvetage transportés à bord et ne savaient pas comment s'en servir. La modification en vertu de laquelle la personne responsable d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance (si ledit bâtiment est de 5 tonnes de jauge brute ou moins et s'il ne transporte pas plus de 12 passagers) doit offrir aux passagers avant le départ une séance d'information et une démonstration relatives aux procédures de sécurité et d'urgence, vise à améliorer la sécurité des passagers. Cette exigence sera également avantageuse pour les propriétaires, les exploitants et les assureurs, car elle aura pour effet de réduire les risques de blessure, de perte de vie et, peut-être, de perte de bâtiment. Par ailleurs, le coût lié aux séances d'information de sécurité et de démonstration des gilets de sauvetage préalables aux départs est considéré comme minime. En outre, les modifications corrélatives apportées au *Règlement sur les contraventions* qui correspondent à ces modifications fixent à 300 \$ le montant de l'amende imposée pour avoir contrevenu aux exigences du règlement.

La modification visant à rétablir les pouvoirs d'exécution antérieurs relativement aux petits bâtiments de commerce n'entraîne aucun nouveau besoin en ressources, ni aucune augmentation des coûts d'application de la loi. Le libellé actuel du règlement a entraîné une réduction des pouvoirs dont disposaient nos partenaires de la police pour veiller à l'application du règlement relativement aux embarcations de plaisance, ce qui n'était pas voulu. Les modifications serviront à déterminer quelles personnes s'acquittent des rôles et responsabilités d'application déjà en place, en vertu du présent règlement et de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Tel que mentionné précédemment, les modifications relatives à la délivrance de permis appuient les changements apportés aux rôles et responsabilités ministérielles imposés par la loi et sont fidèles aux exigences et procédures révisées touchant les

pleasure craft licensing services, which will continue to be delivered by the Canada Customs and Revenue Agency, until such time as the service is repatriated by the Department of Fisheries and Oceans. Transport Canada now provides full service for issuing and recording small commercial vessel licences and intends to introduce fees for this service. There are approximately 65,000 small commercial vessels requiring new and on-going licensing services. Previously customs officers provided parts of this service, such as distributing application forms and issuing licences to pleasure craft and other small vessels, while Transport Canada provided and maintained the Licence Forms, answered queries from the public and compiled annual statistics, without charge. Fees for the new Transport Canada licensing services are included in the new *Ships Registry and Licensing Fees Tariff*, which replaces the existing *Ships Registry Fees Tariff*.

Consultation

The *Regulations Amending the Small Vessel Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001. The only external stakeholder comments received during the 30-day consultation period were from the Ontario Provincial Police (OPP) in a letter addressed jointly to the Transport Canada and the Fisheries and Oceans Canada contacts, on September 6, 2001.

The concerns and comments raised by the OPP have been addressed by making non-substantive editorial amendments to the Regulations to be consistent with other sections; and, include wording that expressly states the power of enforcement officers to board a vessel in order to verify compliance with these Regulations. As well, wording changes have been made to subsection 47(2) which clearly state the role of an enforcement officer with respect to directing or stopping (prohibiting) the movement of small vessels to designated areas, specified in the regulations. In addition, an enforcement officer shall not give a direction to a small vessel that is contrary to an order that may have already been given by the person in charge of monitoring marine traffic, without the prior consent of that person, except in an emergency. In the designated areas larger vessel traffic may be monitored and controlled by vessel traffic services (VTS). VTS in Canada apply only to commercial vessels of 20 metres or more in length and pleasure craft of 30 metres or more in length. There is no need for an enforcement officer to request permission prior to stopping or directing any small vessel in a VTS Zone, because agencies are regularly in contact with marine traffic control authorities. In addition, where such authorities exist, they will continue to work with VTS staff on vessel compliance in the designated areas.

Other non-substantive editorial and technical amendments have been made to the Regulations, which include a revised definition

politiques et les questions d'ordre administratif. Depuis novembre 1999, Pêches et Océans Canada assume la responsabilité des services de délivrance de permis pour embarcations de plaisance, qui continueront d'être dispensés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada et ce, jusqu'au moment où ils seront rapatriés par le ministère des Pêches et des Océans. Transports Canada dispense maintenant tous les services de délivrance et d'enregistrement des permis de petits bâtiments de commerce, et a l'intention d'instaurer des droits pour ces services. Environ 65 000 petits bâtiments de commerce ont besoin de nouveaux services continus de délivrance de permis. Auparavant, les douaniers dispensaient une partie de ces services, notamment la distribution des formules de demande de permis et la délivrance de permis pour embarcations de plaisance et d'autres petits bâtiments, alors que Transport Canada fournissait les services relatifs aux formules de demande de permis, répondait aux demandes de renseignements du public et compilait des statistiques annuelles, sans frais. Les droits établis pour les nouveaux services de délivrance de permis de Transports Canada sont indiqués dans le nouveau *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance des permis de navire*, qui remplace le *Tarif des droits d'immatriculation de navire* actuel.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 août 2001. Les seules observations reçues d'un intervenant externe au cours de la période de consultation de 30 jours ont été celles de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), qui les a communiquées dans une lettre datée du 6 septembre 2001 et adressée conjointement aux personnes-ressources de Transports Canada et de Pêches et Océans Canada.

Des modifications de forme ont été apportées au règlement en réponse aux préoccupations et aux observations formulées par la PPO et visent à garantir la cohérence avec d'autres articles. De plus, un libellé a été ajouté pour indiquer clairement que les agents d'exécution ont le pouvoir de monter à bord d'un bâtiment pour vérifier et assurer la conformité avec le règlement. En outre, des changements ont été apportés au libellé du paragraphe 47(2) pour préciser le rôle de l'agent d'exécution en ce qui concerne le fait de diriger le mouvement des petits bâtiments ou d'ordonner à l'utilisateur d'un petit bâtiment de l'immobiliser (interdire son déplacement) dans les zones désignées. De plus, un agent d'exécution ne donne pas un ordre relatif au mouvement d'un petit bâtiment contraire à un ordre déjà donné par la personne chargée d'assurer le contrôle du trafic maritime sans le consentement préalable de cette personne, sauf dans une situation d'urgence. Dans les zones désignées, le trafic des gros bâtiments peut être surveillé et contrôlé par les Services de trafic maritime (STM). Au Canada, les STM s'appliquent uniquement aux bâtiments de commerce de 20 mètres ou plus de longueur et aux embarcations de plaisance de 30 mètres ou plus de longueur. Dans une zone STM, l'agent d'exécution n'est pas tenu de demander d'autorisation avant d'ordonner à l'utilisateur d'un petit bâtiment d'immobiliser le petit bâtiment ou de diriger le bâtiment selon ses directives puisque les organismes d'exécution communiquent périodiquement avec les autorités chargées du contrôle du trafic maritime. De plus, là où ces autorités existent, les organismes d'exécution continueront de collaborer avec le personnel des STM en ce qui concerne la conformité des bâtiments dans les zones désignées.

D'autres modifications de forme et de nature technique ont également été apportées au règlement, dont une nouvelle

of “bailer” to refer to “small vessel” rather than to “pleasure craft”; and to revise paragraph 7(1)(b) wording to include a motor of 7.5 kW of power or more for single engines. These revisions are required to accurately reflect the intent of the provisions.

Compliance and Enforcement

These amendments do not require new or additional compliance measures or resources. Enforcement officers, as part of their regular duties, carry out enforcement and compliance activities.

Contacts

Debra Dagenais, (AMXS)
Project Manager
Regulatory and International Affairs
Marine Safety Directorate
Department of Transport
11th Floor, Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-3092
FAX: (613) 991-5670

Jean Pontbriand
Acting Superintendent
Regulations
Office of Boating Safety
Fisheries and Oceans Canada
5th Floor, Centennial Towers
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-1433
FAX: (613) 996-8902

définition du terme « écope » qui vise les « petits bâtiments » et non pas les « embarcations de plaisance ». Le libellé de l’alinéa 7(1)(b) a aussi été modifié en vue d’ajouter un moteur de 7,5 kW ou plus dans le cas d’un bâtiment disposant d’un seul moteur. Ces modifications sont requises pour tenir compte de l’intention des dispositions.

Respect et exécution

Les présentes modifications ne nécessitent aucune nouvelle mesure ou ressource en ce qui a trait au respect de la loi. Les agents d’exécution s’acquittent des activités de respect et d’exécution dans l’exercice de leurs fonctions normales.

Personnes-ressources

Debra Dagenais, (AMXS)
Gestionnaire de projet
Réglementation et affaires internationales
Direction générale de la sécurité maritime
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-3092
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670

Jean Pontbriand
Surintendant intérimaire
Réglementation
Bureau de la sécurité nautique
Pêches et Océans Canada
5^e étage, Tours Centennial
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-1433
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

Registration
SOR/2002-172 25 April, 2002

CANADA SHIPPING ACT

Ships Registry and Licensing Fees Tariff

P.C. 2002-691 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 48(j)^a and 108(e) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Ships Registry and Licensing Fees Tariff*.

SHIPS REGISTRY AND LICENSING FEES TARIFF

PAYMENT OF FEES

1. A fee prescribed in this Tariff is payable on application for the service.

FEES RESPECTING REGISTRATION

2. The fee payable for a service set out in column 1 of an item of the table to this section is the fee set out in column 2 of the item.

TABLE

Item	Service	Column 2 Fee (\$)
1.	for processing an application for the registration of a ship (a) for the initial application (b) if the ship is not registered within 12 months after the date of the application, for each additional period of 12 months or less until the ship is registered or the application is cancelled	250 125
2.	in addition to the fee payable under item 1, for processing an application for the registration of a ship built outside Canada that is (a) a commercial ship that exceeds 15 tons gross tonnage (b) a commercial ship that does not exceed 15 tons gross tonnage or a pleasure craft	300 100
3.	for processing an application for the registration of a ship that was registered in Canada, then registered elsewhere than in Canada and is about to be registered in Canada again and the issuance of a certificate of registry	250
4.	for processing an application for the registry of a bare-boat charter and the issuance of a certificate of registry, for each six-month period	200
5.	with respect to suspending the right of a Canadian ship to fly the Canadian flag while the ship is shown on the registry of a foreign country as a bare-boat chartered ship, (a) for suspension of the registration (b) for reinstatement of the registration	100 50
6.	for issuance of a provisional certificate	150
7.	for replacement of a certificate of registry or provisional certificate	50
8.	for amendment of the register or a certificate of registry to reflect an alteration to a ship and the issuance of a new certificate of registry	100

^a S.C. 1998, c. 16, s. 3

Enregistrement
DORS/2002-172 25 avril 2002

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires

C.P. 2002-691 25 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 48j)^a et 108e) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires*, ci-après.

TARIF DES DROITS D'IMMATRICULATION ET DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DES NAVIRES

PAIEMENT DES DROITS

1. Les droits pour la prestation de services visés au présent tarif sont payables au moment de la demande.

DROITS RELATIFS À L'IMMATRICULATION

2. Le droit exigible pour un service visé à la colonne 1 du tableau du présent article est celui qui figure à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Services	Colonne 2 Droit (\$)
1.	Traitement d'une demande d'immatriculation d'un navire : a) lors de la demande initiale b) si le navire n'est pas immatriculé dans les douze mois qui suivent la date de la demande, pour chaque période supplémentaire de douze mois ou moins jusqu'à ce que le navire soit immatriculé ou que la demande soit annulée	250 125
2.	En plus du droit exigible en vertu de l'article 1, pour le traitement d'une demande d'immatriculation d'un navire construit à l'extérieur du Canada : a) dans le cas d'un navire commercial d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux b) dans le cas d'un navire commercial d'une jauge brute de 15 tonneaux ou moins ou d'une embarcation de plaisance	300 100
3.	Traitement d'une demande d'immatriculation d'un navire qui a été immatriculé au Canada, a été par la suite immatriculé à l'extérieur du Canada et est sur le point d'être immatriculé de nouveau au Canada et délivrance du certificat d'immatriculation	250
4.	Traitement d'une demande d'immatriculation d'un navire en affrètement coque nue et délivrance du certificat d'immatriculation, pour chaque période de six mois	200
5.	À l'égard de la suspension du droit d'un navire canadien de battre pavillon canadien, ce navire figurant au registre d'un pays étranger comme étant un navire en affrètement coque nue : a) la suspension de l'immatriculation b) le rétablissement de l'immatriculation	100 50
6.	Délivrance d'un certificat provisoire	150
7.	Remplacement d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat provisoire	50
8.	Modification du registre ou du certificat d'immatriculation pour indiquer une modification apportée à un navire et délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation	100

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 3

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee (\$)
9.	for amendment of the register or a certificate of registry to reflect the transfer of the registry of a ship to a new port of registry and the issuance of a new certificate of registry	150
10.	for issuance of a certificate of deletion of registry	50
11.	for amendment of the register to reflect a change of ownership of a Canadian ship or a share in one and the issuance of a new certificate of registry	150
12.	for the temporary recording of a ship that is about to be built or is under construction in Canada	25
13.	for the recording or registration of a mortgage and its discharge	150
14.	for amendment of the register to reflect the transfer or transmission of a recorded or registered mortgage	150
15.	for recording a change to the priorities of mortgages or for recording a court injunction or order	50
16.	for the approval of a change in the name of a Canadian ship and the issuance of a certificate of registry	250
17.	for issuance of a Transport Order to enable a registrar to establish whether particulars are required or entitled to be recorded in the register	50
18.	for the witnessing of a declaration before a registrar who is a commissioner of oaths	10
19.	for historical research respecting the Canadian Register of Ships that requires searching through various information sources other than the computer database, per request, for each ship listed under the category (a) non-active ship (b) active ship	10 5
20.	for historical research respecting the Canadian Register of Ships that requires the use of the computer database, for each side of a double-sided printed page	2
21.	for the issuance of transcripts or abstracts of entries in the Canadian Register of Ships (a) for each certified copy (b) for each uncertified copy	50 20

SMALL COMMERCIAL VESSEL LICENCES

3. The fee payable for the issuance of a small commercial vessel licence, for each five-year period, is \$50.

SERVICES PROVIDED OUT OF HOURS

4. If a service referred to in this Tariff, including the travelling time related to the service, is provided by a registrar during the hours set out in column 1 of an item of the table to this section, the fee payable, in addition to any other fee payable, is the greater of the fee set out in column 2 and the fee set out in column 3 of the item.

TABLE

Item	Column 1 Hours	Column 2	Column 3
		Fee per Hour or Fraction of an Hour (\$)	Minimum Fee (\$)
1.	between 5:00 p.m. and 8:00 a.m. Monday to Friday, other than on a holiday	70	140
2.	any hour on a Saturday or holiday	70	210
3.	any hour on a Sunday	99	297

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonnes 1 Services	Colonnes 2 Droit (\$)
9.	Modification du registre ou du certificat d'immatriculation pour indiquer le transfert d'immatriculation du navire à un nouveau port d'immatriculation et délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation	150
10.	Délivrance d'un certificat de radiation du registre	50
11.	Modification du registre pour indiquer un changement de propriétaire à l'égard d'un navire canadien ou d'une part dans celui-ci et délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation	150
12.	Inscription temporaire d'un navire sur le point d'être construit ou en construction au Canada	25
13.	Inscription ou enregistrement d'une hypothèque ainsi que sa libération	150
14.	Modification du registre pour indiquer le transfert ou la transmission d'une hypothèque inscrite ou enregistrée	150
15.	Inscription d'une modification au rang des hypothèques ou d'une injonction ou ordonnance d'un tribunal	50
16.	Approbation du changement de nom d'un navire canadien et délivrance du certificat d'immatriculation	250
17.	Délivrance d'un document intitulé « Transport Order » pour permettre au registraire de déterminer si des détails doivent ou peuvent être inscrits au registre	50
18.	Déclaration faite sous serment devant un registraire qui est commissaire aux serments	10
19.	Recherche documentaire historique concernant le Registre canadien d'immatriculation des navires qui exige la consultation de différentes sources d'information autres que la base de données informatiques, par demande, pour chaque navire inscrit dans la catégorie : a) des navires retirés du service b) des navires en service	10 5
20.	Recherche documentaire historique concernant le Registre canadien d'immatriculation des navires qui exige la consultation de la base de données informatiques, pour chaque côté d'une page imprimée recto verso	2
21.	Remise de transcriptions ou de résumés des inscriptions au Registre canadien d'immatriculation des navires : a) chaque copie certifiée b) chaque copie non certifiée	50 20

PERMIS POUR LES PETITS BÂTIMENTS DE COMMERCE

3. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis pour un petit bâtiment de commerce sont de 50 \$, pour chaque période quinquennale.

SERVICES FOURNIS EN DEHORS DES HEURES NORMALES

4. Dans le cas où le registraire fournit un service visé au présent tarif, y compris le temps de déplacement lié à ce service, pendant les heures indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article, le droit exigible pour ce service, en plus de tout autre droit exigible, correspond au plus élevé des droits indiqués aux colonnes 2 et 3.

TABLEAU

Article	Colonnes 1 Heures	Colonnes 2	Colonnes 3
		Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimal (\$)
1.	Entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	70	140
2.	À toute heure le samedi ou un jour férié	70	210
3.	À toute heure le dimanche	99	297

REPEAL

5. The *Ships Registry Fees Tariff*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Tariff comes into force on May 1, 2002.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Tariff.)***Description**

The *Ships Registry and Licensing Fees Tariff* sets out the fees payable for ship registry and small commercial vessel licensing services. With the inclusion of the small commercial vessel licensing fee (described below), the Tariff is being renamed from the *Ships Registry Fees Tariff* to the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff*.

The last amendment to the *Ships Registry Fees Tariff* became effective on December 1, 1997, with SOR/97-488. That amendment revised and increased some of the existing fees and introduced fees for services previously provided without charge.

This regulatory amendment revises some of the existing fees and introduces fees for several additional services that are being provided with the coming into force of Chapter 16 of the Statutes of Canada (Bill C-15), amending the *Canada Shipping Act*.

The following are the revisions to the existing fees within the *Ships Registry Fees Tariff*:

- (a) for fees pertaining to ship registration:
 - (i) increase to \$250 from \$200 the fee payable on application for processing an application for the registration of a ship,
 - (ii) decrease to \$100 from \$200 the fee payable on application for processing an application for registry anew of a ship,
 - (iii) increase to \$250 from \$200 the fee payable on application for processing an application for the registry of a ship that was registered in Canada, then registered elsewhere than in Canada and is about to be registered in Canada again,
 - (iv) increase to \$150 from \$100 the fee payable for the issuance of a provisional certificate;
- (b) for fees pertaining to transfer, transmission and mortgage:
 - (v) increase to \$150 from \$125 the fee payable for any transfer or transmission of a Canadian ship or for the transfer of registry of the ship to a new port of registry; and
- (c) for fees pertaining to other services:
 - (vi) delete the \$100 fee for the granting of a pass for an unregistered ship as a pass will now be part of a provisional certificate, and
 - (vii) increase to \$50 from \$40 the fee payable for a dispensation or a special direction of the Minister (Transport Order).

ABROGATION

5. Le *Tarif des droits d'immatriculation de navire*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du tarif.)***Description**

Le *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires* énonce les droits exigés pour les services d'immatriculation des navires et de délivrance de permis pour petit bâtiment de commerce. Avec l'ajout des droits de délivrance de permis pour petit navire de commerce (décrits ci-dessous), le titre du projet qui était *Tarif des droits d'immatriculation de navire* est changé pour *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires*.

La dernière modification au *Tarif des droits d'immatriculation de navire* est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1997 — DORS/97-488. Elle proposait la révision et la hausse de certains droits déjà en vigueur et l'établissement de nouveaux droits pour des services fournis gratuitement jusqu'alors.

La présente modification révisé certains droits déjà en vigueur et établit de nouveaux droits pour plusieurs services supplémentaires qui seront fournis lors de l'entrée en vigueur du Chapitre 16 des Lois du Canada (projet de loi C-15) et de la modification correspondante de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Voici les révisions à des droits qui font déjà partie du *Tarif des droits d'immatriculation de navire* :

- a) droits pour les services d'immatriculation de navire :
 - (i) augmenter de 200 \$ à 250 \$ le droit exigible au moment de la demande, pour le traitement d'une demande d'immatriculation d'un navire,
 - (ii) réduire de 200 \$ à 100 \$ le droit exigible au moment de la demande de renouvellement d'immatriculation d'un navire,
 - (iii) augmenter de 200 \$ à 250 \$ le droit exigible au moment de la demande, pour le traitement d'une demande d'immatriculation d'un navire qui a été immatriculé au Canada, a été par la suite immatriculé à l'étranger et est sur le point d'être immatriculé de nouveau au Canada,
 - (iv) augmenter de 100 \$ à 150 \$ le droit exigible pour la délivrance d'un certificat provisoire;
- b) droits de transfert, de transmission et d'hypothèque :
 - (v) augmenter de 125 \$ à 150 \$ le droit exigible pour le transfert ou la transmission d'un navire canadien ou pour le transfert de l'immatriculation d'un navire à un nouveau port d'immatriculation;
- c) droits applicables à d'autres services :
 - (vi) supprimer le droit de 100 \$ exigible pour la délivrance d'un laissez-passer pour un navire non immatriculé, vu qu'un laissez-passer sera désormais joint au certificat provisoire,

¹ C.R.C., c. 1484¹ C.R.C., ch. 1484

In addition, the following additional fees for services provided with the coming into force of Chapter 16 of the Statutes of Canada (Bill C-15) are being introduced:

- (i) a fee of \$50, payable on application, for recording a change to the priorities of mortgages or for recording a court injunction or order,
- (ii) a fee payable on application, of \$50 for the issuance of certified transcripts or abstracts and a fee of \$20 for the issuance of uncertified transcripts or abstracts,
- (iii) a fee of \$100 payable on application, for the suspension of the registration of a Canadian ship with respect to the right to fly the Canadian flag while the ship is shown on the registry of a foreign country as a bare-boat chartered ship,
- (iv) a fee of \$50, payable on application, for the reinstatement of registration of a ship after suspension of the registration,
- (v) a fee of \$200 payable on application, for the registry of a bare-boat charter for each six-month period,
- (vi) fees for historical research, payable on application
 - \$10 per non-active ship when the research requires searching through various information sources other than the computer database,
 - \$5 per active ship when the research requires searching through various information sources other than the computer database,
 - \$2 per printed page for active or non-active ships when the research requires use of the computer database.

In addition to those fees outlined above, a fee of \$50 payable on application, for the issuance of a Small Commercial Vessel Licence, valid for a five-year period, is being introduced. The licence has previously been issued without charge by Revenue Canada on behalf of the Department of Transport. With the change to agency status of Revenue Canada, the Department of Transport is providing that service directly to the client. Concurrent with the introduction of the Small Commercial Vessel Licence Fee into the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff*, an amendment to the *Small Vessel Regulations* is being processed to reflect the division of responsibilities for the Ministers of the Department of Transport and the Department of Fisheries and Oceans, and the fact that Revenue Canada will no longer be issuing the small commercial vessel licence.

These changes come into effect on May 1, 2002.

Alternatives

A number of alternatives were considered in developing this fee proposal. Given the mandate of providing additional services under the revisions to the *Canada Shipping Act*, it was considered inappropriate that taxpayers fully fund the associated costs of these services. The status quo would not be reasonable given the

(vii) augmenter de 40 \$ à 50 \$ le droit exigible pour l'obtention d'une dispense ou d'un ordre spécial du Ministre (Transport Order).

De plus, les droits supplémentaires suivants pour des services qui seront fournis lors de l'entrée en vigueur du Chapitre 16 des Lois du Canada (projet de loi C-15) seront imposés :

- (i) un nouveau droit de 50 \$ exigible au moment de la présentation d'une demande visant l'enregistrement d'un changement des priorités d'une hypothèque ou d'injonction, d'ordonnance de la cour,
- (ii) un nouveau droit de 50 \$ exigible au moment de la présentation d'une demande d'émission de transcriptions ou de résumés certifiés et un nouveau droit de 20 \$ pour l'émission de transcriptions ou de résumés non certifiés,
- (iii) un nouveau droit de 100 \$ exigible au moment de la présentation d'une demande visant l'interruption de l'immatriculation d'un navire canadien qui peut battre pavillon canadien tant qu'il figurera au registre d'immatriculation d'un autre pays à titre de navire en affrètement coque nue,
- (iv) un nouveau droit de 50 \$ exigible au moment de la présentation d'une demande visant le rétablissement de l'immatriculation interrompue d'un navire,
- (v) un nouveau droit de 200 \$ exigible au moment de la présentation d'une demande visant l'immatriculation d'un navire en affrètement coque nue pour chaque période de six mois,
- (vi) un nouveau droit de recherche documentaire historique exigible au moment de la présentation d'une demande :
 - 10 \$ pour chaque navire retiré du service, lorsque la recherche doit s'étendre à d'autres sources d'information que la base de données informatiques,
 - 5 \$ pour chaque navire en service, lorsque la recherche doit s'étendre à d'autres sources d'information que la base de données informatiques,
 - 2 \$ par page imprimée pour les navires en service ou retirés du service, lorsque la recherche nécessite l'utilisation de la base de données informatiques.

De plus, un nouveau droit de 50 \$ exigible au moment de la présentation d'une demande visant la délivrance d'un permis de cinq ans pour petit bâtiment de commerce sera ajouté aux droits susmentionnés. Ce permis était auparavant délivré gratuitement par Revenue Canada au nom du ministère des Transports. Vu que Revenue Canada est maintenant une agence, le ministère des Transports fournit ce service directement aux clients. L'ajout du droit pour la délivrance de permis pour petit bâtiment de commerce au *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires* sera accompagné simultanément d'une modification au *Règlement sur les petits bâtiments* en vue de signaler la division des responsabilités pour les ministres des Transports et de Pêches et Océans et d'exprimer le fait que Revenue Canada cesse de délivrer ce permis.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Solutions envisagées

Certaines solutions de rechange ont été prises en considération lors de l'élaboration de la présente proposition. Il ne convient pas de faire assumer par les contribuables la totalité des coûts des nouveaux services qui doivent être fournis en vertu des modifications apportées à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Il

need for increased cost recovery and more equitable fee levels, while higher increases were considered inappropriate at this time.

Benefits and Costs

These increases are expected to generate in the order of an additional \$0.3 million in revenue in the first full fiscal year, bringing the total revenue from ships registry and licensing services to approximately \$1.5 million. The cost to Transport Canada of providing these services is in the order of \$3 million annually.

Consultation

The Department announced the initiative at the opening plenary session of the May 2, 2000 Canadian Marine Advisory Council (CMAC) national meeting. During that session, Marine Safety presented the proposed changes and requested the industry's initial comments by the closing plenary. Only one comment was received from that solicitation. The writer commented on the proposed fee for bare-boat charters. However, the concern expressed was based on a misunderstanding and Marine Safety replied to the writer clarifying the application of the proposed fee.

The bare-boat registry was created on February 25, 2000, with the coming into force of Bill C-15. Under the bare-boat registry, a ship, together with its mortgages, remains registered (albeit in a suspended state) in a foreign country and is "listed" in the Canadian Register. The proposed \$200 fee for each six-month period is in lieu of, and not in addition to, the normal fees for Canadian registration.

At the closing plenary of the May CMAC session, Marine Safety officials encouraged participants to submit comments on the proposals to the Department. No further representations were received.

The proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001.

On September 26, 2001, a letter was sent to representatives of the marine industry, informing them of the date of publication of this initiative and inviting their comments on the proposed amendment. The list of groups contacted is available on request. In addition, copies of the proposed amendment published in the August 18 edition of the *Canada Gazette* were available at the November 2001 CMAC national meeting and participants wishing to discuss the amendment were invited to contact Department representatives.

The Department received one letter commenting on the pre-published amendment. The writer requested that the Department exempt provincial police/emergency service vessels from the Small Commercial Vessel Licensing Fee.

The response to the writer indicated that past practice of the Department of Transport has been to keep exemptions/reductions from fees to a minimum, because of the difficulty of addressing questions of equity among users, the challenges of determining the types of operations that should qualify for relief, and the administrative burden of ensuring compliance. Further, the Small

ne serait pas raisonnable de préserver le statu quo, étant donné la nécessité d'accroître le recouvrement des coûts et de veiller à ce que les niveaux des droits soient équitables. Enfin, on n'a pas jugé convenable de hausser les droits maintenant.

Avantages et coûts

Les augmentations décrites ci-dessus hausseraient les recettes de 0,3 million de dollars durant la première année financière complète d'application, ce qui produirait environ 1,5 million de dollars de recettes provenant des droits imposés pour l'immatriculation et la délivrance de permis de navires. La prestation de ces services représentée pour Transports Canada un coût annuel de l'ordre de 3 millions de dollars.

Consultations

Le ministère a annoncé l'initiative à la séance plénière d'ouverture de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) tenue le 2 mai 2000. Au cours de cette séance, la Sécurité maritime a présenté les modifications proposées et demandé que l'industrie lui fasse part de ses premières réactions à la séance plénière de fermeture. Une seule personne a répondu à cette demande. Ses commentaires portaient sur les droits visant l'immatriculation de navires en affrètement coque-nue. Toutefois, ses préoccupations découlaient d'un malentendu et la Sécurité maritime a été en mesure de lui expliquer clairement l'application du droit proposé.

Le registre des navires affrétés coque-nue a été créé le 25 février 2000 avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-15. En vertu de ce registre, un navire et ses hypothèques, demeure immatriculé (bien qu'à l'état interrompu) dans un autre pays et « enregistré » dans le registre canadien. Le droit de 200 \$ proposé pour chaque période de six mois remplace les droits réguliers d'immatriculation au Canada et ne s'ajoute pas à ces derniers.

À la séance plénière de fermeture de la réunion du CCMC tenue en mai, les représentants de la Sécurité maritime ont encouragé les participants à faire parvenir leurs commentaires au ministère, qui n'en a reçu aucun.

La proposition a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 août 2001.

Le 26 septembre 2001, une lettre a été envoyée aux représentants de l'industrie maritime les informant de la date de publication de cette initiative et sollicitant leurs commentaires sur la modification proposée. La liste des associations jointes est disponible sur demande. De plus, des copies de la modification proposée, publiée dans l'édition de la *Gazette du Canada* du 18 août, étaient disponibles à la réunion nationale du CCMC tenue en novembre 2001 et les participants qui souhaitaient discuter de la modification ont été invités à communiquer avec les représentants du ministère.

Le ministère a reçu une lettre d'observations sur la modification publiée préalablement. Son auteur demandait au ministère d'exonérer les navires de police et de services d'urgence provinciaux du droit exigé pour la délivrance de permis pour petit bâtiment de commerce.

Le ministère a répondu que la pratique antérieure de Transports Canada avait été de garder les exemptions et les réductions de droits à un minimum en raison de la difficulté de traiter les questions d'équité entre usagers, des défis que présente la tâche de déterminer le type d'opérations qui devraient avoir droit à une exonération et du fardeau administratif d'assurer la conformité.

Commercial Vessel Licensing Fee, which is valid for a five-year period, is expected to recover only a portion of the costs of the services provided. Departmental officials consider that it is not unreasonable to charge, in effect, a fee of \$10 annually to recover some of the costs associated with licensing small commercial vessels. And finally, while in certain circumstances various levels of government may not charge each other for services provided, exemption from charges is not standard practice. For example, Transport Canada currently maintains a fleet of vehicles for which licence fees are paid to provincial governments.

After careful consideration of the comments received, it was decided to proceed with the implementation of the proposal.

Contact

Dan Cogliati
Director
Cost Recovery
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 993-5769
FAX: (613) 991-4410

De plus, on prévoit que le droit exigé pour la délivrance d'un permis pour petit bâtiment de commerce, qui sera valide pour une période de cinq ans, ne récupérera qu'une partie du coût des services fournis. En fait, les représentants du ministère considèrent qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger un droit annuel de 10 \$ pour recouvrer une partie des coûts associés à l'immatriculation des petits bâtiments de commerce. Finalement, bien que dans certaines circonstances, divers paliers de gouvernement peuvent ne pas exiger de droits les uns des autres pour services rendus, l'exemption de droits n'est pas pratique courante. Par exemple, Transports Canada exploite actuellement un parc de véhicules pour lesquels il paie des droits d'immatriculation aux gouvernements provinciaux.

Après un examen minutieux des observations reçues, on a décidé de procéder à la mise en vigueur de la proposition.

Personne-ressource

Dan Cogliati
Directeur
Recouvrement des coûts
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 993-5769
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-4410

Registration
SOR/2002-173 25 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act

P.C. 2002-692 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE III TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

AMENDMENT

1. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Blue Water Bridge Authority
Administration du pont Blue Water

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 26, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-173 25 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2002-692 25 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE III DE LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration du pont Blue Water
Blue Water Bridge Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2002.

Registration
SOR/2002-174 25 April, 2002

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2002-694 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

Enregistrement
DORS/2002-174 25 avril 2002

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2002-694 25 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Blue Water Bridge Authority
Administration du pont Blue Water

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 26, 2002.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intitulé « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration du pont Blue Water
Blue Water Bridge Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2002.

¹ R.S., c. A-1

¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2002-175 25 April, 2002

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2002-695 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Blue Water Bridge Authority
Administration du pont Blue Water

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 26, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-175 25 avril 2002

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2002-695 25 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration du pont Blue Water
Blue Water Bridge Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 26 avril 2002.

¹ R.S., c. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SI/2002-75 8 May, 2002

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Proclamation Establishing Electoral Boundaries Commissions

LOUISE ARBOUR
Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to subsection 3(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, it is provided that, within sixty days after the receipt by the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons of a return certified by the Chief Statistician of Canada under section 13 of that Act, the Governor in Council shall establish, by proclamation, published in the *Canada Gazette*, for each decennial census an electoral boundaries commission for each province;

Whereas the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons received from the Chief Statistician of Canada on March 12, 2002 a return certified under section 13 of that Act in respect of the 2001 decennial census;

Whereas section 4 of that Act provides that each commission for a province shall consist of three members, namely, a chairperson and two other members appointed as provided in sections 5 and 6 of that Act;

Whereas, pursuant to sections 5 and 6 of that Act, it is provided, *inter alia*, that the chairperson of the commission for a province shall be appointed by the chief justice of that province or, in certain circumstances, by the Chief Justice of Canada, and that the two other members of the commission shall be appointed by the Speaker of the House of Commons;

Whereas the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons has been notified, in accordance with section 7 of that Act, that each of the persons named in the schedule hereto, in accordance with section 8 of that Act, has been appointed pursuant to section 5 or 6 of that Act to an electoral boundaries commission for a province as set out in that schedule;

And whereas, by Order in Council P.C. 2002-447 of March 21, 2002, the Governor in Council directed that, for the 2001 decennial census, a proclamation do issue establishing the electoral

Enregistrement
TR/2002-75 8 mai 2002

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Proclamation établissant des commissions de délimitation des circonscriptions électorales

Suppléante de la Gouverneure générale
LOUISE ARBOUR

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, la gouverneure en conseil, à chaque recensement décennal, dans un délai de soixante jours après que le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes a reçu un état certifié par le statisticien en chef du Canada en application de l'article 13 de cette loi, constitue, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province;

Attendu que le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes a reçu du statisticien en chef du Canada, le 12 mars 2002, un état certifié en application de l'article 13 de cette loi à l'égard du recensement décennal de 2001;

Attendu que l'article 4 de cette loi prévoit que chaque commission est formée de trois membres — ou commissaires —, dont le président, nommés conformément aux articles 5 et 6 de cette loi;

Attendu que les articles 5 et 6 de cette loi prévoient notamment que le président de la commission d'une province est nommé par le juge en chef de la province ou, dans certaines circonstances, par le juge en chef du Canada, et que les deux autres membres de la commission sont nommés par le président de la Chambre des communes;

Attendu qu'il a été porté à la connaissance du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, conformément à l'article 7 de cette loi, que chacune des personnes dont le nom est mentionné à l'annexe ci-jointe conformément à l'article 8 de cette loi a été nommée, conformément aux articles 5 et 6 de cette loi, membre d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province selon ce qui est mentionné à cette annexe;

Attendu que, par le décret C.P. 2002-447 du 21 mars 2002, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise, pour le recensement décennal de 2001, une proclamation constituant les

boundaries commissions set out in the schedule hereto, each commission consisting of the persons appointed pursuant to sections 5 and 6 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, whose names are set out in the schedule opposite the name of the commission;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation establish the electoral boundaries commissions set out in the schedule hereto, each commission consisting of the persons appointed pursuant to sections 5 and 6 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, whose names are set out in the schedule opposite the name of the commission.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Louise Arbour, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this sixteenth day of April in the year of Our Lord two thousand and two and in the fifty-first year of Our Reign.

By Command,

V. PETER HARDER

Deputy Registrar General of Canada

commissions de délimitation des circonscriptions électorales mentionnées à l'annexe ci-jointe, chaque commission étant composée des personnes qui ont été nommées conformément aux articles 5 et 6 de cette loi et dont le nom figure à l'annexe en regard du sien,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, constituons les commissions de délimitation des circonscriptions électorales mentionnées à l'annexe ci-jointe, chaque commission étant composée des personnes qui ont été nommées conformément aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et dont le nom figure à l'annexe en regard du sien.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi De Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable Louise Arbour, juge puînée de la Cour suprême du Canada et suppléante de Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Ottawa, ce seizième jour d'avril de l'an de grâce deux mille deux, cinquante et unième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

V. PETER HARDER

SCHEDULE

COMMISSIONS	CHAIRPERSONS AND MEMBERS
1. Electoral Boundaries Commission for Alberta	(1) Mr. Justice E.P. MacCallum Edmonton, Alberta Chairperson (2) Donald J. Barry Calgary, Alberta (3) Ritu Khullar Edmonton, Alberta
2. Electoral Boundaries Commission for British Columbia	(1) Mr. Justice Robert Hutchison Victoria, British Columbia Chairperson (2) R. Kenneth Carty Vancouver, British Columbia (3) Lynda Erickson Vancouver, British Columbia
3. Electoral Boundaries Commission for Manitoba	(1) Mr. Justice Guy J. Kroft Winnipeg, Manitoba Chairperson (2) Raymond-Marc Hébert Saint-Boniface, Manitoba (3) Caterina Sotiriadis Winnipeg, Manitoba
4. Electoral Boundaries Commission for New Brunswick	(1) Mr. Justice Guy A. Richard Bouctouche, New Brunswick Chairperson (2) John P. Barry St. John, New Brunswick (3) George LeBlanc Moncton, New Brunswick

ANNEXE

COMMISSIONS	PRÉSIDENTS ET MEMBRES
1. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Alberta	(1) Monsieur le juge E.P. MacCallum Edmonton (Alberta) Président (2) Donald J. Barry Calgary (Alberta) (3) Ritu Khullar Edmonton (Alberta)
2. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Colombie-Britannique	(1) Monsieur le juge Robert Hutchison Victoria (Colombie-Britannique) Président (2) R. Kenneth Carty Vancouver (Colombie-Britannique) (3) Lynda Erickson Vancouver (Colombie-Britannique)
3. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Manitoba	(1) Monsieur le juge Guy J. Kroft Winnipeg (Manitoba) Président (2) Raymond-Marc Hébert Saint-Boniface (Manitoba) (3) Caterina Sotiriadis Winnipeg (Manitoba)
4. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Nouveau-Brunswick	(1) Monsieur le juge Guy A. Richard Bouctouche (Nouveau-Brunswick) Président (2) John P. Barry Saint John (Nouveau-Brunswick) (3) George LeBlanc Moncton (Nouveau-Brunswick)

SCHEDULE — *Continued*

COMMISSIONS	CHAIRPERSONS AND MEMBERS
5. Electoral Boundaries Commission for Newfoundland and Labrador	(1) The Honourable David G. Riche St. John's, Newfoundland and Labrador Chairperson (2) Kathy LeGrow Topsail, Newfoundland and Labrador (3) Jamie Smith St. John's, Newfoundland and Labrador
6. Electoral Boundaries Commission for Nova Scotia	(1) Mr. Justice F.B. William Kelly Halifax, Nova Scotia Chairperson (2) James Parker Bickerton Antigonish, Nova Scotia (3) Ronald Landes Dartmouth, Nova Scotia
7. Electoral Boundaries Commission for Ontario	(1) Mr. Justice Douglas Lissaman Toronto, Ontario Chairperson (2) Janet Hiebert Kingston, Ontario (3) Andrew Sancton London, Ontario
8. Electoral Boundaries Commission for Prince Edward Island	(1) Mr. Justice David H. Jenkins Charlottetown, Prince Edward Island Chairperson (2) John MacDonald Stratford, Prince Edward Island (3) Zita Roberts Charlottetown, Prince Edward Island
9. Electoral Boundaries Commission for Quebec	(1) Mr. Justice Yvan Macerola Laval, Quebec Chairperson (2) Victor Cayer Laval, Quebec (3) Pierre Prémont Sainte-Foy, Quebec
10. Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan	(1) Mr. Justice George Baynton Saskatoon, Saskatchewan Chairperson (2) Bill Johnson Regina, Saskatchewan (3) David Smith Saskatoon, Saskatchewan

ANNEXE (*suite*)

COMMISSIONS	PRÉSIDENTS ET MEMBRES
5. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour Terre-Neuve-et-Labrador	(1) L'honorable David G. Riche St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) Président (2) Kathy LeGrow Topsail (Terre-Neuve-et-Labrador) (3) Jamie Smith St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
6. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Nouvelle-Écosse	(1) Monsieur le juge F.B. William Kelly Halifax (Nouvelle-Écosse) Président (2) James Parker Bickerton Antigonish (Nouvelle-Écosse) (3) Ronald Landes Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
7. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Ontario	(1) Monsieur le juge Douglas Lissaman Toronto (Ontario) Président (2) Janet Hiebert Kingston (Ontario) (3) Andrew Sancton London (Ontario)
8. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Île-du-Prince-Édouard	(1) Monsieur le juge David H. Jenkins Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) Président (2) John MacDonald Stratford (Île-du-Prince-Édouard) (3) Zita Roberts Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
9. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec	(1) Monsieur le juge Yvan Macerola Laval (Québec) Président (2) Victor Cayer Laval (Québec) (3) Pierre Prémont Sainte-Foy (Québec)
10. Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Saskatchewan	(1) Monsieur le juge George Baynton Saskatoon (Saskatchewan) Président (2) Bill Johnson Regina (Saskatchewan) (3) David Smith Saskatoon (Saskatchewan)

Registration
SI/2002-76 8 May, 2002

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2001

Order Fixing April 17, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2002-626 17 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Budget Implementation Act, 2001*, assented to on March 27, 2002, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 17, 2002 as the day on which sections 12 to 18 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Part 3 of the *Budget Implementation Act, 2001* amends the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* to extend the benefit period and the entitlement to special benefits for maternity claimants who, without the amendment, could not receive all of their special benefits. It also amends the Act and the regulations to extend the benefit period and the period during which a claimant may receive parental benefits, if the claimant's child is hospitalized. It also makes related amendments to the *Canada Labour Code* to give employees an option as to when their parental leave begins.

This Order fixes April 17, 2002 as the day on which sections 12 to 18 of the *Budget Implementation Act, 2001* come into force.

Enregistrement
TR/2002-76 8 mai 2002

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2001

Décret fixant au 17 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2002-626 17 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du ministre des Finances et en vertu de l'article 19 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*, sanctionnée le 27 mars 2002, chapitre 9 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 17 avril 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 12 à 18 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La partie 3 de la *Loi d'exécution du budget de 2001* modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* pour prolonger la période de prestations et étendre le droit aux prestations spéciales de tout prestataire de prestations de maternité qui ne pourrait, sans ces mesures, toucher toutes leurs prestations spéciales. Elle les modifie également pour prolonger la période de prestations et la période pendant laquelle des prestations parentales peuvent être versées si l'enfant du prestataire est hospitalisé. Enfin, elle apporte des modifications connexes au *Code canadien du travail* pour donner aux employés le choix quant au jour où commence leur congé parental.

Le décret fixe au 17 avril 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 12 à 18 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

Registration

SI/2002-77 8 May, 2002

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT

Order Fixing April 19, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2002-640 18 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 6 of *An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act*, assented to on March 21, 2002, being chapter 4 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 19, 2002 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act consists of amendments to the *Canadian Commercial Corporation Act*.

The substantive amendments include

- (a) separating the functions of chairperson of the Board and chief executive officer, and describing the roles and responsibilities of the Chairperson and President of the Corporation;
- (b) authorizing additional borrowing; and
- (c) permitting the Corporation to charge an amount that it considers appropriate for providing services.

The first amendment will allow the Corporation to respond to the recommendations of the Auditor General and Treasury Board on corporate governance at Crown corporations so as to achieve consistency with other modern day practices in the private sector, which serve to ensure that Boards can function independently of management.

The second amendment will allow the Corporation to borrow up to \$90 million, including amounts from the private sector commercial markets, thus increasing its liquidity and freeing up its capital base to support riskier transactions on behalf of small- and medium-sized exporters.

The final amendment will allow the Corporation to charge in addition to cost recovery, a fee for service, including risk premium, thus reducing the Corporation's dependency on public funds. In sum, these amendments will allow the Corporation to become more commercially oriented and increasingly self-sufficient.

The Order brings the Act into force on April 19, 2002.

Enregistrement

TR/2002-77 8 mai 2002

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Décret fixant au 19 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2002-640 18 avril 2002

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, sanctionnée le 21 mars 2002, chapitre 4 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 19 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne* modifie la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* comme suit :

- a) elle établit une distinction entre les fonctions du président du conseil et celles du président de la Corporation commerciale canadienne (la « Société ») et elle décrit les rôles et responsabilités de chacun;
- b) elle autorise des emprunts additionnels;
- c) elle permet à la Société d'exiger le prix qu'elle considère approprié pour la prestation de ses services.

La première modification permet à la Société de donner suite aux recommandations formulées par le vérificateur général et le Conseil du Trésor sur la gestion interne des sociétés d'État. De plus, elle est compatible avec d'autres pratiques modernes utilisées dans le secteur privé qui assurent l'autonomie des organismes administratifs face à leurs dirigeants.

La deuxième modification permet à la Société d'emprunter jusqu'à 90 millions de dollars, notamment sur les marchés commerciaux du secteur privé, augmentant ainsi ses liquidités et libérant son capital de base afin d'être en mesure de financer des opérations plus risquées pour le compte d'exportateurs de petite et de moyenne taille.

Quant à la dernière modification, elle prévoit que la Société peut exiger le paiement de ses services, y compris des primes de risque, en plus d'assurer le recouvrement de ses coûts, de façon à être moins dépendante des fonds publics. En résumé, ces modifications aideront la Société à devenir plus autonome et davantage axée sur le commerce.

Le décret fixe au 19 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Registration
SI/2002-78 8 May, 2002

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Kluane Lake, Y.T.)

P.C. 2002-679 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet), of the ordinary high water mark along the shore line of Kluane Lake, in the Yukon Territory, be included in the grant of the said lands.

SCHEDULE

The whole of Lot numbered 1001, in Quad numbered 115G/10, located at Brooks Arm, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 75466 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District in Whitehorse under number 1993-122.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order waives the reservation to the Crown, with respect to certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Lot 1001 at Kluane Lake, in the Yukon Territory.

Enregistrement
TR/2002-78 8 mai 2002

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Kluane, Yuk.)

C.P. 2002-679 25 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que toutes les parties des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à l'intérieur de la laisse des hautes eaux ordinaires de 30,48 mètres (100 pieds), le long de la rive du lac Kluane, dans le territoire du Yukon, soient incluses dans toute la cession des terres.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 1001, dans le quadrilatère numéro 115G/10, située à Brooks Arm, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur un plan d'arpentage versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), à Ottawa, sous le numéro 75466 et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon à Whitehorse, sous le numéro 1993-122.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret renonce à la réservation à la Couronne dans le cas de certaines terres territoriales décrites dans l'annexe, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de 30,48 mètres (100 pieds) mesuré à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive du lot 1001, au lac Kluane, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2002-79 8 May, 2002

Enregistrement
TR/2002-79 8 mai 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Minister of Transport as the Appropriate Minister for the Blue Water Bridge Authority for the Purposes of Part X of that Act

Décret désignant le ministre des Transports, ministre de tutelle à l'égard de l'Administration du pont Blue Water pour l'application de la partie X de cette loi

P.C. 2002-693 25 April, 2002

C.P. 2002-693 25 avril 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subparagraph (a)(ii) of the definition "appropriate Minister" in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, hereby designates the Minister of Transport, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for the Blue Water Bridge Authority for the purposes of Part X of that Act, effective April 26, 2002.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « ministre de tutelle », au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil nomme, à compter du 26 avril 2002, le ministre des Transports, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre de tutelle à l'égard de l'Administration du pont Blue Water pour l'application de la partie X de cette loi.

Registration
SI/2002-80 8 May, 2002

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2002-696 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Item	Government Institution
8.2	Blue Water Bridge Authority <i>Administration du pont Blue Water</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 26, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The proposal is that the Governor in Council identify the Chairman of the Blue Water Bridge Authority (“Authority”) as head for the purposes of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

Purpose

The purpose of the *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* and *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is to enable the Authority to receive and administer access requests to documents under its control and to have the necessary tools identified in the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. Only the person designated as head for the purposes of these Acts can disclose partially or in their

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2002-80 8 mai 2002

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2002-696 25 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
6.1	Administration du pont Blue Water <i>Blue Water Bridge Authority</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 26 avril 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil désigne le président de l'Administration du pont Blue Water (« Administration ») en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Objectif

Les décrets intitulés *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)* et *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)* ont pour objectif de permettre à l'Administration de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux documents sous sa responsabilité et de disposer des outils nécessaires prévus par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi*

¹ TR/83-113

entirety governmental documents and rely on the appropriate legislative exceptions.

The Chairman shall, for example, refuse to disclose any record that contains information obtained in confidence from the government of a foreign state or to disclose personal information or trade secrets of a third party. The head will have to exercise discretion, for example, when contemplating the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, the communication of records that contain advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister of the Crown or the communication of personal information under the control of the Authority to the Attorney General of Canada for use in legal proceedings involving the Crown in right of Canada or the Government of Canada and to investigative bodies for the purpose of enforcing Canadian legislation.

The head must ensure that the Authority meets the statutory obligations of the *Access to Information Act* and of the *Privacy Act*.

Contact

Edward Morgan
Legal Counsel
General Public Law Team
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 954-1492

sur la protection des renseignements personnels. Seule la personne désignée en qualité de responsable pour l'application de ces lois peut donner communication partielle ou totale d'un document du gouvernement et invoquer les exceptions législatives appropriées.

Le président sera tenu, par exemple, de refuser la communication d'un document contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements d'États étrangers ou de refuser de communiquer des renseignements personnels ou des secrets industriels de tiers. Il devra exercer sa discrétion lorsqu'il envisage, entre autres, la communication d'un document protégé par le secret professionnel qui lie un avocat à son client ou de dossiers concernant des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre, la communication au procureur général du Canada de renseignements personnels qui relèvent de l'Administration pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant Sa Majesté du chef du Canada ou le gouvernement fédéral et aux organismes d'enquête en vue de faire respecter les lois canadiennes.

Le président devra veiller à ce que l'Administration réponde aux obligations prévues par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Personne-ressource

Edward Morgan
Conseiller juridique
Équipe générale de droit public
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 954-1492

Registration
SI/2002-81 8 May, 2002

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2002-697 25 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Item	Government Institution
8.2	Blue Water Bridge Authority <i>Administration du pont Blue Water</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 26, 2002.

Enregistrement
TR/2002-81 8 mai 2002

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2002-697 25 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
6.1	Administration du pont Blue Water <i>Blue Water Bridge Authority</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 26 avril 2002.

¹ SI/83-114

¹ TR/83-114

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-157	627	Human Resources Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	996
SOR/2002-158	639	Canadian Heritage	Pre-qualified Pool Exclusion Approval Order and Pre-qualified Pool Recourse Regulations.....	999
SOR/2002-159		Environment	Order 2002-66-02-01 Amending the Domestic Substances List	1003
SOR/2002-160		Environment	Order 2002-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	1006
SOR/2002-161	651	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations	1008
SOR/2002-162		Finance	Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act.....	1009
SOR/2002-163		Finance	Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act.....	1017
SOR/2002-164	671	Canadian Heritage	National Capital Commission Animal Regulations.....	1021
SOR/2002-165	672	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Capital Commission Traffic and Property Regulations.....	1055
SOR/2002-166	673	Deputy Prime Minister and Infrastructure and Crown Corporations	Regulations Amending the Non-Mailable Matter Regulations.....	1057
SOR/2002-167	674	Deputy Prime Minister and Infrastructure and Crown Corporations	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	1060
SOR/2002-168	675	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-2	1063
SOR/2002-169	676	Finance	Order Amending the Designer Remission Order, 2001	1067
SOR/2002-170	681	Natural Resources Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)	1070
SOR/2002-171	690	Transport Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Small Vessel Regulations	1090
SOR/2002-172	691	Transport	Ships Registry and Licensing Fees Tariff	1099
SOR/2002-173	692	Prime Minister	Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act.....	1105
SOR/2002-174	694	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act	1106
SOR/2002-175	695	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act.....	1107
SI/2002-75		Leader of the Government in the House of Commons	Proclamation Establishing Electoral Boundaries Commissions	1108
SI/2002-76	626	Human Resources Development Finance	Order Fixing April 17, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2001	1111
SI/2002-77	640	International Trade	Order Fixing April 19, 2002 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act.....	1112
SI/2002-78	679	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Kluane Lake, Y.T.).....	1113
SI/2002-79	693	Prime Minister	Order Designating the Minister of Transport as the Appropriate Minister for the Blue Water Bridge Authority for the Purposes of Part X of the Financial Administration Act.....	1114
SI/2002-80	696	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	1115
SI/2002-81	697	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1117

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Access to Information Act	SI/2002-80	08/05/02	1115	
Access to Information Act—Order Amending Schedule I..... Access to Information Act	SOR/2002-174	25/04/02	1106	
Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Oil and Gas Operations Act	SOR/2002-170	25/04/02	1070	
Customs Tariff, 2002-2—Order Amending the Schedule..... Customs Tariff	SOR/2002-168	25/04/02	1063	
Designating the Minister of Transport as the Appropriate Minister for the Blue Water Bridge Authority for the Purposes of Part X of that Act—Order..... Financial Administration Act	SI/2002-79	08/05/02	1114	n
Designer Remission Order, 2001—Order Amending Customs Tariff	SOR/2002-169	25/04/02	1067	
Domestic Substances List—Order 2002-66-02-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2002-159	18/04/02	1003	
Domestic Substances List—Order 2002-87-02-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2002-160	18/04/02	1006	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2002-157	17/04/02	996	
Financial Administration Act—Order Amending Schedule III Financial Administration Act	SOR/2002-173	25/04/02	1105	
Fixing April 17, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Budget Implementation Act, 2001	SI/2002-76	08/05/02	1111	
Fixing April 19, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order Canadian Commercial Corporation Act (An Act to amend)	SI/2002-77	08/05/02	1112	
Guidelines Respecting Control in Fact For the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act..... Insurance Companies Act	SOR/2002-162	22/04/02	1009	n
Guidelines Respecting Control in Fact For the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act..... Bank Act	SOR/2002-163	22/04/02	1017	n
National Capital Commission Animal Regulations National Capital Act	SOR/2002-164	25/04/02	1021	n
National Capital Commission Traffic and Property Regulations—Regulations Amending National Capital Act	SOR/2002-165	25/04/02	1055	
Non-Mailable Matter Regulations—Regulations Amending..... Canada Post Corporation Act	SOR/2002-166	25/04/02	1057	
Pre-qualified Pool Exclusion Approval Order and Pre-qualified Pool Recourse Regulations Public Service Employment Act	SOR/2002-158	18/04/02	999	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Privacy Act	SI/2002-81	08/05/02	1117	
Privacy Act—Order Amending the Schedule..... Privacy Act	SOR/2002-175	25/04/02	1107	
Proclamation Establishing Electoral Boundaries Commissions..... Electoral Boundaries Readjustment Act	SI/2002-75	08/05/02	1108	
Reservation to the Crown Waiver Order (Kluane Lake, Y.T.) Territorial Lands Act	SI/2002-78	08/05/02	1113	n
Ships Registry and Licensing Fees Tariff..... Canada Shipping Act	SOR/2002-172	25/04/02	1099	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Small Vessel Regulations—Regulations Amending..... Canada Shipping Act	SOR/2002-171	25/04/02	1090	
Special Services and Fees Regulations—Regulations Amending..... Canada Post Corporation Act	SOR/2002-167	25/04/02	1060	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2002-161	18/04/02	1008	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-157	627	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	996
DORS/2002-158	639	Patrimoine canadien	Décret d'exemption et Règlement sur les recours en matière de répertoires de préqualification.....	999
DORS/2002-159		Environnement	Arrêté 2002-66-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	1003
DORS/2002-160		Environnement	Arrêté 2002-87-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	1006
DORS/2002-161	651	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.....	1008
DORS/2002-162		Finances	Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances).....	1009
DORS/2002-163		Finances	Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques).....	1017
DORS/2002-164	671	Patrimoine canadien	Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux.....	1021
DORS/2002-165	672	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières.....	1055
DORS/2002-166	673	Vice-premier ministre et Infrastructure et Sociétés d'État	Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles.....	1057
DORS/2002-167	674	Vice-premier ministre et Infrastructure et Sociétés d'État	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux.....	1060
DORS/2002-168	675	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-2.....	1063
DORS/2002-169	676	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001).....	1067
DORS/2002-170	681	Ressources naturelles Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.....	1070
DORS/2002-171	690	Transports Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments.....	1090
DORS/2002-172	691	Transports	Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires....	1099
DORS/2002-173	692	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	1105
DORS/2002-174	694	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	1106
DORS/2002-175	695	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	1107
TR/2002-75		Leader du gouvernement à la Chambre des communes	Proclamation établissant des commissions de délimitation des circonscriptions électorales.....	1108
TR/2002-76	626	Développement des ressources humaines Finances	Décret fixant au 17 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget de 2001.....	1111
TR/2002-77	640	Commerce international	Décret fixant au 19 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne.....	1112
TR/2002-78	679	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Kluane, Yuk.).....	1113
TR/2002-79	693	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Transports, ministre de tutelle à l'égard de l'Administration du pont Blue Water pour l'application de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	1114
TR/2002-80	696	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	1115
TR/2002-81	697	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1117

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I de la Loi..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2002-174	25/04/02	1106	
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2002-161	18/04/02	1008	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2002-157	17/04/02	996	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada — Règlement correctif..... Opérations pétrolières au Canada (Loi)	DORS/2002-170	25/04/02	1070	
Commission de la capitale nationale sur les animaux — Règlement..... Capitale nationale (Loi)	DORS/2002-164	25/04/02	1021	n
Couturiers (2001) — Décret modifiant le Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2002-169	25/04/02	1067	
Désignant le ministre des Transports, ministre de tutelle à l'égard de l'Administration du pont Blue Water pour l'application de la partie X de cette loi — Décret..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-79	08/05/02	1114	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2002-80	08/05/02	1115	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2002-81	08/05/02	1117	
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2002-167	25/04/02	1060	
Exemption et Règlement sur les recours en matière de répertoires de préqualification — Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2002-158	18/04/02	999	n
Fixant au 17 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Exécution du budget de 2001 (Loi)	TR/2002-76	08/05/02	1111	
Fixant au 19 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret..... Corporation commerciale canadienne (Loi modifiant la Loi)	TR/2002-77	08/05/02	1112	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe III de la Loi..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2002-173	25/04/02	1105	
Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2002-162	22/04/02	1009	n
Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)..... Banques (Loi)	DORS/2002-163	22/04/02	1017	n
Liste intérieure — Arrêté 2002-66-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2002-159	18/04/02	1003	
Liste intérieure — Arrêté 2002-87-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2002-160	18/04/02	1006	
Objets inadmissibles — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2002-166	25/04/02	1057	
Petits bâtiments — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2002-171	25/04/02	1090	
Proclamation établissant des commissions de délimitation des circonscriptions électorales..... Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi)	TR/2002-75	08/05/02	1108	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières — Règlement modifiant le Règlement..... Capitale nationale (Loi)	DORS/2002-165	25/04/02	1055	
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe de la Loi.... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2002-175	25/04/02	1107	
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Kluane, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2002-78	08/05/02	1113	n
Tarif des douanes, 2002-2 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/2002-168	25/04/02	1063	
Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis des navires Marine Marchande du Canada (Loi)	DORS/2002-172	25/04/02	1099	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9